

LA LETTRE DE
LA COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE DOUAI
ET DES TRIBUNAUX ADMINISTRATIFS
D'AMIENS, LILLE ET ROUEN

N° 33 – 1^{er} semestre 2021



Amiens ☐



Lille ☐



Rouen ☐

EDITORIAL

Un élu municipal peut-il bénéficier de la protection fonctionnelle à raison de propos tenus sur son compte Twitter ? A quelles conditions un supérieur hiérarchique peut-il s'opposer à une demande de télétravail d'un agent public ? Quelle procédure doit précéder un dessaisissement d'armes ? Comment est imposé un trésor accaparé sur le fonds d'autrui ?

Nos lecteurs trouveront la réponse à ces questions, et à bien d'autres, dans ce numéro 33 de la lettre de jurisprudence des juridictions administratives du ressort de la cour administrative d'appel de Douai, qui comprend une sélection de décisions rendues au cours du premier semestre 2021.

C'est un honneur et un plaisir pour moi de vous présenter pour la première fois cette lettre de jurisprudence commune, élaborée par la cour administrative d'appel de Douai, les tribunaux administratifs d'Amiens, Lille et Rouen, et les universitaires de la faculté de droit de Lille.

Cette lettre reflète la variété des contentieux traités par le juge administratif : marchés publics, urbanisme, environnement, fonction publique, responsabilité hospitalière, fiscalité, etc. La large place qui y est faite au droit des étrangers traduit l'importance de la contribution de ce contentieux au flux des requêtes, tant en première instance qu'en appel.

Nombre de décisions témoignent des grands sujets de société et des préoccupations actuelles de nos concitoyens : parcs éoliens, plans de sauvegarde de l'emploi, défense de l'environnement et de la biodiversité, conséquences de la crise sanitaire.

Cette sélection s'accompagne de commentaires d'universitaires de la faculté de droit de Lille et de conclusions de rapporteurs publics. Qu'ils en soient ici remerciés.

Nous espérons que nos lecteurs prendront connaissance avec intérêt de ce nouveau numéro de la lettre de jurisprudence et qu'il leur sera utile dans leur pratique professionnelle ou pour leur formation.

Au nom du comité de rédaction de la lettre, je souhaite à tous nos contributeurs et à tous nos lecteurs une excellente année 2022.

Nathalie MASSIAS
Présidente de la Cour administrative d'appel de Douai

SOMMAIRE

Arrêts de la cour administrative d'appel de Douai

AGRICULTURE ET FORETS	P.	5
COLLECTIVITES TERRITORIALES.....	P.	5
COMMERCE INDUSTRIE INTERVENTION ECONOMIQUE DE LA PUISSANCE PUBLIQUE.....	P.	8
CONTRIBUTIONS ET TAXES	P.	8
ENERGIE.....	P.	12
ETRANGERS.....	P.	13
FONCTIONNAIRES ET AGENTS PUBLICS	P.	14
MARCHES ET CONTRATS ADMINISTRATIFS	P.	14
MONUMENTS ET SITES.....	P.	18
NATURE ET ENVIRONNEMENT	P.	19
POLICE.....	P.	19
PROCEDURE	P.	20
PROFESSIONS CHARGES ET OFFICES	P.	20
RESPONSABILITE DE LA PUISSANCE PUBLIQUE	P.	21
SANTE PUBLIQUE	P.	22
TRAVAIL ET EMPLOI.....	P.	23
URBANISME ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE	P.	24

Jugements du tribunal administratif d'Amiens

CONTRIBUTIONS ET TAXES	P.	25
DROITS CIVILS ET INDIVIDUELS	P.	26
EAUX.....	P.	26
FONCTIONNAIRES ET AGENTS PUBLICS	P.	27
SANTE PUBLIQUE	P.	29
URBANISME ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE	P.	30

Jugements du tribunal administratif de Lille

CONTRIBUTIONS ET TAXES	P.	31
ENSEIGNEMENT ET RECHERCHE	P.	32
ETRANGERS.....	P.	33
MARCHES ET CONTRATS ADMINISTRATIFS	P.	34
POLICE.....	P.	34
PROCEDURE	P.	35
PROFESSIONS CHARGES ET OFFICES	P.	36
RESPONSABILITE DE LA PUISSANCE PUBLIQUE	P.	37
SANTE PUBLIQUE	P.	38
TRAVAIL ET EMPLOI.....	P.	38

Jugements du tribunal administratif de Rouen

ARMEES ET DEFENSE	P.	40
-------------------------	----	----

ASILE.....	P.	40
COLLECTIVITES TERRITORIALES.....	P.	41
CONTRIBUTIONS ET TAXES	P.	41
ETRANGERS.....	P.	43
FONCTIONNAIRES ET AGENTS PUBLICS	P.	45
MARCHES ET CONTRATS ADMINISTRATIFS	P.	45
NATURE ET ENVIRONNEMENT	P.	46
PROCEDURE	P.	47
TRAVAIL ET EMPLOI.....	P.	47
URBANISME ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE	P.	48

Commentaires et / ou conclusions

COMMENTAIRE de M. Damien Bonnerot sous TA Rouen n° 2102144 du 22 juin 2021 ASILE	P.	49
COMMENTAIRE de M. François Abouadaou sous TA Lille n° 1805869 du 30 avril 2021 ENSEIGNEMENT ET RECHERCHE	P.	52
COMMENTAIRE de M. François Abouadaou sous TA Lille n° 1805025 du 15 juin 2021 MARCHES ET CONTRATS ADMINISTRATIFS	P.	53
COMMENTAIRE de Mme Georgina Benard-Vincent sous TA Lille n°1902414 du 31 mars 2021 PROCEDURE	P.	56
CONCLUSIONS de Mme Sylvie Stefanczyk sous TA Lille n° 1809902 du 30 avril 2021 ENSEIGNEMENT ET RECHERCHE	P.	57
CONCLUSIONS DE Mme Sylvie Stefanczyk sous TA Lille n° 1809292 du 18 juin 2021 PROCEDURE	P.	63



Arrêts de la cour administrative d'appel de Douai

AGRICULTURE ET FORETS

N° 1 - Exploitations agricoles – Cumuls et contrôle des structures – Cumuls d'exploitation – Contentieux – Rescrit prévu à l'article L 331-4-1 du code rural et de la pêche maritime sur la question du régime juridique auquel est soumise l'opération projetée – Acte faisant grief – Existence.

Une retraitée agricole, qui envisageait d'exploiter les parcelles précédemment exploitées par son frère décédé, a sollicité de l'administration, antérieurement à l'opération projetée, un rescrit, sur le fondement de l'article L. 331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, afin de déterminer si l'opération était soumise au régime de la déclaration préalable ou de l'autorisation préalable pour l'ensemble des parcelles qu'elle envisageait d'exploiter. L'administration a soumis sa demande au contrôle des structures des exploitations agricoles et l'a invitée à présenter une demande d'autorisation d'exploiter. La cour juge que ce rescrit présente le caractère d'une décision faisant grief eu égard aux effets qui s'attachent à cette prise de position formelle de l'administration, et est donc susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir.

Rappr., s'agissant des rescrits fiscaux : CE, Section, 2 décembre 2016, n° 387613, Recueil Lebon.

(2^{ème} chambre – arrêt n° 19DA01856 – 2 février 2021 – C+)

COLLECTIVITES TERRITORIALES

N° 2 - Commune – Organisation de la commune – Organes de la commune – Dispositions relatives aux élus municipaux – Protection fonctionnelle due à un élu municipal sauf en cas de faute personnelle détachable – Notion de faute personnelle détachable – Espèce – Propos tenus par un adjoint au maire sur son compte personnel « Twitter » dans le cadre du débat politique avec un adversaire, sans faire état de sa qualité d'élu – Absence de faute personnelle détachable.

Des propos tenus par un élu municipal, adjoint au maire, sur son compte personnel « Twitter », alors même qu'ils ne font pas état de sa qualité d'élu, ont été publiés dans le cadre

d'un débat avec une adversaire politique et se rattachent à sa qualité d' élu municipal. Ces propos ne revêtant pas un caractère injurieux et ne procédant pas d'un comportement incompatible avec les responsabilités que cet élu occupe au sein de l'exécutif municipal, ils ne sauraient, dès lors, être regardés comme constituant une faute personnelle détachable de l'exercice par l'intéressé de ses fonctions d'adjoint au maire. Dans ces conditions, le conseil municipal était tenu d'accorder, ainsi qu'il l'a fait, à cet élu, qui faisait l'objet d'une citation à comparaître devant le tribunal correctionnel à la suite d'une procédure engagée contre lui pour diffamation publique, le bénéfice de la protection fonctionnelle prévue à l'article L. 2123-34 du code général des collectivités territoriales.

(2^{ème} chambre – arrêt n° 20DA00183 – 11 mai 2021 – C+)

N° 3 - Commune – Organisation de la commune – Organes de la commune – Dispositions relatives aux élus municipaux – Protection fonctionnelle – Refus de protection fonctionnelle – Mise en cause d'un conseiller municipal au titre de ses anciennes fonctions au sein d'un syndicat intercommunal – Légalité du refus de protection du conseil municipal.

Un élu municipal, adjoint au maire, avait publié sur son compte « twitter » un message visant un autre membre du conseil municipal, en sa qualité d'ancien président d'un syndicat intercommunal à vocation unique. Le conseiller municipal visé par ce message a vu sa demande de protection fonctionnelle, présentée sur le fondement des dispositions de l'article L. 2123-35 du code général des collectivités territoriales, rejetée par délibération du conseil municipal. En sa qualité d'ancien président d'un syndicat intercommunal, cet élu ne disposait pas d'une délégation du maire et n'agissait pas en tant que suppléant de celui-ci au sens des dispositions de l'article L. 2123-35 du code général des collectivités territoriales, mais agissait en qualité de délégué du conseil municipal en application des dispositions des articles L. 5211-7 et L. 5212-7 de ce code. Par suite, il appartenait à cet élu de demander, le cas échéant, une protection fonctionnelle non pas à la commune, mais au syndicat intercommunal en raison de ses anciennes fonctions.

(2^{ème} chambre – arrêt n° 20DA00184 – 11 mai 2021 – C+)

N° 4 - Coopération – Etablissements publics de coopération intercommunale - Questions générales – Dispositions générales et questions communes – Pacte financier et fiscal de solidarité – Acte faisant grief – Existence (1).

Coopération – Etablissements publics de coopération intercommunale - Questions générales – Dispositions générales et questions communes – Pacte financier et fiscal de solidarité – Commune membre de la communauté d'agglomération – Intérêt pour agir à l'encontre du pacte financier et fiscal de solidarité – Existence (2).

Coopération – Etablissements publics de coopération intercommunale - Questions générales – Dispositions générales et questions communes – Pacte financier et fiscal de solidarité – Contrôle du juge de l'excès de pouvoir – Contrôle de l'erreur manifeste d'appréciation (3).

Le VI de l'article 1609 nonies C du code général des impôts, désormais repris à l'article L. 5211-28-4 III du code général des collectivités territoriales, prévoyait que l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre devait s'engager, lors de la signature du contrat de ville, à élaborer, en concertation avec ses communes membres, un pacte financier et fiscal de solidarité visant à réduire les disparités de charges et de recettes entre ces dernières. Ce pacte, aujourd'hui appelé pacte financier et fiscal, doit tenir compte, notamment, des efforts

de mutualisation des recettes et des charges déjà engagés ou envisagés à l'occasion des transferts de compétences, des règles d'évolution des attributions de compensation, et des politiques communautaires poursuivies au moyen des fonds de concours ou de la dotation de solidarité communautaire. A défaut d'avoir élaboré un tel pacte au plus tard un an après l'entrée en vigueur du contrat de ville, l'EPCI concerné est tenu d'instituer, au profit des communes concernées par les dispositifs prévus dans ce contrat de ville, une dotation de solidarité communautaire.

1) Le pacte financier et fiscal de solidarité, dont l'adoption est obligatoire, engage la politique communautaire en matière de solidarité financière et fiscale en prévoyant sa planification sur la durée du pacte, s'agissant notamment de l'évolution des transferts de charges et de recettes entre les communes membres. Son adoption soustrait l'EPCI concerné à l'obligation d'instituer une dotation de solidarité communautaire dont les modalités de calcul et de répartition sont définies par les dispositions du VI de l'article 1609 nonies C du code général des impôts. Par suite, compte tenu de son objet et de ses effets, et nonobstant la circonstance que, par lui-même, il n'emporte aucun transfert de charges ou de recettes, le pacte financier et fiscal de solidarité, qui ne se borne pas à définir un cadre dépourvu de toute portée juridique mais participe à la mise en œuvre de la politique de solidarité au sein de l'EPCI, présente le caractère d'un acte faisant grief et est donc susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir.

2) Une commune, membre de la communauté d'agglomération, a un intérêt à agir contre le pacte financier et fiscal de solidarité établi par l'EPCI dont elle est membre dès lors que ce pacte a pour objet de déterminer l'évolution de la politique de solidarité au sein de la communauté d'agglomération.

3) Le juge de l'excès de pouvoir exerce un contrôle de l'erreur manifeste d'appréciation sur le respect par le pacte financier et fiscal de solidarité des dispositions du VI de l'article 1609 nonies C du code général des impôts, désormais repris à l'article L. 5211-28-4 III du code général des collectivités territoriales.

(2^{ème} chambre – arrêt n° 19DA02232 – 6 avril 2021 – C+)

N° 5 - Coopération – Etablissements publics de coopération intercommunale - Questions générales – Communautés de communes – Rejet par le préfet de la demande d'une commune tendant à son retrait d'une communauté de communes dès lors que ce retrait aurait pour effet de rompre la continuité territoriale de l'établissement public de coopération intercommunale – Compétence liée (1) – Existence.

Le maire d'une commune a demandé au préfet du département de saisir la commission départementale de coopération intercommunale et de prononcer le retrait de cette commune de la communauté de communes, en application de l'article L. 5214-26 du code général des collectivités territoriales. Le préfet a rejeté cette demande, sans saisir au préalable la commission départementale de coopération intercommunale pour avis. Le tribunal administratif avait rejeté la demande de la commune tendant à l'annulation de cette décision de refus après avoir soulevé d'office le moyen tiré de ce que le préfet était en situation de compétence liée en raison de la rupture de la continuité territoriale de la communauté de communes. La cour juge, sur le fondement des dispositions de l'article L. 5214-1 du code général des collectivités territoriales, selon lesquelles le territoire d'une communauté de communes est d'un seul tenant et sans enclave, qui doivent être respectées lors de la création d'un établissement public de coopération intercommunale mais aussi lors d'évolutions ultérieures du territoire de cet établissement, que, dès lors que le retrait de cette commune aurait pour effet de rompre la continuité territoriale, le préfet était tenu de rejeter la demande de retrait présentée par la commune selon la procédure dérogatoire prévue à l'article L. 5214-26 du code général des collectivités territoriales. Les moyens soulevés par la commune tirés de la méconnaissance de ces dispositions, de celles de l'article L. 5211-45 du code général des collectivités territoriales, de la méconnaissance du

principe de libre administration des communes et de l'erreur manifeste d'appréciation sont donc inopérants.

Cf. CE, Section, 3 février 1999, M. Montaignac, n° 149722, Recueil Lebon.

(2^{ème} chambre – arrêt n° 19DA01211 – 16 février 2021 – C+)

COMMERCE INDUSTRIE INTERVENTION ECONOMIQUE DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

N° 6 - Réglementation des activités économiques – Activités soumises à réglementation – Aménagement commercial – Procédure – Commission départementale d'aménagement commercial – Autorisation accordée par la commission départementale d'aménagement commercial – Délai de recours.

Les mesures de publicité de la décision de la commission départementale d'aménagement commercial qui ont été mises en œuvre dans deux journaux de la presse régionale en application de l'article R. 752-19 du code de commerce, ont mentionné une extension de la surface de vente du magasin de 260 m² seulement alors qu'elle se chiffrait en réalité à 1 360 m². Or, les mesures de publicité ainsi prévues n'ont pour effet de déclencher le délai de recours d'un mois contre la décision de la commission départementale d'aménagement commercial que si elles comportent tous les éléments d'information nécessaires sur la nature et la consistance du projet en cause. En conséquence, le délai de recours d'un mois prévu à l'article R. 752-30 du même code n'a pas, dans les circonstances de l'espèce, été déclenché.

Compte tenu de leur insuffisance, ces mesures de publicité n'ont pas davantage déclenché le délai raisonnable de recours au-delà duquel, en vertu du principe de sécurité juridique, une décision ne peut plus être remise en cause.

(1^{ère} chambre – arrêt n° 19DA00896 – 13 avril 2021 – C+)

CONTRIBUTIONS ET TAXES

N° 7 - Généralités – Règles générales d'établissement de l'impôt – Rectification (ou redressement) – Commission départementale – Saisine par l'administration de la commission dans le cas où le contribuable est réputé avoir accepté les rectifications – Possibilité, malgré les dispositions de l'article R. 60-3 du LPF, de mettre régulièrement en recouvrement une imposition sur laquelle un avis a été émis par la commission avant que cet avis n'ait été notifié au contribuable.

La règle qui résulte de l'article R. 60-3 du livre des procédures fiscales, selon laquelle l'administration ne peut mettre régulièrement en recouvrement une imposition sur laquelle un avis a été émis par la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires sans qu'au préalable cet avis ait été notifié par ses soins au contribuable, ne trouve à s'appliquer que dans le cas où la commission départementale des impôts doit être consultée en application des dispositions du même livre (1).

Lorsqu'un contribuable n'a pas exprimé par écrit son désaccord dans le délai prévu par les articles L. 59 et R. 57-1 du livre des procédures fiscales, il est réputé avoir accepté les rectifications qui lui sont notifiées et l'administration, même si elle a entendu répondre aux observations qu'il a présentées tardivement, n'est pas tenue de donner suite à une demande de saisine de la commission départementale des impôts (2). Si, toutefois, elle accepte de saisir la commission départementale des impôts, l'administration n'entache pas la procédure d'imposition

d'irrégularité en mettant l'imposition en recouvrement sans avoir notifié au préalable son avis au contribuable.

1. Cf. CE, 10 novembre 2010, M. Andry, n° 315711, Recueil Lebon Tables.
2. Cf. CE, 24 avril 2012, SA Technogram, n° 324915.

(4^{ème} chambre – arrêt n° 19DA00580 – 15 avril 2021 – C+)

N° 8 - Impôts sur les revenus et bénéfiques – Règles générales – Impôt sur les bénéfiques des sociétés et autres personnes morales – Détermination du bénéfice imposable – Groupes fiscalement intégrés – Opérations de crédit-bail réalisées par les sociétés immobilières pour le commerce et l'industrie (article 239 sexies) – Opposabilité des interprétations administratives – Instruction du 28 mai 1970, référencée 4 H-11-70 – Absence en l'espèce.

L'instruction du 28 mai 1970, référencée 4 H-11-70, publiée au bulletin officiel de la direction générale des impôts, prévoit que les sociétés immobilières pour le commerce et l'industrie peuvent, sans que cela emporte la perte des avantages fiscaux attachés aux opérations qu'elles réalisent, autoriser le crédit-preneur à consentir des contrats de sous-location « *entre deux sociétés faisant partie d'un même groupe ou unies par des liens de filiation au sens de l'article 145 du code général des impôts* ». Cette interprétation de la loi fiscale, de sa lettre même, ne s'applique pas au seul cas des sociétés visées à l'article 145 du code général des impôts, mais concerne également celui des sociétés faisant partie d'un même groupe. A défaut d'être définies dans cette instruction, les sociétés faisant partie d'un même groupe s'entendent, selon l'acception qui en est donnée par la loi fiscale en matière d'impôt sur les sociétés, et à laquelle il convient de se référer, sans rechercher la finalité poursuivie par l'auteur de cette instruction, des sociétés constituant un groupe au sens des articles 223 A et suivants du code général des impôts, c'est-à-dire formé autour d'une « société mère », soumise à l'impôt sur les sociétés et dotée d'un capital comme le précise le troisième alinéa de l'article 223 A de ce code. Cette « société mère » est donc nécessairement une personne morale.

Dès lors, une société, à l'appui de sa demande tendant au bénéfice du régime de faveur prévu au deuxième alinéa du I de l'article 239 sexies du code général des impôts, ne peut se prévaloir de la circonstance que son capital social et celui d'une autre société sont majoritairement détenus par la même personne physique, pour invoquer, sur le fondement de l'article L. 80 A du livre des procédures fiscales, l'interprétation de la loi fiscale relative aux sociétés faisant partie d'un même groupe contenue dans cette instruction, faute de remplir les conditions requises pour son application.

(4^{ème} chambre – arrêt n° 18DA01860 – 4 mars 2021 – C+)

Cet arrêt a fait l'objet d'un pourvoi en cassation enregistré sous le n°452251.

N° 9 - Impôts sur les revenus et bénéfiques – Revenus et bénéfiques imposables - règles particulières – Bénéfices industriels et commerciaux – Personnes et activités imposables – Exonérations de certaines entreprises nouvelles (article 44 bis et suivants du CGI) – Régime d'exonération de certaines entreprises nouvelles (art. 44 bis et suivants du CGI) – Régime d'exonération des entreprises créées dans les zones franches urbaines (art. 44 octies A du CGI) – Incompatibilité du régime optionnel de versement libératoire de l'impôt sur le revenu au titre des bénéfiques non commerciaux (article 151-0 du CGI) et du régime d'exonération de certaines entreprises nouvelles.

En vertu du I de l'article 44 octies A du code général des impôts, les contribuables qui, entre le 1^{er} janvier 2006 et le 31 décembre 2011, exercent des activités dans les zones franches

urbaines et satisfont aux autres conditions énoncées par cet article, bénéficient d'une exonération totale puis partielle d'impôt sur le revenu à raison des bénéfices provenant des activités implantées dans la zone. Le II de cet article dispose que cette exonération s'applique au bénéfice d'un exercice ou d'une année d'imposition, déclaré selon les modalités prévues notamment à l'article 102 ter du même code, diminué de certains produits bruts qui restent imposables dans les conditions de droit commun.

En vertu de l'article 102 ter du code général des impôts, relatif au régime d'imposition dit du « micro BNC », le bénéfice imposable des contribuables qui perçoivent des revenus non commerciaux d'un montant annuel n'excédant pas le seuil prévu par les dispositions de cet article, est égal au montant brut des recettes annuelles diminué d'une réfaction forfaitaire. Toutefois, l'article 151-0 du code général des impôts ouvre aux contribuables qui sont soumis au régime de l'article 102 ter, et dont les revenus du foyer fiscal n'excède pas un certain montant, la possibilité d'effectuer sur option un versement libératoire de l'impôt sur le revenu assis sur le montant des recettes tirées de leur activité professionnelle et qui est liquidé par l'application, directement au montant de ces recettes, d'un taux défini en fonction de leur activité. Les contribuables qui exercent cette option portent sur la déclaration annuelle de leurs revenus le montant des recettes annuelles et des plus ou moins-values réalisées ou subies au cours de cette même année.

Il résulte des dispositions de l'article 151-0 du code général des impôts que le contribuable, qui a opté pour le régime du versement libératoire, se libère de l'impôt sur le revenu auquel il est soumis en acquittant des versements, établis par l'application d'un taux unique, assis non sur le bénéfice annuel mais sur les recettes qu'il réalise mensuellement ou trimestriellement, alors que le contribuable, placé sous le régime du « micro BNC », est imposé, par l'application du barème prévu à l'article 197 du code général des impôts, sur le bénéfice réalisé, qui est déterminé à partir des recettes annuelles minorées d'un abattement calculé forfaitairement. Si le montant total des recettes réalisées doit être porté, dans les deux cas, sur la déclaration annuelle de revenus, cette obligation déclarative a pour objet, dans le cas du contribuable qui a opté pour le versement libératoire, de déterminer l'imposition globale du foyer fiscal et le respect des conditions de revenus auxquelles la validité de cette option est subordonnée, mais n'emporte, par elle-même, aucune incidence sur la liquidation des versements effectués en application de cette option.

En conséquence, quand bien même il est soumis au régime défini par les dispositions de l'article 102 ter du code général des impôts, un contribuable qui opte pour le versement libératoire n'entre pas dans le champ de l'exonération prévue à l'article 44 octies A du code général des impôts, dès lors que les déclarations de recettes qu'il a souscrites ne peuvent être regardées comme la déclaration du bénéfice d'un exercice ou d'une année d'imposition.

(4^{ème} chambre – arrêt n° 18DA02520 – 4 mars 2021 – C+)

N° 10 - Taxe sur le chiffre d'affaires et assimilées – Taxe sur la valeur ajoutée – Exemptions et exonérations – Locations de locaux nus : article 261 D 2° du code général des impôts – Notion (1) – Application de ce régime à l'activité d'une société donnant en location des salles de réception – Absence dans les circonstances de l'espèce, eu égard notamment aux liens étroits existant entre cette société et les prestataires proposant leurs services aux locataires.

Le 2° de l'article 261 D du code général des impôts exonère de la taxe sur la valeur ajoutée les locations de terrains non aménagés et de locaux nus, à l'exception des emplacements pour le stationnement des véhicules. Ce même 2° précise que ces dispositions ne sont pas applicables lorsque les locations constituent pour le bailleur un moyen de poursuivre, sous une autre forme, l'exploitation d'un actif commercial ou d'accroître ses débouchés ou lorsque le bailleur participe aux résultats de l'entreprise locataire.

Doit être regardée comme une location de locaux nus, au sens des dispositions du 2° de l'article 261 D du code général des impôts, celle qui porte sur des locaux qui ne sont pas pourvus

des aménagements nécessaires, c'est-à-dire de ceux sans lesquels l'exploitation commerciale à laquelle ils sont destinés n'est pas possible.

En l'espèce, la société contribuable doit être regardée comme ayant exercé, au cours de la période vérifiée, une activité de location de locaux pourvus des aménagements et équipements nécessaires à leur exploitation commerciale, d'une part, en raison de son intéressement direct à l'activité des traiteurs liés contractuellement à elle et dont le concours était, par nature, inhérent à son activité de mise à disposition de salles de réception, d'autre part, en raison des liens étroits qu'elle entretenait avec le principal fournisseur des mobiliers nécessaires à la tenue des réceptions organisées dans ses locaux par ses clients. En conséquence, le régime d'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée prévu par le 2° de l'article 261 D du code général des impôts ne lui est pas applicable.

1. Cf. CE, 26 décembre 2013, SCI Rostand, n° 360124, Recueil Lebon Tables ; CE, 25 mars 1983, SCI La Bretagne, n° 30787 ; CE, 26 juin 1992, Société d'étude et de réalisation Port Deauville, n° 73462, Recueil Lebon Tables.

(4^{ème} chambre – arrêt n° 19DA01245 – 3 juin 2021 – C+)

Cet arrêt a fait l'objet d'un pourvoi en cassation enregistré sous le n°454899.

N° 11 - Taxe sur le chiffre d'affaires et assimilées – Taxe sur la valeur ajoutée – Exemptions et exonérations – Prestations de location de logements meublés à usage d'habitation : article 261 D 4° du code général des impôts (1) – Mise à disposition d'un local meublé comportant, outre l'hébergement, trois des prestations suivantes : le petit déjeuner, le nettoyage des locaux, la fourniture de linge et la réception de la clientèle (article 261 D 4° b.) – Absence de l'ensemble de ces prestations dans les circonstances de l'espèce.

Le 4° de l'article 261 D du code général des impôts exonère de la taxe sur la valeur ajoutée les locations occasionnelles, permanentes ou saisonnières de logements meublés ou garnis à usage d'habitation et précise, au point b., que l'exonération ne s'applique pas aux prestations de mise à disposition d'un local meublé ou garni effectuées à titre onéreux et de manière habituelle, comportant en sus de l'hébergement au moins trois des prestations suivantes, rendues dans des conditions similaires à celles proposées par les établissements d'hébergement à caractère hôtelier exploités de manière professionnelle : le petit déjeuner, le nettoyage régulier des locaux, la fourniture de linge de maison et la réception, même non personnalisée, de la clientèle.

Ces dispositions, qui fixent les critères de la taxation des prestations de location de logements meublés, doivent être interprétées, pour le respect des objectifs énoncés par les dispositions du b) du B de la directive 77/388/CEE du 28 novembre 2006, tels qu'interprétés par la Cour de justice de l'Union européenne dans son arrêt du 12 février 1998, Elisabeth Blasi c/ Finanzamt München, C-346/95, de manière à garantir que ne soient exonérés du paiement de la taxe que des assujettis dont l'activité ne remplit pas la ou les fonctions essentielles d'une entreprise hôtelière et qui ne sont donc pas en concurrence potentielle avec ces dernières entreprises.

En l'espèce, l'administration faisait valoir que les opérations de location du logement meublé dont le contribuable est propriétaire au sein d'une résidence de vacances, gérée par la société Holidays Suites, ne sont pas assimilables aux prestations fournies par les entreprises du secteur hôtelier et, par suite, ne relèvent pas de l'exception, prévue au b. du 4° de l'article 261 D du code général des impôts, à l'exonération de taxe sur la valeur ajoutée applicable aux locations de logements meublés, faute pour cette société, qui assure la fourniture à la clientèle du linge de maison ainsi qu'un service de réception, d'assurer la fourniture de petits déjeuners ainsi que le nettoyage régulier des locaux dans des conditions similaires à celles proposées par les établissements d'hébergement à caractère hôtelier exploités de manière professionnelle.

Le juge d'appel, prenant en compte les modalités particulières de l'exercice par cette société de l'activité de location des logements situés dans la résidence de vacances, relève que l'offre de fourniture des petits déjeuners n'est pas assurée et qu'il en est de même de la prestation de nettoyage des locaux. Ces deux prestations ne peuvent ainsi être regardées comme ayant été rendues par la société Holidays Suites à sa clientèle, au cours de la période correspondante, dans des conditions similaires à celles proposées par les établissements d'hébergement à caractère hôtelier, au sens des dispositions du b. du 4° de l'article 261 D du code général des impôts, interprétées au regard des objectifs de l'article 135 de la directive du 28 novembre 2006 et à la lumière de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne, c'est-à-dire dans des conditions susceptibles de concurrencer ces derniers établissements.

1. Cf. CE, 11 juillet 2001, *Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie c/ Lejeune*, n° 217675, Recueil Lebon ; CE, 27 février 2006, *Société Hôtel de Provence*, n° 258807, Recueil Lebon Tables ; CE, 20 novembre 2017, *M Cournède*, n° 392740, Recueil Lebon Tables).

(4^{ème} chambre – arrêt n° 20DA00656 – 6 mai 2021 – C+)

Cet arrêt a fait l'objet d'un pourvoi en cassation enregistré sous le n° 454330.

ENERGIE

N° 12 - Energie éolienne – Procédure d'appel d'offres pour la création d'un parc éolien – Cahier des charges définissant le prix comme unique critère de notation des offres et définissant la fourchette de notation – Non-respect du cahier des charges par le pouvoir adjudicateur – Méconnaissance des principes de transparence et d'égalité de traitement des candidats.

Au terme d'un appel public à la concurrence pour la réalisation et l'exploitation d'éoliennes, dont le cahier des charges avait fixé le prix comme unique critère de notation des offres et avait prévu l'attribution d'une note dans une fourchette de 0 à 74,8 €/MWh, le ministre de la transition écologique et solidaire, constatant le faible nombre de projets déposés, a sélectionné les candidats en retenant un critère de note maximale correspondant à un prix de 72,85 euros/MWh, en deçà de laquelle les candidatures n'étaient pas acceptées.

La cour a jugé qu'il ne pouvait le faire sur le fondement ni de l'article 1.2.2 du cahier des charges, relatif aux « périodes de candidature, volumes appelés et date limite de dépôt des offres », qui l'autorisait à retenir des candidatures dont la puissance cumulée n'atteignait pas 500 MW mais ne l'autorisait pas à modifier les critères de sélection des candidatures, ni de l'article 1.3.4 du même cahier prévoyant que « Les offres dont la note est trop basse pour prétendre à être retenues pourront ne pas être analysées par la Commission de régulation de l'énergie », qui était relatif à la phase d'examen des offres par la Commission « au regard des conditions d'admissibilité » et non à celle de notation des offres et qui, à défaut d'autre précision, concernait les candidatures dont le prix excédait le seuil annoncé de 74,8 MW/h, ni de l'article 4 de ce cahier relatif à la « notation des offres », ni d'aucune autre disposition de ce document.

La cour en a déduit une méconnaissance par le ministre de la transition écologique et solidaire des principes de transparence et d'égalité de traitement des candidats et a, en conséquence, annulé la liste des lauréats retenus.

(1^{ère} chambre – arrêt n° 19DA02367 – 30 mars 2021 – C+)

Cet arrêt a fait l'objet d'un pourvoi en cassation enregistré sous le n° 453321 puis d'un désistement le 24/09/2021.

N° 13 - Obligation de quitter le territoire français (OQTF) et reconduite à la frontière – Légimité interne – Décision d'éloignement d'un ressortissant communautaire en situation irrégulière – Refus de délai de départ volontaire (article L. 511-3-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, devenu article L. 251-3 de ce code) – Illégalité sauf situation d'urgence.

La directive 2004/38/CE du 29 avril 2004 détermine notamment les conditions dans lesquelles les Etats membres peuvent restreindre la liberté de circulation et de séjour d'un citoyen de l'Union européenne ou d'un membre de sa famille. L'article 30 de cette directive prévoit que le délai imparti par une décision par laquelle un Etat membre fait obligation, en application de ces dispositions, à un citoyen de l'Union européenne ou à un membre de sa famille de quitter son territoire ne peut être inférieur à un mois, sauf en cas d'urgence dûment justifié. En outre, l'article 15 de cette directive dispose que les garanties procédurales prévues à l'article 30 s'appliquent par analogie à toute décision limitant la libre circulation d'un citoyen de l'Union ou des membres de sa famille prise pour des raisons autres que d'ordre public, de sécurité publique ou de santé publique. Ainsi, il résulte de cette directive qu'un citoyen de l'Union européenne, ou un membre de sa famille, doit disposer d'un délai d'un mois pour quitter le territoire d'un Etat membre, quels que soient les motifs qui fondent la décision d'éloignement prise à son encontre, hormis le cas où cette décision est justifiée par une situation d'urgence.

La notion d'urgence prévue par les dispositions du dernier alinéa de l'article L. 511-3-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, repris depuis le 1^{er} mai 2021 à l'article L. 251-3 de ce code, doit être interprétée à la lumière des objectifs de la directive du 29 avril 2004 et, notamment, de ses articles 15 et 30. Il résulte de la combinaison de ces dispositions que l'urgence à éloigner sans délai de départ volontaire un citoyen de l'Union européenne ou un membre de sa famille doit être appréciée par l'autorité préfectorale au regard du but poursuivi par l'éloignement de l'intéressé et des éléments qui caractérisent sa situation personnelle, sous l'entier contrôle du juge de l'excès de pouvoir.

En se bornant à invoquer la situation de précarité d'un ressortissant communautaire, et de l'ensemble de sa famille pour refuser d'accorder à celle-ci un délai de départ volontaire pour quitter le territoire français, l'autorité préfectorale ne fait état d'aucune circonstance suffisant à caractériser une situation d'urgence au sens des dispositions de l'article L. 511-3-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, interprétées à la lumière des objectifs de la directive du 29 avril 2004, au regard du but qu'il a poursuivi, en l'espèce, en prononçant l'éloignement de l'intéressé, à savoir tirer les conséquences de l'absence de son droit au séjour à la date de l'arrêté contesté. A supposer que le séjour de l'intéressé soit constitutif d'un abus de droit, justifiant qu'il soit fait application des dispositions du 2^o de l'article L. 511-3-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (reprises, à compter du 1^{er} mai 2021, au 3^o de l'article L. 251-1), une telle situation ne saurait davantage, à elle seule, caractériser l'urgence à faire cesser un tel abus. Dans ces conditions, le refus d'accorder à ce ressortissant communautaire un délai de départ volontaire pour quitter le territoire français est entaché d'erreur d'appréciation.

Cf., s'agissant de l'interprétation des dispositions relatives à éloignement des ressortissants communautaires au regard des objectifs de la directive du 29 avril 2004 : CE, 1^{er} octobre 2014, n° 365054, Recueil Lebon.

(4^{ème} chambre – arrêt n° 20DA01769 – 11 février 2021 – C+)

N° 14 - Statuts, droits, obligations et garanties – Comités d'hygiène et de sécurité – Saisine de l'inspection du travail en cas de désaccord sur la réalité d'un danger grave et imminent (article 5-7 du décret n° 82-453 du 28 mai 1982).

Les représentants du personnel des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ont adressé à l'administration un avis de « danger grave et imminent » relatif à des tensions et des situations de souffrance au travail, sur le fondement du premier alinéa de l'article 5-7 du décret n° 82-453 du 28 mai 1982. L'administration a alors fait procéder à l'enquête prévue au deuxième alinéa du même article.

Le directeur régional a estimé qu'il n'y avait pas de danger grave et imminent. L'un des représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, d'avis contraire, a toutefois demandé qu'un inspecteur du travail soit invité à la prochaine réunion du ce comité, dans le délai de vingt-quatre heures, conformément aux dispositions du troisième alinéa de l'article 5-7 du décret du 28 mai 1982. Or, le désaccord sur la réalité du danger et donc sur les mesures à prendre par l'autorité administrative pour y remédier, devait conduire à la saisine de l'inspecteur du travail. Ainsi, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, en refusant d'y procéder, a méconnu les dispositions du cinquième alinéa de l'article 5-7 du décret du 28 mai 1982.

(3^{ème} chambre – arrêt n° 20DA00027 – 10 juin 2021 – C+)

N° 15 - Dispositions propres aux personnels hospitaliers – Personnel médical – Règles communes – Durée quotidienne de travail dans les établissements hospitaliers – Durée fixée au maximum légal dérogatoire (article 7 du décret 2002-09 du 4 janvier 2002) – Légalité, en l'espèce, compte tenu des contraintes de continuité du service public de réanimation.

Après avoir recueilli un avis favorable du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de l'établissement et un avis défavorable du comité technique d'établissement, le directeur général du centre hospitalier a fixé à douze heures la durée quotidienne de travail au sein du service infirmier des unités de réanimation, de l'unité d'accueil et de déchocage et de l'unité de surveillance continue toxicologique du pôle réanimation.

La cour a relevé que cette réorganisation des cycles de travail doit permettre d'assurer un meilleur suivi des patients, une meilleure collaboration entre infirmiers et médecins, une limitation de la fréquence des transmissions et une minimisation des risques d'infections, et estimé, en conséquence, que cette décision était légale dès lors que les contraintes de continuité du service public de réanimation exigent en permanence une durée quotidienne de travail atteignant le maximum légal dérogatoire prévu à l'article 7 du décret 2002-09 du 4 janvier 2002.

(2^{ème} chambre – arrêt n° 19DA01270 – 2 février 2021 – C+)

N° 16 - Formation des contrats et marchés – Formalités de publicité et de mise en concurrence – Contenu des offres – Déclaration des sous-traitants (article 5 de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975) – Obligation de déclarer dès la présentation de l'offre les sous-traitants connus – Qualité de sous-traitant.

Consultation portant sur la construction d'une halle couverte, comportant dix lots, dont un lot « charpente et menuiserie ».

L'article 5 de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance dispose : « Sans préjudice de l'acceptation de l'article 3, l'entrepreneur principal doit, lors de la soumission, indiquer au maître de l'ouvrage la nature et le montant de chacune des prestations qu'il envisage de sous-traiter ainsi que les sous-traitants auxquels il envisage de faire appel. / En cours d'exécution du marché, l'entrepreneur principal peut faire appel à de nouveaux sous-traitants, à la condition de les avoir déclarés préalablement au maître de l'ouvrage ». En application de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015, applicable en l'espèce, le titulaire d'un marché public peut, sous sa responsabilité, sous-traiter l'exécution de ce marché public dans les conditions fixées par la loi du 31 décembre 1975.

L'offre présentée par la société X, retenue par la commune, a fait mention de la fourniture, par la société Y, des pièces de bois nécessaires à la construction de la halle couverte. Alors que la société attributaire a uniquement mentionné lors de son offre un sous-traitant, la société Z, la société Y n'est intervenue sur le chantier qu'au seul titre de la fourniture des ossatures et des charpentes en bois. La circonstance que les ossatures ont été fabriquées aux mesures de longueur, d'épaisseur et de largeur demandées ne suffit pas à démontrer que l'ouvrage nécessitait le recours à un produit spécifique fabriqué par la société Y ou que les pièces de bois qu'elle a fournies présentaient des spécifications techniques particulières. Dès lors, la société Y n'avait pas la qualité d'un sous-traitant, devant être déclaré comme tel dans l'offre.

En conséquence, l'offre du candidat retenu, en ce qu'elle déclarait la seule société Z comme sous-traitant, n'est entachée d'aucune irrégularité sur ce point.

(1^{ère} chambre – arrêt n° 19DA00048 – 26 janvier 2021 – C)

N° 17 - Fin des contrats – Personne publique victime, de la part de son cocontractant, de pratiques anticoncurrentielles ayant vicié son consentement - Nullité du contrat résultant d'une entente anticoncurrentielle – Remboursement des dépenses utiles – Réparation des autres préjudices.

En cas d'annulation du contrat en raison d'une pratique anticoncurrentielle imputable au cocontractant, ce dernier doit restituer les sommes que lui a versées la personne publique mais peut prétendre en contrepartie, sur un terrain quasi-contractuel, au remboursement des dépenses qu'il a engagées et qui ont été utiles à celle-ci, à l'exclusion, par suite, de toute marge bénéficiaire. Si, en cas d'annulation du contrat, la personne publique ne saurait obtenir, sur le terrain quasi-délictuel, la réparation du préjudice lié au surcoût qu'ont impliqué les pratiques anticoncurrentielles dont elle a été victime, dès lors que cette annulation entraîne, par elle-même, l'obligation pour le cocontractant de restituer à la personne publique toutes les dépenses qui ne lui ont pas été utiles, elle peut, en revanche, demander la réparation des autres préjudices que lui aurait causés le comportement du cocontractant.

Le litige portait sur les conséquences financières de l'annulation de marchés en raison d'une pratique anticoncurrentielle imputable au cocontractant et sur les préjudices subis par la personne publique du fait du comportement du cocontractant.

La cour a considéré que les dépenses utiles comprennent, à l'exclusion de toute marge bénéficiaire, les dépenses directes engagées par l'entreprise au profit de la personne publique ainsi que les dépenses indirectes, telles que les charges diverses et les frais généraux, en intégrant l'ensemble des dépenses que cette dernière a ainsi évité d'engager, dans la limite du profit que la collectivité publique a retiré des prestations accomplies. La méthode retenue pour déterminer le profit qu'a retiré la personne publique des prestations a consisté à comparer, en euros constants, d'une part, les prix pratiqués par l'entreprise dans le cadre des marchés en litige, lors de la période couverte par l'entente et, d'autre part, ceux pratiqués, postérieurement à l'entente, dans le cadre d'un marché conclu en 2010 avec la personne publique, et ce pour chacun des articles qui ont pu être retrouvés à l'identique dans les marchés comparés, sur le fondement

des bordereaux de prix des produits et des quantités réellement commandées pour ces articles. Un taux moyen résultant de cette comparaison pour chaque marché a été appliqué aux montants versés par le département pour l'exécution de chacun des marchés.

La prise en compte des facteurs exogènes revendiqués par la société a été écartée, au motif, d'une part, que les prix des matériaux avaient retrouvé dès 2010 un niveau supérieur à celui des années en litige et, d'autre part, que la baisse du prix de certaines fournitures après la période litigieuse résultait d'un surpris initial, d'origine frauduleuse par abus de position dominante, et ne pouvait donc pas s'imposer à la personne publique. Les méthodes alternatives proposées par la société n'apparaissaient pas plus précises que la méthode retenue et n'étaient pas de nature à la remettre en cause. La marge bénéficiaire a été exclue du calcul du montant des dépenses utiles.

Sur la réparation des autres préjudices, l'indisponibilité des sommes correspondant aux surcoûts engendrés par les pratiques anticoncurrentielles est la conséquence directe et certaine des agissements dolosifs de la société pendant la période litigieuse. Si l'indisponibilité des sommes est en principe réparée par l'octroi des intérêts et leur capitalisation depuis l'enregistrement de la demande, il a également été mis à la charge de la société les montants correspondant à l'application du taux d'intérêt légal aux sommes indisponibles depuis la fin de l'exécution de chacun des marchés jusqu'à la date d'enregistrement devant le tribunal administratif de la demande de la personne publique.

Cf. CE, 10 juillet 2020, n° 420045, Recueil Lebon.

(1^{ère} chambre – arrêt n° 20DA01021 – 7 mai 2021 – C+)

Cet arrêt a fait l'objet d'un pourvoi en cassation enregistré sous le n° 454189.

N° 18 - Exécution financière du contrat – Rémunération du co-contractant – Pénalités de retard – Caractère excessif en l'espèce.

Si, lorsqu'il est saisi d'un litige entre les parties à un marché public, le juge du contrat doit, en principe, appliquer les clauses relatives aux pénalités dont sont convenues les parties en signant le contrat, il peut, à titre exceptionnel, saisi de conclusions en ce sens par une partie, modérer ou augmenter les pénalités de retard résultant du contrat si elles atteignent un montant manifestement excessif ou dérisoire, eu égard au montant du marché et compte tenu de l'ampleur du retard constaté dans l'exécution des prestations.

En l'espèce, la clause d'application des pénalités de retard mise en œuvre dans un marché de conception-réalisation d'un centre aquatique prévoyait un montant des pénalités appliquées pour les réserves non levées après réception d'un montant identique à celui prévu en cas de retard de la livraison de l'ouvrage principal. Cette clause n'était pas habituelle dans les marchés de travaux comparables. La cour a estimé que le caractère excessif du montant des pénalités de retard assignées en l'espèce au titre de la non levée de réserves faites à la réception de l'ouvrage devait être apprécié non pas au regard du montant total des travaux de réalisation d'un ouvrage par ailleurs en état de fonctionnement remis au maître de l'ouvrage par l'effet de la réception, mais en tenant compte d'abord du montant des seules prestations réservées lors de cette réception, ensuite de l'ampleur du retard constaté dans les travaux destinés à résorber les imperfections et malfaçons alors constatées.

Le retard constaté dans les travaux destinés à lever les réserves avait conduit la personne publique à fixer en application du cahier des clauses administratives, pour un retard de 77 jours ouvrables, un montant de pénalités s'élevant à la somme de 309 472 euros. Or, les travaux nécessaires à la résorption des malfaçons et imperfections ayant fait l'objet de réserves, donnant lieu à l'application de pénalités, avaient porté sur la fermeture de casiers utilisés par les usagers du centre aquatique, le réglage de leurs portes, des reprises de peinture de cabines, de casiers, de tuyaux, de tubes de plomberie ou de radiateurs, la réfection de malfaçons dans certaines

parties des murs, la pose de butées de diverses portes, la pose des virgules manquantes dans la signalétique de la profondeur des bassins, l'ajout de tampons sur des casiers des vestiaires hommes et femmes ainsi que la pose d'un doigt de gant sur un départ de radiateur. Ces travaux ont nécessité un total de 39 journées de travail d'un salarié.

Dans ces conditions, le montant des pénalités de retard a été regardé comme présentant un caractère manifestement excessif par la cour, qui en a alors fixé le montant.

(1^{ère} chambre – arrêt n° 19DA00453 – 12 janvier 2021 – C)

N° 19 - Exécution financière du contrat – Règlement des marchés – Décompte général et définitif – Absence de présentation du projet de décompte final par le titulaire du marché – Décompte final établi d'office après une mise en demeure régulière (1) – Mémoire en réclamation – Irrecevabilité des réclamations présentées après l'expiration d'un délai raisonnable courant à compter de la réception de la mise en demeure (2).

Alors que l'ensemble des opérations auxquelles donne lieu l'exécution d'un marché est compris dans un compte dont aucun élément ne peut être isolé et dont seul le solde, arrêté lors de l'établissement du décompte définitif, détermine les droits et obligations définitifs des parties, il résulte des stipulations du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de travaux que le titulaire du marché ne peut plus reprendre dans son mémoire en réclamation des éléments qui soit, n'ont pas déjà été présentés dans son projet de décompte final, soit, si le titulaire du marché n'a pas établi de projet de décompte final et si le décompte final a donc été établi d'office et lui a été notifié avec le décompte général, n'ont pas été présentés avant l'expiration d'un délai raisonnable ayant couru à compter de la réception de la mise en demeure de transmettre un projet de décompte final.

En l'espèce, le groupement titulaire du marché de travaux n'avait pas soumis son projet de décompte final du marché au maître d'œuvre, dans le délai de 45 jours après la notification de la réception, conformément aux stipulations de l'article 13.2.2 du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux. Le maître d'œuvre l'a alors mis en demeure de transmettre son projet de décompte final et le décompte général du marché lui a été notifié par le maître d'ouvrage par un ordre de service fixant le solde du marché.

1) Cette mise en demeure a été régulièrement adressée au groupement titulaire du marché de travaux par le maître d'œuvre, en l'absence de stipulations contractuelles applicables au marché en réservant la compétence au maître de l'ouvrage. Alors que plusieurs mois se sont écoulés entre la mise en demeure et la notification du décompte final établi d'office, le délai laissé au titulaire du marché pour présenter un projet de décompte final a été regardé comme suffisant.

2) Celles des réclamations du groupement qui ont été présentées après l'expiration d'un délai raisonnable ayant couru à compter de la réception de cette mise en demeure, à l'exception de la demande d'intérêts moratoires portant sur le solde du marché qui est fondée sur des dispositions législatives présentant un caractère d'ordre public, ont été rejetées par la cour comme irrecevables.

(1^{ère} chambre – arrêt n° 19DA01163 – 1^{er} juin 2021 – C+)

Cet arrêt a fait l'objet d'un pourvoi en cassation enregistré sous le n° 455134.

N° 20 - Rapports entre l'architecte, l'entrepreneur et le maître de l'ouvrage – Responsabilité des constructeurs à l'égard du maître de l'ouvrage – Responsabilité décennale – Qualité pour la mettre en jeu – Subrogation d'un constructeur au maître de l'ouvrage – Absence.

Une collectivité avait chargé un groupement de constructeurs de la réalisation d'un centre nautique dont les carrelages ont présenté des malfaçons. Une réparation provisoire a été réalisée

par un des constructeurs pour permettre le maintien de l'ouverture du centre aquatique au public. Cette société, s'estimant de ce fait subrogée aux droits du maître de l'ouvrage, a demandé la condamnation du maître d'œuvre à l'indemniser sur le fondement de la garantie décennale des constructeurs.

La cour a rappelé qu'il résulte des principes qui régissent la garantie décennale des constructeurs, que seul le maître d'ouvrage ou son acquéreur est détenteur de cette garantie. Elle a estimé que le constructeur ne pouvait se prévaloir de la subrogation légale visée à l'article 1346 du code civil car il n'avait pas accompli les formalités de notification aux autres constructeurs et surtout, car la garantie décennale constitue un droit exclusivement attaché à la personne du créancier et relève de l'exception à la subrogation légale visée à l'article 1346-4 du code civil. Elle a précisé, selon une formule utilisée par la Cour de cassation, que le recours d'un constructeur contre un autre constructeur ne peut être fondé sur la garantie décennale, mais sera de nature contractuelle si ces constructeurs sont contractuellement liés, et de nature quasi délictuelle s'ils ne le sont pas.

(3^{ème} chambre – arrêt n° 19DA02618, 19DA02623 et 20DA00468 – 8 avril 2021 – C+)

Cet arrêt a fait l'objet d'un pourvoi en cassation enregistré sous le n° 453424, non admis le 10/11/2021.

MONUMENTS ET SITES

N° 21 - Fouilles archéologiques – Convention de fouilles archéologiques préventives conclue entre le promoteur et l'Institut national de recherches archéologiques préventives – Travaux publics – Existence (1) – Réduction du montant facturé des travaux en cas de réduction du périmètre des fouilles, en l'absence même d'avenant à la convention (2).

1) Il résulte des dispositions des articles L. 521-1 et suivants du code du patrimoine que le législateur a entendu créer un service public de l'archéologie préventive et a notamment, dans ce cadre, chargé l'Institut national de recherches archéologiques préventives de réaliser des diagnostics d'archéologie préventive et d'effectuer, dans les conditions prévues par le code du patrimoine, des fouilles. Il suit de là que le contrat par lequel la personne projetant d'exécuter les travaux qui ont donné lieu à la prescription, par l'Etat, de réaliser des fouilles d'archéologie préventive confie à l'Institut national de recherches archéologiques préventives le soin de réaliser ces opérations de fouilles a pour objet l'exécution même de la mission de service public de l'archéologie préventive et que ces opérations de fouilles, dès lors qu'elles sont effectuées par cet établissement public dans le cadre de cette mission de service public, présentent le caractère de travaux publics.

2) La convention conclue entre l'aménageur, qui projette d'exécuter les travaux, et l'opérateur, qui réalise les opérations archéologiques, doit, en application notamment des dispositions de l'article L. 523-9 du code du patrimoine, respecter les prescriptions imposées par l'Etat, y compris celles qui seraient édictées au cours de son exécution. Dans le cas où les services de l'Etat imposent de nouvelles prescriptions durant l'exécution de la convention de fouilles, la convention doit être regardée, alors même que les parties n'auraient pas conclu d'avenant, comme ayant été implicitement mais nécessairement modifiée pour être mise en conformité avec ces nouvelles prescriptions. Réduction en conséquence du prix des travaux mis à la charge du promoteur du fait de la réduction du périmètre des fouilles.

(3^{ème} chambre – arrêt n° 19DA02154 – 4 février 2021 – C+)

Cet arrêt a fait l'objet d'un pourvoi en cassation enregistré sous le n° 450930.

N° 22 - Installations classées pour la protection de l'environnement – Régime juridique – Pouvoirs du préfet – Instruction des demandes d'autorisation – Rejet de la demande d'autorisation environnementale en vue de l'exploitation d'un parc éolien après réception de la réponse du pétitionnaire à une demande de complément du préfet – Nécessité d'une motivation suffisante de la décision de refus pour permettre au demandeur de suppléer rapidement aux carences de son dossier – Absence en l'espèce.

L'article L. 181-9 du code de l'environnement dispose que l'instruction de la demande d'autorisation environnementale comporte une phase d'examen, une phase d'enquête publique et une phase de décision. L'article R. 181-16 du même code dispose que le préfet peut inviter le demandeur à compléter le dossier. L'article R. 181-34 de ce code dispose que le préfet est tenu de rejeter la demande d'autorisation environnementale lorsque, malgré la demande de régularisation, le dossier est demeuré incomplet ou irrégulier.

Conformément à l'article L. 211-5 du code des relations entre le public et l'administration et alors que le dispositif des articles L. 181-9, R. 181-16 et R. 181-34 du code de l'environnement, inspiré par le rapport Duport « Accélérer les projets de construction, Simplifier les procédures environnementales, Moderniser la participation du public », vise à accélérer l'instruction de la demande d'autorisation et à renforcer la sécurité juridique de la décision en permettant au demandeur de suppléer rapidement aux carences de son dossier, un rejet de la demande d'autorisation environnementale après réception de la réponse du pétitionnaire à une demande de complément du préfet doit mettre son destinataire en mesure, à sa seule lecture, de discerner les carences de son dossier.

Annulation, en l'espèce, du rejet de la demande d'autorisation environnementale qui s'est borné à relever sans autre précision, au regard des exigences des articles L. 122-1 et R. 122-5 du code de l'environnement relatives au contenu de l'étude d'impact, que « l'analyse de l'état initial du site et de son environnement est insuffisante » et que « la description des mesures envisagées pour éviter les effets négatifs notables probables sur l'environnement, réduire les effets n'ayant pu être évités et compenser ceux qui n'ont pu être évités ni suffisamment réduits est, par voie de conséquence, également insuffisante » puis que « l'étude d'impact ne permet pas de décrire et d'apprécier les impacts du projet sur la biodiversité ».

(1^{ère} chambre – arrêt n° 19DA01123 – 25 mai 2021 – C+)

POLICE

N° 23 - Polices spéciales – Police des gens du voyage – Mise en demeure de quitter les lieux (II de l'article 9 de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000) – Caractère inopérant du moyen tiré de l'absence de procédure administrative contradictoire préalablement à la mise en demeure de quitter les lieux (1) – Contrôle normal du délai d'exécution imparti par la mise en demeure (2).

1) Il résulte des dispositions de l'article 9 de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 que le législateur a entendu déterminer l'ensemble des règles de procédure administrative et contentieuse auxquelles sont soumises l'intervention et l'exécution des décisions par lesquelles le préfet, en cas de stationnement irrégulier d'occupants appartenant à la communauté des gens du voyage, les met en demeure de quitter les lieux. Dès lors, l'article L. 121-1 du code des relations entre le public et l'administration, qui fixe les règles générales de procédure applicables aux décisions qui doivent être motivées ou qui sont prises en considération de la personne, ne saurait être utilement invoqué à l'encontre d'une mise en demeure de quitter les lieux.

2) Le juge de l'excès de pouvoir exerce un contrôle normal sur le délai d'exécution imparti par la mise en demeure aux occupants sans titre à l'effet de quitter les lieux.

(1^{ère} chambre – arrêt n° 21DA00148 – 13 avril 2021 – C+)

Cet arrêt a fait l'objet d'un pourvoi en cassation enregistré sous le n° 454235.

PROCEDURE

N° 24 - Question prioritaire de constitutionnalité (QPC) – Conditions de la transmission ou du renvoi de la question – Transmission au Conseil d'Etat – Question non dépourvue de caractère sérieux – Condition non remplie – Article 9 II de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et l'habitat des gens du voyage– Grieffs tirés de l'incompétence négative et de la violation des droits de la défense.

La question prioritaire de constitutionnalité tirée de ce que le II de l'article 9 de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relatif à la mise en demeure de quitter les lieux est entaché, en l'absence de procédure administrative contradictoire préalable à la mise en demeure, d'incompétence négative et de violation des droits de la défense, n'est pas transmise au Conseil d'Etat dès lors que les décisions du Conseil constitutionnel n° 2010-13 QPC du 9 juillet 2010 et n° 2019-805 QPC du 27 septembre 2019 ont déjà déclaré cet article conforme à la Constitution même si elles ne se sont pas expressément prononcées sur ces moyens.

(1^{ère} chambre – arrêt n° 21DA00148 – 13 avril 2021 – C+)

PROFESSIONS CHARGES ET OFFICES

N° 25 - Conditions d'exercice des professions – Professions s'exerçant dans le cadre d'une charge ou d'un office – Notaires – Création de nouveaux offices de notaires (article 52 de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015) – Condition relative à la détention du diplôme de notaire – Condition devant être satisfaite à la date de la nomination.

Par un arrêté du 16 septembre 2016, le ministre de l'économie et des finances et la garde des sceaux, ministre de la justice ont établi la carte prévue à l'article 52 de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015, qui comporte 247 zones d'installation libre dans lesquelles la création d'offices de notaire apparaît utile, et ont fixé à deux le nombre d'offices notariaux à créer pour la zone n° 3113 pour les années 2016-2018 avec un objectif de nomination de trois notaires.

M. S, qui a présenté une demande de nomination dans la zone n° 3113, a obtenu son diplôme supérieur de notariat postérieurement à cette demande et a été nommé, par un arrêté du 18 décembre 2017 de la garde des sceaux, ministre de la justice, notaire dans l'un des offices créés dans la zone n° 3113. Au regard des dispositions des articles 3 et 49 du décret n° 73-609 du 5 juillet 1973, dans leur rédaction applicable au litige, en vertu desquelles nul ne peut être nommé notaire s'il n'est titulaire du diplôme de notaire ou du diplôme supérieur de notariat, la cour a jugé que ces dispositions imposent seulement que cette condition soit remplie à la date de nomination.

(2^{ème} chambre – arrêt n° 20DA0043 – 6 juillet 2021 – C+)

Cet arrêt a fait l'objet d'un pourvoi en cassation enregistré sous le n° 456402.

N° 26 - Faits susceptibles ou non d'ouvrir une action en responsabilité – Responsabilité régie par des textes spéciaux – Attroupements et rassemblements (article L. 211-10 du code de la sécurité intérieure) – Manifestation sur l'autoroute A1 ayant conduit à l'interruption de la circulation pendant une journée – Lien suffisant entre les désordres et la manifestation pour la faire regarder comme un rassemblement dont les dégradations et préjudices d'exploitation engagent, sans faute, la responsabilité de l'Etat.

La société SANEF, concessionnaire de l'autoroute A1, a demandé au juge administratif la réparation des dommages causés, dans la nuit du 28 au 29 août 2015, du fait notamment de l'interruption de la circulation et des dégradations commises, à proximité de la commune de Roye, par des personnes appartenant à la communauté des gens du voyage, sur le fondement de l'article L. 211-10 du code de la sécurité intérieure qui prévoit, dans son premier alinéa, que : « *L'Etat est civilement responsable des dégâts et dommages résultant des crimes et délits commis, à force ouverte ou par violence, par des attroupements ou rassemblements armés ou non armés, soit contre les personnes, soit contre les biens.* ».

La cour a estimé que ces faits étaient constitutifs d'une action préméditée en vue de commettre à force ouverte des infractions constitutives de délits. La cour a également estimé que les dégradations et dommages causés à la société SANEF, bien que prémédités, avaient été accomplis à l'occasion d'une manifestation d'une partie de la communauté des gens du voyage, en vue d'obtenir la libération temporaire d'un membre de cette communauté afin qu'il puisse assister à des funérailles, et non par un groupe identifié qui se serait constitué et organisé à seule fin de commettre des délits sans lien avec cette manifestation, et qu'ainsi, ces agissements, s'inscrivant dans le prolongement d'une manifestation, devaient être regardés comme étant le fait d'un attroupement ou d'un rassemblement, au sens de l'article L. 211-10 du code de la sécurité intérieure, engageant dès lors la responsabilité de l'Etat.

(1^{ère} chambre – arrêt n° 19DA01790 – 9 février 2021 – C)

Cet arrêt a fait l'objet d'un pourvoi en cassation enregistré sous le n° 451659.

N° 27 - Réparation – Modalités de la réparation – Formes de l'indemnité – Rente – Damage subi par la victime d'un accident corporel survenu dans son jeune âge – Indemnisation de l'incidence professionnelle – Absence dès lors que ce préjudice a nécessairement été pris en compte dans le cadre de l'indemnisation relative à la privation de gains professionnels futurs engendrée par le dommage subi par la victime.

Lorsque la victime d'un accident corporel survenu dans son jeune âge est dans l'impossibilité définitive d'exercer toute activité professionnelle, l'indemnisation du préjudice relatif à la privation de gains professionnels futurs provoqué par le dommage qu'elle a subi est accordée sous forme de rente à vie équivalant au salaire médian net mensuel, réduite des sommes éventuellement perçues au titre de l'allocation adulte handicapé. La cour juge en revanche qu'il n'y a pas lieu d'indemniser le préjudice résultant de l'incidence professionnelle du dommage, au motif que ce préjudice a nécessairement été pris en compte dans le cadre de l'indemnisation relative à la privation de gains professionnels accordée à la victime sous forme de rente à vie.

Rapp., sur le principe de l'indemnisation de la perte de gains professionnels futurs et du préjudice scolaire, la part patrimoniale du préjudice scolaire étant réparée par l'allocation d'une rente à vie : CE, 24 juillet 2019, n° 408624, Recueil Lebon.

Cf., sur l'absence de prise en compte de l'existence d'une incidence professionnelle distincte de la perte de revenus professionnels futurs déjà indemnisée : Cour de cassation, deuxième chambre civile, 7 mars 2019, n° 17-25.855, publié au bulletin.

(2^{ème} chambre – arrêt n° 18DA01310 – 6 avril 2021 – C+)

N° 28 - Recours ouverts aux débiteurs de l'indemnité, aux assureurs de la victime et aux caisses de sécurité sociale – Possibilité pour l'ONIAM d'émettre un titre exécutoire en vue du recouvrement des sommes versées aux victimes – Articulation de cette possibilité avec la saisine du juge administratif – Possibilité pour l'ONIAM de choisir l'une ou l'autre de ces voies de recouvrement – Possibilité de cumuler les deux voies de recouvrement pour une même créance – Absence (1) – Irrecevabilité des conclusions reconventionnelles formées par l'ONIAM tendant à obtenir auprès de la personne responsable le remboursement des sommes versées aux victimes dans le cas où celui-ci a émis parallèlement des titres exécutoires.

Lorsque la commission de conciliation et d'indemnisation estime la responsabilité d'un centre hospitalier engagée mais que celui-ci refuse d'indemniser la victime, l'ONIAM peut procéder à cette indemnisation et est alors subrogé dans les droits de la victime ainsi indemnisée en vertu de l'article L. 1142-15 du code de la santé publique. Lorsqu'il cherche à recouvrer les sommes versées aux victimes en application de la transaction conclue avec ces dernières, l'Office peut soit émettre un titre exécutoire à l'encontre de la personne responsable du dommage, de son assureur ou du fonds institué à l'article L. 426-1 du code des assurances, soit saisir la juridiction compétente d'une requête à cette fin (1).

Dans le cas où l'Office, après avoir émis des titres exécutoires en vue du recouvrement de sa créance, se trouve attiré à une procédure juridictionnelle engagée par une caisse primaire d'assurance maladie à l'encontre du centre hospitalier, il ne peut formuler, par voie reconventionnelle, des conclusions devant le juge administratif tendant à la condamnation du débiteur à lui rembourser l'indemnité versée à la victime. De telles conclusions sont, dans ce cas, irrecevables.

1) Cf. CE, 9 mai 2019, Société hospitalière d'assurances mutuelles, n° 426321, Recueil Lebon.

(2^{ème} chambre – arrêt n° 19DA01956 – 16 février 2021 – C+)

Cet arrêt a fait l'objet d'un pourvoi en cassation enregistré sous le n° 451777.

SANTE PUBLIQUE

N° 29 - Divers établissements à caractère sanitaire – Etablissements accueillant des personnes âgées – Autorisation d'exploiter un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) – Refus de transfert de l'autorisation d'exploiter accordée à une société gérant cet établissement au profit d'un syndicat de copropriétaires, propriétaire des locaux du même établissement – Légalité.

Il résulte des dispositions de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles que l'autorisation d'exploiter un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) est accordée à une personne physique ou morale déterminée en vue de gérer l'établissement et est exclusivement subordonnée aux résultats d'une évaluation externe. En application de ces dispositions, une société qui gère un EHPAD doit être regardée comme seule détentrice de l'autorisation ainsi accordée, celle-ci n'ayant aucune valeur patrimoniale, dès

lors qu'elle est subordonnée au respect, par l'exploitant de l'EHPAD, des conditions requises après évaluation de ses activités et de la qualité de ses prestations, conformément aux dispositions de l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles. Il suit de là que le syndicat de copropriétaires ne justifie pas, par sa seule qualité de propriétaire des locaux, remplir les conditions fixées par les dispositions du code de l'action sociale et des familles pour gérer l'établissement et se voir céder l'autorisation d'exploiter antérieurement délivrée à la société ayant géré l'EPHAD.

(2^{ème} chambre – arrêt n° 20DA00459 – 22 juin 2021 – C+)

Cet arrêt a fait l'objet d'un pourvoi en cassation enregistré sous le n° 455792.

TRAVAIL ET EMPLOI

N° 30 - Licenciements – Validation ou homologation administrative des plans de sauvegarde de l'emploi (PSE) – Autorité administrative territorialement compétente (article L. 1233-57-8 du code du travail) (1) – Contrôle du contenu du PSE (2).

1) La cour, saisie d'une demande d'annulation d'une décision d'homologation d'un plan de sauvegarde de l'emploi, a relevé que le site était doté d'un comité social et économique d'établissement, créé à la suite d'un accord d'entreprise, par application des articles L. 2313-1 et L. 2313-2 du code du travail. Dès lors, elle a estimé que le site devait être regardé comme un établissement déterminant la compétence territoriale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi conformément à l'article L. 1233-57-8 du même code. Elle a également relevé que pour la qualification d'établissement déterminant la compétence des services de l'Etat pour homologuer un plan de sauvegarde de l'emploi, le critère de l'autonomie de gestion mentionné à l'article L. 2313-4 du code du travail n'intervenait qu'à titre subsidiaire.

2) La cour a également relevé qu'il ne résulte d'aucun texte, et en particulier pas de l'article L. 1233-24-4 du code du travail, ni d'aucun principe, que le document élaboré unilatéralement à la suite de l'échec de négociations d'un accord collectif ne pourrait pas contenir des mesures moins favorables pour les salariés que celles que l'employeur s'était dit prêt à accepter en cas de conclusion d'un accord collectif. Par ailleurs, si l'administration doit apprécier si les mesures contenues dans le plan sont précises et concrètes « compte tenu notamment des moyens dont dispose l'entreprise », ces mesures n'ont pas nécessairement à y être proportionnées. Cf. CE, Assemblée, 22 juillet 2015, n° 383481, Syndicat CGT de l'union locale de Calais et environs, Recueil Lebon.

(3^{ème} chambre – arrêt n° 21DA00427 – 12 mai 2021 – C+)

Cet arrêt a fait l'objet d'un pourvoi en cassation enregistré sous le n° 454491.

N° 31 - Licenciements – Validation ou homologation administrative des plans de sauvegarde de l'emploi (PSE) – Délai de recours de deux mois prévu à l'article L. 1235-7-1 du code du travail – Circonstances justifiant la conservation du délai de recours – Absence (1 et 2) – Circonstances justifiant une dérogation au délai raisonnable d'un an imparti pour exercer un recours juridictionnel contre une décision dont l'intéressé n'a pas reçu notification – Absence (2).

1) La demande des salariés d'une entreprise tendant à l'annulation de la décision d'homologation du plan de sauvegarde de l'emploi de cette entreprise a été présentée au tribunal administratif au-delà du délai de recours contentieux de deux mois imparti par l'article L. 1235-7-1

du code du travail. La circonstance que, dans un arrêt du 25 mars 2020, la Cour de cassation a déclaré les juridictions de l'ordre judiciaire incompétentes pour connaître des demandes en tant qu'elles concernent l'obtention de dommages et intérêts du fait de l'irrégularité des critères d'ordre des licenciements retenus dans le plan de sauvegarde de l'emploi et renvoyé les parties à mieux se pourvoir, est sans incidence sur le caractère forclos de la demande tendant à l'annulation du plan de sauvegarde de l'emploi. En conséquence, tardiveté de la demande d'annulation de la décision d'homologation du plan de sauvegarde de l'emploi.

2) Par ailleurs, la cour a retenu que les éléments du dossier permettaient de considérer que la décision d'homologation du plan de sauvegarde de l'emploi n'avait pas été notifiée à l'un des requérants. Toutefois, l'intéressé a été réputé en avoir eu connaissance à l'occasion de la procédure diligentée par lui devant le conseil des prud'hommes qui, compte tenu du fait qu'une telle procédure a un objet différent de celle tendant à l'annulation de la décision d'homologation du plan de sauvegarde de l'emploi, n'avait pu avoir pour effet de conserver le bénéfice du délai de recours contentieux. La cour a estimé qu'il n'y avait pas de circonstances particulières justifiant une dérogation au délai raisonnable d'un an imparti pour exercer un recours juridictionnel contre une décision dont l'intéressé a connaissance, eu égard notamment à la volonté du législateur d'encadrer strictement les délais de recours contentieux en matière de plan de sauvegarde de l'emploi ainsi que le prévoit la loi n° 2013-504 du 14 juin 2013, et alors au demeurant, qu'il est loisible au juge judiciaire, le cas échéant, de saisir le juge administratif d'une question préjudicielle.

(3^{ème} chambre – arrêt n° 21DA00161 – 22 avril 2021 – C+)

URBANISME ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

N° 32 - Plans d'aménagement et d'urbanisme – Plans d'occupation des sols et plans locaux d'urbanisme – Légalité des plans – Recours contre une autorisation d'urbanisme individuelle – Détermination des règles au regard desquelles la légalité du permis de construire doit s'apprécier en cas d'annulation du plan local d'urbanisme pour un vice de légalité externe.

A la suite d'une annulation du plan local d'urbanisme motivée par la modification importante, après l'enquête publique, des règles de hauteur dans plusieurs zones du plan, la cour ne fait pas application de ce plan pour apprécier la légalité du permis de construire délivré dans l'une de ces zones, s'agissant d'un projet culminant à une hauteur de 11,86 mètres, alors que la hauteur maximale a été fixée à 12 mètres par le plan, dès lors que ce vice de légalité externe a été de nature à exercer une influence directe sur les règles d'urbanisme applicables au projet.

La légalité du permis de construire en cause est, dès lors, appréciée au regard de la règle de hauteur définie par le règlement du plan local d'urbanisme immédiatement antérieur.

(1^{ère} chambre – arrêt n° 18DA01112 – 15 juin 2021 – C+)

Cet arrêt a fait l'objet d'un pourvoi en cassation enregistré sous le n° 453888, non admis le 21/12/2021.



Jugements du tribunal administratif d'Amiens

CONTRIBUTIONS ET TAXES

N° 33 - Impôts sur les revenus et bénéfices – Bénéfices industriels et commerciaux – Détermination du bénéfice net – Report déficitaire – Conditions – Absence de cessation d'entreprise (article 221 5 a) du code général des impôts).

La société requérante, qui exerçait uniquement une activité de télésurveillance, a repris l'activité d'une autre société consistant en l'installation de systèmes de surveillance. La société, qui avait reporté un déficit antérieur à son changement d'activité sur le bénéfice d'un exercice postérieur à ce changement, a demandé la décharge des suppléments d'impôt sur les sociétés auxquels elle avait été assujettie, au titre des exercices clos en 2013, 2014 et 2015, ainsi que des rappels de taxe sur la valeur ajoutée mis à sa charge, au titre de la période 2013 à 2015, à la suite de la remise en cause de ce report par l'administration dans le cadre d'une vérification de comptabilité.

Le tribunal a jugé qu'il résulte de la combinaison des dispositions du I de l'article 209 du code général des impôts et du 5 de l'article 221 du même code, dans sa rédaction issue de l'article 15 de la loi n° 2012-958 du 16 août 2012, que le report déficitaire est subordonné notamment à la condition qu'une société n'ait pas reçu d'adjonction d'une activité entraînant, au titre de l'exercice de sa survenance ou de l'exercice suivant, une augmentation de plus de 50 % de son chiffre d'affaires par rapport à l'exercice précédant celui de l'adjonction. A défaut, une telle adjonction d'activité, qui doit être regardée comme un changement de l'activité réelle de la société emportant cessation d'entreprise, fait obstacle à ce qu'elle puisse reporter un déficit antérieur à son changement d'activité. En l'espèce, la société, sans abandonner son activité initiale de télésurveillance, a repris en 2013 l'activité d'une société d'installation de systèmes de surveillance. D'une part, cette nouvelle activité n'est pas indissociable de celle de télésurveillance. D'autre part, le chiffre d'affaires de la société, qui était de 602 611 euros en 2012, s'est élevé à 1 055 569 euros en 2014, dont 341 660 euros provenant de l'activité adjointe. La société ne peut donc pas bénéficier du report déficitaire.

(2^{ème} chambre – jugement n° 1900608 – 15 avril 2021 – C+)

N° 34 - Libertés publiques et libertés de la personne – Liberté d'aller et venir – Conditions de sortie du territoire français d'un mineur – Possibilité pour l'autorité administrative de s'opposer à la sortie du territoire français d'un mineur lorsque celui-ci est accompagné par l'un des titulaires de l'autorité parentale – Absence.

A la suite à la demande de leur mère, deux enfants mineurs ont fait l'objet d'une décision préfectorale d'opposition à la sortie du territoire français pendant quinze jours. Le père des enfants a saisi le tribunal d'une demande d'annulation de cette décision.

Le tribunal a jugé qu'il ne résulte d'aucune disposition législative, et notamment pas de celles des articles 371-3, 371-6 et 373-2-6 du code civil, qu'indépendamment des mesures d'interdiction de sortie du territoire prononcées par le juge judiciaire, l'autorité administrative puisse légalement s'opposer à la sortie du territoire français d'un mineur lorsque celui-ci est accompagné par l'un des titulaires de l'autorité parentale. Il a également jugé qu'il en va ainsi alors même que le 3° du III de l'article 2 du décret n° 2010-569 du 28 mai 2010 relatif au fichier des personnes recherchées prévoit que les autorités compétentes peuvent réclamer l'inscription au fichier des personnes recherchées d'un mineur faisant l'objet d'une telle opposition à la sortie du territoire, dont le régime ne trouve cependant d'autre fondement que la circulaire NOR INTD1638914C du 29 décembre 2016 du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de l'intérieur.

En conséquence, le tribunal a annulé la décision par laquelle le préfet s'était opposé à la sortie du territoire français des deux enfants mineurs du requérant.

(3^{ème} chambre – jugement n° 1901538 – 31 mars 2021 – C+)

EAUX

N° 35 - Protection de la qualité des eaux – Responsabilité pour faute d'un syndicat intercommunal de distribution d'eau potable à avoir laissé perdurer pendant plusieurs années des taux de concentration d'une substance pesticide supérieurs aux exigences légales, sans avoir mis en œuvre tous les moyens à sa disposition pour les réduire – Indemnisation du préjudice subi à ce titre par une association de défense de l'environnement.

Une association de sauvegarde de l'environnement a demandé au tribunal de condamner le syndicat intercommunal des eaux d'Uilly-Saint-Georges, chargé de la gestion du captage d'eau potable à Dieudonné (Oise), à lui verser une indemnité en réparation des préjudices qu'elle estimait avoir subis en raison de l'irrespect par le syndicat de ses obligations, en matière de gestion de la ressource en eau potable, résultant des articles L. 1321-1 et R. 1321-2 du code de la santé publique, de l'arrêté du préfet de l'Oise du 3 avril 2014 relatif à la mise en œuvre du programme d'action sur la zone de protection de l'air d'alimentation des captages destinés à la production d'eau potable sur la commune de Dieudonné et de l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine.

Le tribunal a relevé, d'une part, que les résultats des analyses effectuées par le ministère de la santé sur les eaux s'écoulant du captage de la commune de Dieudonné révélaient un dépassement de la concentration limite en atrazine deséthyl, substance pesticide et, d'autre part, que le syndicat intercommunal, en dépit de ces dépassements et des nombreuses sollicitations de l'association environnementale, s'était abstenu d'assurer sa mission de pilotage du programme d'actions arrêté par le préfet de l'Oise et de justifier de toute initiative destinée à remédier aux dépassements de seuils constatés depuis 2014. Le tribunal a déduit de ces éléments l'existence d'une carence fautive de la part du syndicat intercommunal.

Il a en conséquence condamné le syndicat intercommunal à indemniser l'association de sauvegarde de l'environnement de son préjudice résultant de la perturbation de ses actions en faveur de l'environnement et du surcroît de travail engendré par l'inertie du syndicat, à hauteur de 2 000 euros

Rapp. CE, 12 juillet 2017, Association Les Amis de la Terre France, n° 394254, Recueil Lebon.

(1^{ère} chambre – jugement n° 1901791, 1902821 – 4 février 2021 – C)

FONCTIONNAIRES ET AGENTS PUBLICS

N° 36 - Statuts, droits, obligations et garanties – Statut général des fonctionnaires de l'Etat – Conditions d'exercice du travail – Télétravail – Motifs pouvant justifier le rejet d'une demande de télétravail – Contrôle du juge.

Le tribunal était saisi par un agent public de l'Etat d'une demande d'annulation de la décision par laquelle la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi a rejeté sa demande tendant à être placée en télétravail une journée par semaine.

Conformément à l'article 133 de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012, l'exercice des fonctions en télétravail est accordé à la demande du fonctionnaire et après accord du chef de service. L'article 5 du décret n° 2016-151 du 11 février 2016 prévoit que le chef de service apprécie la compatibilité de la demande avec la nature des activités exercées, notamment au regard de l'intérêt du service.

Le tribunal a jugé qu'au titre de l'intérêt du service, le chef de service peut, sans erreur de droit, prendre en considération l'absence de relation de confiance entre le supérieur hiérarchique et son subordonné, sans commettre en l'espèce d'erreur manifeste d'appréciation.

(3^{ème} chambre – jugement n° 1900892 – 24 février 2021 – C+)

N° 37 - Rémunération – Indemnités et avantages divers – Indemnité de fonctions, sujétions et d'expertise institué par le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 – Montant – Circulaire prévoyant, en cas de changement de corps d'un agent, la conservation par cet agent du montant de l'indemnité de fonctions, sujétions et d'expertise détenu par lui dans un autre corps, ainsi que l'augmentation forfaitaire de cette indemnité à l'occasion d'un changement de grade – Illégalité.

La requérante, qui avait été nommée inspectrice du travail à la suite de sa réussite du concours interne d'accès à ce corps, a demandé l'annulation de la décision fixant son niveau d'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise.

Le montant de l'indemnité de fonctions, sujétions et d'expertise, institué par le décret n°2014-513 du 20 mai 2014, est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise et son montant fait l'objet d'un réexamen dans trois cas : en cas de changement de fonctions ; au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent ; en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

Le tribunal a jugé, d'une part, que les points III-1 et VI-6 de l'instruction du 17 octobre 2016 relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel au sein des ministères sociaux et à la campagne indemnitaire 2016 ne sauraient, malgré leur ambiguïté, être regardés comme imposant que les lauréats du concours interne titularisés dans le corps des inspecteurs du travail bénéficient d'une

indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise d'un montant au minimum égal à celui dont ils bénéficiaient dans le corps dans lequel ils servaient avant leur réussite au concours.

Le tribunal a jugé, d'autre part, que le ministre du travail, en prévoyant, par l'annexe 8 à l'instruction du 15 mai 2018 relative à la poursuite de la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel au sein des ministères sociaux en cas de changement de corps, que le réexamen de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise donnera lieu à une telle augmentation forfaitaire en cas de changement de grade suite à une promotion des intéressés, a édicté une nouvelle norme méconnaissant les dispositions susmentionnées du décret du 20 mai 2014.

(3^{ème} chambre – jugement n° 1902008 – 14 avril 2021 – C+)

N° 38 - Discipline – Suspension (article 30 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983) – Absence de décision de la part de l'administration à l'issue de la durée légale d'une mesure de suspension – Absence de rétablissement de plein droit de l'agent dans ses fonctions.

En application de l'article 30 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, un fonctionnaire peut, en cas de faute grave, qu'il s'agisse d'un manquement à ses obligations professionnelles ou d'une infraction de droit commun, être suspendu par l'autorité ayant pouvoir disciplinaire qui saisit, sans délai, le conseil de discipline. L'article 30 de la loi du 13 juillet 1983 dispose également que la situation de l'agent doit être définitivement réglée dans le délai de quatre mois et que si, à l'expiration d'un délai de quatre mois, aucune décision n'a été prise par l'autorité ayant le pouvoir disciplinaire, le fonctionnaire qui ne fait pas l'objet de poursuites pénales est rétabli dans ses fonctions. S'il fait l'objet de poursuites pénales et que les mesures décidées par l'autorité judiciaire ou l'intérêt du service n'y font pas obstacle, il est également rétabli dans ses fonctions à l'expiration du même délai.

Le tribunal a jugé qu'il ne résulte pas de ces dispositions que le fonctionnaire est rétabli dans ses fonctions de plein droit à l'échéance de la mesure de suspension dont il a fait l'objet. Il s'ensuit qu'en l'absence de décision expresse, l'agent demeure suspendu. En conséquence, un arrêté prolongeant expressément la mesure de suspension après l'expiration du délai de quatre mois n'est pas entaché de rétroactivité illégale dès lors qu'il se borne à maintenir l'agent dans cette position statutaire.

(3^{ème} chambre – jugement n° 1900974, 1902503 et 1903788 – 9 juin 2021 – C+)

N° 39 - Agents contractuels et temporaires – Fin du contrat – Conclusions tendant à l'annulation d'un courrier par lequel la personne publique employeur a licencié un agent non titulaire de droit public, dont le contrat de travail, transféré d'une personne publique vers une personne morale de droit privé, est rompu de plein droit – Recevabilité – Absence.

A la suite de restrictions budgétaires, plusieurs associations se sont vu confier la gestion d'activités, et notamment celles liées au service d'aide à domicile des personnes âgées, initialement exercées par le centre communal d'action sociale. Les agents affectés à ce service avaient vocation à intégrer le personnel des associations et un transfert de leur contrat de travail leur a été proposé. L'un de ces agents, qui a refusé ce transfert, a été destinataire d'un courrier par lequel son employeur a entendu prononcer son licenciement du fait de la suppression de son poste. Elle en a alors demandé l'annulation.

Après avoir rappelé les termes de l'article L. 1224-3-1 du code du travail qui régit les cas de transfert d'activité d'une personne morale de droit public employant des agents non titulaires de droit public vers une personne morale de droit privé, le tribunal a jugé qu'il résultait de ces dispositions qu'en cas de refus par les agents concernés du transfert de leur contrat, celui-ci est rompu de plein droit, sans qu'aucune décision de la personne publique ne soit nécessaire. Il

revient néanmoins au juge d'apprécier si les conditions d'application de ces dispositions sont remplies à savoir, d'une part, qu'une offre équivalente reprenant les clauses substantielles de leur contrat, en particulier celles qui concernent la rémunération, a été proposée aux agents et, d'autre part, que les agents concernés ont bien refusé de signer le contrat proposé.

En l'espèce, les deux conditions étant remplies, le contrat de la requérante a été rompu de plein droit et ce, avant même l'intervention de la décision de licenciement prise à son encontre.

Le tribunal a jugé en conséquence que la requérante n'était pas recevable à en demander l'annulation dans la mesure où cette décision n'avait pas eu d'incidence sur le terme de son contrat et ne lui faisait, par suite, pas grief.

(3^{ème} chambre – jugement n° 1900688 – 10 février 2021 – C+)

Ce jugement a fait l'objet d'un appel enregistré sous le n° 21DA0075.

SANTE PUBLIQUE

N° 40 - Protection générale de la santé publique – Transports sanitaires – Participation financière des centres hospitaliers aux frais de transport des victimes d'accidents par les services départementaux d'incendie et de secours (SDIS).

Les conseils d'administration des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) de l'Aisne, de l'Oise et de la Somme ont adopté des délibérations visant à facturer aux centres hospitaliers des trois départements les frais de transport des victimes d'accidents vers ces centres hospitaliers, dans le cadre des missions du SDIS d'appui à l'aide médicale d'urgence gérée par les services d'aide médicale urgente (SAMU) relevant de ces centres hospitaliers.

Saisi du litige, sous de nombreuses demandes, entre les SDIS et les centres hospitaliers des trois départements, le tribunal administratif a constaté l'illégalité de ces délibérations et des titres de perception émis par les SDIS à l'encontre des centres hospitaliers.

Le tribunal a relevé que le SDIS peut être amené à accomplir sa mission de secours d'urgence aux victimes d'accidents, de sinistres ou de catastrophes sur demande du médecin régulateur du SAMU avec intervention conjointe de la structure mobile d'urgence et de réanimation (SMUR), relevant comme les SAMU des centres hospitaliers.

Il a également rappelé l'étendue du pouvoir de décision du médecin régulateur en la matière, qui décide du mode de transport d'une victime vers un centre hospitalier qui peut être assuré par le SDIS ou par la SMUR.

Le tribunal a jugé que, lorsque le médecin régulateur du SAMU décide que le transport sera effectué par le SDIS, après médicalisation de la victime par la SMUR, cette décision n'a pas pour effet de retirer à la mission accomplie par le SDIS son caractère de secours d'urgence au sens de l'article L. 1424-2 du code général des collectivités territoriales, du fait que la mission était conjointe avec la SMUR.

Il a ainsi jugé que cette mission de transport des SDIS demeure, dans ce cadre, une prolongation de sa mission de service public telle que définie par le code général des collectivités territoriales et que les frais qu'elle génère doivent être pris en charge par les budgets propres des SDIS.

En conséquence, le tribunal a annulé les titres de recettes procédant des délibérations par lesquelles les SDIS ont imposé aux centres hospitaliers une participation financière à ces dépenses de transports sanitaires et déchargé les centres hospitaliers des sommes concernées.

(2^{ème} chambre – jugement n° 1801201 – 12 mai 2021 – C)

Ce jugement a fait l'objet d'un appel enregistré sous le n° 21DA01618.

N° 41 - Règles générales d'utilisation du sol – Prescriptions d'aménagement et d'urbanisme – Régime issu de la loi du 3 janvier 1986 sur le littoral – Appréciation du caractère de site ou de paysage remarquable à préserver en application du premier alinéa de l'article L. 146-6 du code de l'urbanisme, désormais repris sous l'article L. 121-23 – Zone située à proximité d'un espace dunaire.

Le tribunal était saisi par une société exploitant un complexe hôtelier à Fort-Mahon-Plage, d'une demande d'annulation de la délibération par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes Ponthieu-Marquenterre avait approuvé la modification n°1 du plan local d'urbanisme classant notamment plusieurs parcelles de cette société en secteur Nr (espaces remarquables du littoral) au sein de la zone N.

Le tribunal a, tout d'abord, relevé que l'une des parcelles ayant fait l'objet d'un tel classement était située à proximité de la base de loisirs de la commune, n'était pas constituée de dunes et ensablée mais recouverte d'un enrobé et pour partie utilisée en tant que parc de stationnement payant géré par la commune. Le tribunal a également relevé que si les autres parcelles avaient été, au vu de photographies non datées produites par la communauté de communes, en nature de dunes, il ressortait des observations du commissaire enquêteur, ayant visité le site, que ces parcelles constituaient une enclave, entourée au sud et à l'ouest d'ensembles immobiliers et de parkings, et au nord et à l'est, de dunes stabilisées et végétalisées de faible hauteur, et que le sol était terrassé, pour partie bétonné et pour partie recouvert de gravillons. Le tribunal a jugé qu'en dépit de leur situation respective en bordure de dunes, les parcelles concernées ne constituaient pas, compte tenu de leurs caractéristiques propres, avec cet espace dunaire une unité paysagère justifiant dans son ensemble la qualification de site ou paysage remarquable à préserver au sens de l'article L. 121-23 du code de l'urbanisme. Le tribunal, rejetant les conclusions à fin d'application de l'article L. 600-9 du code de l'urbanisme présentées par la communauté de communes, a, par conséquent, annulé la délibération attaquée.

1. Cf., sur le degré de contrôle exercé par le juge sur la qualification d'espace remarquable : CE, 20 novembre 1995, Association "L'environnement à Concarneau", n° 144817, Recueil Lebon.

2. Cf., sur l'appréciation du caractère de site ou de paysage remarquable à protéger au sens des dispositions du premier alinéa de l'article L. 146-6 du code de l'urbanisme, désormais repris sous l'article L. 121-23 : CE, 30 mai 2018, Commune de Sète, n° 408068, Recueil Lebon Tables.

(4^{ème} chambre – jugement n° 1903030 – 11 mai 2021 – C)



Jugements du tribunal administratif de Lille

CONTRIBUTIONS ET TAXES

N° 42 - Généralités – Textes fiscaux – Opposabilité des interprétations administratives (article L. 80 A du livre des procédures fiscales) – Antériorité de l'interprétation à l'imposition primitive – Retrait d'une interprétation – Conséquence limitée aux impositions dont le fait générateur n'est pas encore intervenu – Exception – Cas dans lequel la date limite de souscription de la déclaration est antérieure à la date du fait générateur de l'impôt.

L'actuel troisième alinéa de l'article L. 80 A du livre des procédures fiscales, qui seul peut être invoqué pour contester une imposition primitive, permet à un contribuable, sous certaines conditions, de se prévaloir d'une interprétation formelle de la loi fiscale. Cette interprétation ne doit pas avoir été « rapportée à la date des opérations en cause », soit, en principe, à la date du fait générateur de l'impôt, et elle doit être antérieure à la date à laquelle le contribuable s'y est conformé et peut ainsi être réputé l'avoir appliquée. Elle doit donc, pour un impôt déclaratif, être antérieure à la souscription de la déclaration ou, le cas échéant, à la date limite de souscription, qui sont habituellement postérieures à la date du fait générateur de l'impôt.

Le tribunal a considéré que, lorsque la date limite de souscription de la déclaration est antérieure à la date du fait générateur de l'impôt, comme c'est le cas en matière de cotisation foncière des entreprises, le juge ne peut se placer à la date du fait générateur de l'impôt, pour vérifier si l'interprétation formelle de la loi fiscale a été rapportée par l'administration, sans fragiliser la sécurité juridique des contribuables. L'administration pourrait en effet, avant cette date, rapporter l'interprétation que le contribuable a appliquée ou est réputé avoir appliquée, faisant ainsi obstacle au bénéfice de la garantie prévue par l'article L. 80 A du livre des procédures fiscales.

Le tribunal a jugé que, dans cette hypothèse, « la date des opérations en cause », au sens des dispositions de l'actuel troisième alinéa de l'article L. 80 A du livre des procédures fiscales, est la date de souscription de la déclaration ou, en l'absence de déclaration, la date limite de souscription.

Cf. CE, Plénière, 18 mars 1988, Ministre du budget c/ Firino-Martell, n° 73693, Recueil Lebon Tables.

(4^{ème} chambre – jugement n° 1803331, 1803332, 1907030, 1907031 – 27 mai 2021 – C+°)

ENSEIGNEMENT ET RECHERCHE

N° 43 - Questions générales – Examens et concours – Jury – Délibérations – Délivrance du diplôme national de doctorat – Décision d'ajournement prise en raison de la participation active du directeur de thèse à la délibération du jury – Illégalité.

Selon l'article 18 de l'arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat : « (...) *Le directeur de thèse participe au jury, mais ne prend pas part à la décision.* (...) ».

Une doctorante en psychologie, ajournée à l'issue de sa soutenance de thèse, a contesté cette décision en pointant notamment la forte dégradation de ses relations avec sa directrice de thèse à l'approche de la soutenance. Alors que les deux rapporteurs désignés parmi les membres du jury ont émis un avis favorable à la soutenance de thèse et que les éléments versés au dossier ont mis en évidence de fortes tensions entre la doctorante et sa directrice de thèse dans les jours précédant la soutenance, compte tenu du refus de la première d'accéder à certaines demandes de la seconde, le tribunal a considéré que la décision d'ajournement temporaire attaquée était irrégulière, dès lors qu'elle n'avait pu être prise qu'en conséquence de la participation active de la directrice de thèse à la délibération du jury, en méconnaissance des dispositions de l'article 18 de l'arrêté du 25 mai 2016.

(8^{ème} chambre – jugement n° 1809902 – 30 avril 2021 - C+)

Retrouvez en page 57 les conclusions de Mme Sylvie Stefanczyk, rapporteure publique.

N° 44 - Questions générales – Examens et concours – Recrutement des enseignants-chercheurs – Principe d'égalité de traitement des candidats – Violation – Existence – Préférence pour un candidat, exprimée par la direction de l'établissement auprès du comité de sélection.

Le 18 décembre 2017, l'Institut d'études politiques de Lille a ouvert un concours pour le recrutement d'un maître de conférences en sociologie, avec un profil « sociologie financière et fiscale ».

Trois candidats non retenus ont contesté cette procédure en produisant un courriel adressé à l'un des membres du comité de sélection par un conseiller du directeur de l'institut, indiquant que la direction souhaitait recruter un maître de conférences en sociologie avec « en ligne de mire » un chargé d'enseignement au sein de l'établissement, dont la thèse avait été dirigée par l'auteur du courriel.

S'appuyant, notamment, sur cet élément, le tribunal a considéré que le principe d'égalité de traitement des candidats au concours avait été méconnu dès le lancement des opérations de recrutement, et a annulé, pour ce motif, l'ensemble des décisions prises dans le cadre de ces opérations.

(8^{ème} chambre – jugements n° 1805869, n° 1805870 et n° 1805981 – 30 avril 2021 - C+)

N° 45 - Séjour des étrangers – Restrictions apportées au séjour – Assignation à résidence prononcée sur le fondement de l'article L. 744-9-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, désormais repris à l'article L. 542-5 du même code – Compatibilité de ces dispositions avec les articles 7 et 8 de la directive 2008/115/CE du 16 décembre 2008 ("directive retour") – Existence.

Un ressortissant arménien, ayant fait l'objet d'une décision de refus de délivrance d'une carte de résident en qualité de réfugié, assortie d'une obligation de quitter le territoire français, à la suite du rejet de sa demande d'asile par une décision de l'OFPRA devenue définitive, contestait notamment l'assignation à résidence pour une durée de quarante-cinq jours édictée à son encontre sur le fondement de l'article L. 744-9-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, désormais repris sous l'article L. 542-5 du même code.

Cet article prévoit que lorsque le droit de l'étranger au maintien sur le territoire français a pris fin et qu'une obligation de quitter le territoire français a été prise à son encontre, l'autorité administrative peut, aux fins du traitement rapide et du suivi efficace de sa demande d'asile, l'assigner à résidence pour une durée de quarante-cinq jours, renouvelable une fois. Toutefois, il était soutenu que cet article est incompatible avec les dispositions des articles 7 et 8 de la directive n° 2008/115/CE du 16 décembre 2008, telles qu'interprétées par la Cour de justice de l'Union européenne.

Le tribunal a relevé que si les dispositions de l'article 7 de la directive 2008/115/CE permettent d'assigner à résidence un étranger ayant fait l'objet d'une décision d'éloignement lorsqu'existe un risque de fuite, il résulte de l'interprétation de ces dispositions faite par la Cour de justice de l'Union européenne dans son arrêt C-61/11 PPU du 27 avril 2011 que l'existence d'un risque de fuite n'est qu'une circonstance particulière, parmi d'autres, permettant le prononcé d'une assignation à résidence. Il en a déduit que les dispositions des articles 7 et 8 de la directive 2008/115/CE ne font pas obstacle à ce que la législation d'un État membre prévoit la possibilité d'assigner à résidence un demandeur d'asile dont le droit au maintien sur le territoire français a pris fin après le rejet de sa demande de protection internationale et qui a fait l'objet, pour ce motif, d'une mesure d'éloignement, et a rejeté, en conséquence, la demande d'annulation de la mesure d'assignation à résidence contestée.

(Magistrat désigné – jugement n° 2009298 – 13 janvier 2021 – C+)

N° 46 - Obligation de quitter le territoire français et reconduite à la frontière – Légalité interne – Étrangers ne pouvant faire l'objet d'une obligation de quitter le territoire français (article L. 511-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers en France et du droit d'asile, alors applicable) – Conjoint d'un ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne bénéficiant du droit au séjour permanent (article L. 511-4 11° du CESEDA, désormais codifié sous l'article L. 251-2) – Applicabilité de ces dispositions aux conjoints de ressortissants britanniques – Existence jusqu'au 31 décembre 2020, date de fin de la période transitoire prévue par l'accord de retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union Européenne adopté le 17 octobre 2019.

Aux termes de l'article L. 511-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, alors applicable : « *Ne peuvent faire l'objet d'une obligation de quitter le territoire français : / (...) / 11° Le ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne (...) ainsi que les membres de sa famille, qui bénéficient du droit au séjour permanent prévu par l'article L. 122-1.* ».

Au 30 juillet 2020, une ressortissante guinéenne, mariée à un ressortissant britannique bénéficiant d'un droit au séjour permanent en France, entrain encore dans le champ d'application de ces dispositions, dès lors qu'aux termes de l'accord de retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union Européenne adopté le 17 octobre 2019, les

ressortissants britanniques demeuraient assimilés aux citoyens de l'Union européenne jusqu'au 31 décembre 2020, date de fin de la période transitoire prévue par cet accord. Annulation, en conséquence, de la mesure d'éloignement.

(8^{ème} chambre – jugement n° 2006145 – 19 mars 2021 - C+)

MARCHES ET CONTRATS ADMINISTRATIFS

N° 47 - Fin des contrats – Résiliation – Délibération d'un conseil municipal résiliant des contrats de concession de la distribution d'électricité auxquels la commune n'est plus partie du fait d'un transfert de compétences – Actes inexistant.

En 1913, la commune de Loos a conclu avec deux sociétés privées des conventions de concession ayant pour objet l'exploitation de son réseau de distribution d'énergie électrique en haute tension. Arrivées à expiration en 1943, ces contrats ont continué à être exécutés, de telle sorte que le tribunal a estimé qu'ils devaient être regardés comme ayant été tacitement prolongés et, par conséquent, transférés de ces deux sociétés privées à l'établissement public Électricité de France ((EDF) à sa création, en application de la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, puis à la société Enedis en vertu de l'article L. 111-52 du code de l'énergie.

Par une délibération du 7 décembre 2017, le conseil municipal de la commune de Loos a décidé de résilier les conventions conclues en 1913 avec ces deux sociétés privées. Toutefois, dès sa création au 1^{er} janvier 2015, la Métropole européenne de Lille (MEL) s'est vu confier, de plein droit, la compétence de ses communes membres, parmi lesquelles la commune de Loos, en matière de concession de la distribution publique d'électricité et de gaz. Ce transfert de compétence impliquant le transfert, au profit de la MEL, des contrats en cours, la commune de Loos n'avait plus, à la date de la délibération de son conseil municipal portant résiliation des concessions, la qualité de partie à ces contrats, mais de tiers. Compte tenu de la gravité du vice d'incompétence entachant ainsi cette mesure de résiliation, le tribunal a jugé que la délibération litigieuse devait être regardée comme étant inexistante et l'a déclarée nulle et non avenue.

Rappr., s'agissant du transfert des contrats de concession : CE, 11 mai 2016, Commune de Douai, n° 375533, Recueil Lebon tables.

(2^{ème} chambre – jugement n° 1805025 – 15 juin 2021 - C+)

Ce jugement a fait l'objet d'un appel enregistré sous le n° 20DA01956.

POLICE

N° 48 - Polices spéciales – Police du port et de la détention d'armes – Dessaisissement des armes – Procédure contradictoire préalable – 1) Obligation pour l'autorité compétente d'informer la personne intéressée du motif de la mesure envisagée – Existence – 2) Garantie au sens de la jurisprudence « Danthony » – Existence.

L'enquête diligentée à la suite du dépôt d'une déclaration d'armes ayant permis de révéler que leur détenteur était inscrit au Fichier national des interdits d'acquisition et de détention d'armes, l'autorité préfectorale a informé l'intéressé de ce qu'il résultait de cette même enquête qu'il avait été signalé pour neuf faits entre 1996 et 2014 et qu'il était ainsi envisagé d'engager une procédure de dessaisissement de ses armes. Si l'intéressé a été invité à présenter des observations sous quinze jours, il n'a pas été, durant cette procédure contradictoire, informé du motif sur lequel l'autorité préfectorale s'est finalement fondée pour le dessaisir de ses armes, soit une inscription au Fichier national des interdits d'acquisition et de détention d'armes.

Le tribunal a estimé que, dans ces conditions, l'arrêté contesté ne pouvait être regardé comme ayant été précédé d'une procédure contradictoire régulière, alors qu'aucune situation d'urgence ne justifiait, en tout état de cause, l'absence de respect de la procédure contradictoire. Il a considéré que cette irrégularité avait été de nature à priver l'intéressé de la garantie de pouvoir présenter des observations sur le motif retenu par l'administration pour édicter l'arrêté contesté et a, en conséquence, annulé cet arrêté.

(3^{ème} chambre – jugement n° 1908435 – 31 mars 2021 - C)

PROCEDURE

N° 49 - Introduction de l'instance – Pouvoirs et devoirs du juge – Règlements alternatifs des différends – Expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique (article 1er du décret n° 2018-101 du 16 février 2018) – Décisions individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés au premier alinéa de l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 – Inclusion dans le champ d'application de cette expérimentation des décisions relatives à l'imputabilité au service d'une pathologie – Absence.

La décision par laquelle une collectivité refuse de reconnaître l'imputabilité au service d'une pathologie affectant un fonctionnaire territorial, même si elle emporte des effets pécuniaires pour ce dernier, n'entre pas dans le champ d'application de la procédure de médiation préalable obligatoire instituée à titre expérimental par le décret n° 2018-101 du 16 février 2018, dès lors que le litige ne porte pas sur l'un des éléments de rémunération, visés au 1° du I de l'article 1^{er} du décret du 16 février 2018, mentionnés au premier alinéa de l'article 20 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 (traitement, indemnité de résidence, supplément familial de traitement et indemnités instituées par un texte législatif ou réglementaire).

(8^{ème} chambre – jugement n° 1809292, 2008187 – 18 juin 2021 - C+)

Ce jugement a fait l'objet d'un appel enregistré sous le n° 21DA02025.

Retrouvez en page 63 les conclusions de Mme Sylvie Stefanczyk, rapporteure publique.

N° 50 - Procédures de référé – Référé-provision – Recevabilité – Délais de recours contre la décision de rejet de la demande d'indemnisation – Délai commençant à courir à compter de la notification au requérant de l'ordonnance du juge des référés et, en cas d'appel de cette ordonnance, de la notification de l'ordonnance du juge des référés de la cour administrative d'appel.

Une fonctionnaire, dont l'administration avait implicitement rejeté le 11 août 2018 la demande préalable d'indemnisation des préjudices résultant pour elle de l'illégalité fautive de décisions lui refusant l'octroi de la protection fonctionnelle et de la méconnaissance par l'administration de son obligation de sécurité à l'égard de ses agents, avait saisi, dès le 29 juin 2018, le juge des référés du tribunal d'une demande tendant à la condamnation de l'administration à lui verser une provision. Si cette demande a été rejetée le 30 janvier 2019, il y a été fait droit par le juge des référés de la cour administrative d'appel par une ordonnance du 5 décembre 2019.

Dans ces conditions, le tribunal a jugé que la requête au fond de l'intéressée, enregistrée le 19 mars 2019, était recevable car introduite dans le délai de recours contentieux qui a été interrompu par la première saisine du juge des référés et n'a recommencé à courir qu'à compter de la date de notification de l'ordonnance du juge des référés de la cour administrative d'appel.

Cf. pour une solution similaire en matière de référé expertise, CE, 13 mars 2009, n° 317567, Recueil Lebon ; pour l'extension de cette solution au référé-provision, CE, 23 septembre 2019, n° 427923 et n° 427925, inédits.

(3^{ème} chambre – jugement n° 1902414 – 31 mars 2021 - C+)

PROFESSIONS CHARGES ET OFFICES

N° 51 - Conditions d'exercice des professions – Professions s'exerçant dans le cadre d'une charge ou d'un office – Notaires – Obligation faite aux candidats à la nomination sur un office notarial à créer, de démissionner de l'office dont ils sont titulaires (article 49 du décret n° 73-609 du 5 juillet 1973 issu de la réforme opérée par l'article 52 de la loi du 6 août 2015) – Application aux activités de notaire à l'étranger – Absence.

La garde des sceaux, ministre de la justice a, par un arrêté du 23 février 2018, nommé un ressortissant belge notaire à la résidence de Bettignies (Nord) dans un office à créer sur le fondement des dispositions l'article 52 de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques et du décret n° 2016-661 du 20 mai 2016 pris pour son application. Toutefois, par un arrêté du 6 avril 2018, elle a procédé au retrait de cet arrêté au motif que si l'intéressé avait déclaré ne pas être titulaire d'un office de notaire à la date du dépôt de sa demande, il avait été nommé notaire dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles par arrêté royal en date du 18 janvier 2018 et qu'il n'apportait la preuve ni de ce que cet arrêté royal n'était pas entré en vigueur, faute de prestation de serment, ni de ce qu'il avait cessé toute fonction de notaire en Belgique.

Saisi par l'intéressé, le tribunal a estimé que si, par la réforme opérée par l'article 52 de la loi du 6 août 2015, le législateur a entendu veiller à ce que la réalisation des objectifs d'amélioration de l'accès aux offices de notaire, de renouvellement de la profession, de renforcement de la cohésion territoriale des prestations et d'augmentation progressive du nombre d'offices sur le territoire se fasse de manière à ne pas bouleverser les conditions d'activité des offices existants, impliquant notamment que les personnes physiques titulaires d'un office au jour de leur demande ne puissent être nommées dans l'office créé qu'après ou concomitamment à leur démission, il ne résulte ni de l'intention du législateur, ni des dispositions du décret n° 73-609 du 5 juillet 1973, dans leur rédaction issue du décret du 20 mai 2016, que l'obligation de démission prescrite par l'article 49 de ce décret s'applique aux activités de notaire à l'étranger.

Le tribunal a, par suite, annulé l'arrêté attaqué après avoir également relevé, d'une part, qu'il n'existait pas de principe général du droit interdisant l'exercice des fonctions de notaire dans plusieurs offices et, d'autre part, que l'obligation faite à un notaire établi dans un Etat membre, de démissionner de son office afin de pouvoir être titulaire d'un office à créer en France n'apparaît pas strictement nécessaire pour atteindre les objectifs d'intérêt général de cette profession d'exercice libéral au sens de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne.

Cf., s'agissant des objectifs poursuivis par le législateur par l'article 52 de la loi du 6 août 2015 : CE, 14 octobre 2020, Conseil supérieur du notariat et autre, n° 426489, 427726, inédit.

Cf., s'agissant de la légalité des dispositions du décret n° 2016-661 du 20 mai 2016 : CE, Assemblée, 18 mai 2018, M. Louvion et autres, n° 400675, 400698, 400858, 401795, 401810, Recueil Lebon.

(7^{ème} chambre – jugement n° 1810562 – 7 mai 2021 – C+)

Ce jugement a fait l'objet d'un appel enregistré sous le n° 21DA01538.

N° 52 - Responsabilité en raison des différentes activités des services publics – Service public de santé – Établissements publics d'hospitalisation – Procédure d'indemnisation amiable – Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales (ONIAM) – Offre d'indemnisation par substitution à l'assureur défaillant – Contenu de l'offre – Déduction de l'offre des indemnités de toute nature reçues ou à recevoir d'autres débiteurs du chef du même préjudice – Conséquence – Obligation pour la victime d'informer l'ONIAM des suites réservées à ses autres demandes d'indemnisation.

La commission régionale de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales (CRCI) qui estime qu'un dommage engage la responsabilité d'un établissement de santé invite l'assureur de celui-ci à proposer une offre d'indemnisation à la victime. A défaut d'offre d'indemnisation de la part de l'assureur, l'ONIAM, substitué à l'assureur, fait une offre d'indemnisation à la victime.

Le contenu de l'offre de l'ONIAM suit alors les règles valables également pour les offres des assureurs, prévues à l'article L. 1142-14 du code de la santé publique. Doivent être ainsi déduites de l'offre, les indemnités de toute nature reçues ou à recevoir d'autres débiteurs du chef du même préjudice. Il appartient donc à la victime qui entend conclure une transaction avec l'Office d'informer ce dernier non seulement des indemnités reçues mais également des indemnités à recevoir, c'est-à-dire de l'ensemble des droits, y compris contractuels, qu'elle est susceptible de détenir à raison du préjudice. Dans le cas où une indemnité a été demandée, il lui incombe ainsi d'informer l'Office de la suite réservée à sa demande, afin que l'Office puisse présenter son offre en toute connaissance de cause.

Une victime, bénéficiaire d'un contrat d'assurance de « garantie des accidents de la vie », a sollicité son assureur, au titre de l'exécution de ce contrat, pour l'indemnisation d'un préjudice pour lequel elle entendait conclure une transaction avec l'ONIAM. L'assureur n'a pas expressément refusé l'indemnisation mais a seulement, en l'état de l'instruction de la demande de l'assurée, constaté le caractère incomplet de cette demande. Dans ces conditions, la victime ne peut pas se borner à informer l'ONIAM de l'absence de perception de toute indemnité mais doit communiquer à l'Office ses démarches auprès de son assureur. L'ONIAM, du fait de cette erreur sur un élément essentiel du contrat, est, dans ce cas, fondé, son consentement ayant été vicié, à ne pas exécuter la transaction malgré sa conclusion.

(6^{ème} chambre – jugement n° 1804614, 1809459 – 16 juin 2021 - C+)

N° 53 - Responsabilité en raison des différentes activités des services publics – Services de police – Exécution des décisions de justice – Concours de la force publique – Refus – 1) Engagement de la responsabilité de l'État après la date de la libération volontaire des lieux par les occupants sans titre – Absence – 2) Préjudice indemnisable – Cumul de l'indemnisation de la perte de loyers et de l'indemnisation de la privation de jouissance du bien – Absence.

La responsabilité de l'État est engagée à compter de la date de la décision explicite ou implicite de refus de faire droit à une demande de concours de la force publique présentée par huissier de justice aux services préfectoraux. Dans l'espèce soumise au tribunal, la responsabilité de l'État était engagée à compter du 18 avril 2019, date à laquelle était née la décision refusant implicitement de faire droit à la demande de concours de la force publique présentée le 18 février 2019, par huissier de justice, à l'administration. En revanche, la circonstance qu'un verrou ait été apposé sur la porte d'entrée du logement par les occupants sans droit ni titre avant leur départ au plus le tard le 30 mai 2019 et que ces derniers n'en aient pas remis les clefs au propriétaire

avant de libérer volontairement les lieux n'est pas de nature à prolonger la période de responsabilité de l'État au-delà de cette date.

Par ailleurs, si le propriétaire qui, faute d'avoir obtenu le concours de la force publique, se trouvait privé de la disposition de son logement, était en droit d'obtenir réparation d'un préjudice matériel évalué en fonction de la valeur locative de son bien, il ne pouvait solliciter, pour la même période, une indemnisation au titre tant de la perte de loyers que de la privation de jouissance de son bien.

1. Comp. CE, 8 juillet 2019, M. Dominici et autres, n° 420287, inédit.

2. Cf. CE, 3 mai 1974, Dame Veuve Félix, n° 88306, Recueil Lebon Tables.

(3^{ème} chambre – jugement n° 1908378 – 4 juin 2021 - C)

Ce jugement a fait l'objet d'un recours devant le Conseil d'Etat enregistré sous le n° 455109.

SANTE PUBLIQUE

N° 54 - Lutte contre les fléaux sociaux – Lutte contre le cancer – Autorisation des activités de traitement du cancer par chirurgie – Condition de seuil minimal d'activité – Régime dérogatoire prévoyant un seuil réduit et différé pour les primo-demandeurs – Notion de primo-demandeur – Absence – Etablissement de santé s'étant déjà vu délivrer une autorisation ayant fait l'objet d'un refus de renouvellement.

Un établissement de santé doit, pour être autorisé à exercer une activité telle que le traitement du cancer par chirurgie urologique, réaliser un seuil minimal d'interventions de trente par an. Par dérogation, les primo-demandeurs doivent seulement justifier d'une activité prévisionnelle, à compter de l'autorisation, égale à 80 % du seuil, soit 24 interventions par an, le niveau normal du seuil pouvant n'être atteint qu'au terme d'un délai de dix-huit mois après la visite de conformité qui suit l'autorisation.

Les établissements qui sollicitent le renouvellement de l'autorisation doivent, quant à eux, justifier d'une activité minimale correspondant au seuil normal de trente interventions par an, sur les trois dernières années écoulées.

Un établissement, qui s'est vu précédemment refuser le renouvellement de son autorisation, précisément parce qu'il n'avait pas atteint le seuil normal d'activité au cours des trois dernières années écoulées, et qui présente, avant le terme de son autorisation, une nouvelle demande, n'est pas un primo-demandeur. Il ne peut donc pas bénéficier du régime dérogatoire permettant aux établissements de justifier seulement d'une activité prévisionnelle correspondant au seuil réduit.

(6^{ème} chambre – jugement n° 1706788 – 7 avril 2021 - C+)

TRAVAIL ET EMPLOI

N° 55 - Licenciements – Contentieux des décisions de validation ou d'homologation d'un plan de sauvegarde de l'emploi (PSE) – 1) Moyen opérant – Existence – Moyen tiré de ce que le PSE aurait dû recourir au congé de reclassement, lorsqu'il recourt au contrat de sécurisation professionnelle – 2) Appréciation du seuil de mille salariés au-delà duquel la proposition d'un congé de reclassement est obligatoire – Groupe dominé par une société en participation – Circonstance sans incidence sur la délimitation du périmètre du groupe, comprenant plus de mille salariés.

Le tribunal a été saisi d'une contestation d'une décision de l'administration validant l'accord collectif majoritaire contenant le plan de sauvegarde de l'emploi d'une entreprise employant 386 salariés, appartenant à un groupe dominé par une société en participation, relevant à ce titre de l'article L. 2331-4 du code du travail, comprenant également une autre entreprise comptant 757 salariés.

Il a tout d'abord considéré que le moyen tiré de ce que le plan, qui prévoyait seulement un contrat de sécurisation professionnelle, ne pouvait déroger à l'obligation de proposer le congé de reclassement, est opérant (1).

Le tribunal a ensuite constaté que les dispositions relatives au congé de reclassement, défini à l'article L. 1233-71 du code du travail, renvoient, pour les entreprises dont l'effectif est inférieur à 1 000 salariés mais qui appartiennent à un groupe, au seul I de l'article L. 2331-1 du même code relatif au comité de groupe, et non à l'ensemble des dispositions relatives à ce comité.

Il en a déduit que l'exclusion des groupes dominés par une société en participation, prévue à l'article L. 2331-4 du code du travail, ne s'applique pas pour l'appréciation de l'obligation du congé de reclassement (2).

En conséquence, il a annulé la décision de validation de l'accord collectif, à défaut pour ce dernier de proposer le congé de reclassement, dès lors que l'effectif du groupe, comprenant les deux entreprises susmentionnées, dépassait 1 000 salariés.

1. Comp., sur l'obligation, dans le PSE, de proposer, si la condition d'effectif est satisfaite, un congé de reclassement lorsqu'un contrat de sécurisation professionnelle est proposé : CE, 29 juin 2016, n° 389278, Recueil Lebon.

2. Rappr., sur la définition du groupe pour l'appréciation du caractère suffisant du PSE au regard des moyens du groupe : CE, 24 octobre 2018, Société Tel and Com et autres, n° 397900, Recueil Lebon tables.

(6^{ème} chambre – jugement n° 2008803 – 26 février 2021 - C+)

Ce jugement a fait l'objet d'un appel devant la Cour, enregistré sous le n° 21DA00734, qui l'a confirmé par un arrêt du 24 juin 2021.



Jugements du tribunal administratif de Rouen

ARMEES ET DEFENSE

N° 56 - Personnels militaires et civils de la défense – Questions communes à l’ensemble des personnels militaires – Cessation des fonctions – Personnels militaires sous contrat – Rupture du contrat par l’administration – Motifs de rupture du contrat couverts par le secret défense – Contrôle juridictionnel.

En exécution d’un jugement avant dire droit, la ministre des armées a saisi la commission consultative du secret de la défense nationale, qui a émis un avis défavorable à la déclassification des documents relatifs à la situation d’un militaire dont le contrat avait été rompu avant terme aux motifs que le profil de l’agent présente une incompatibilité avec les fonctions pour lesquelles il avait été recruté et que la vulnérabilité identifiée est incompatible avec l’état militaire, y compris pour des fonctions de personnel de restauration. L’avis de la commission a été suivi par la ministre. Dès lors que la réalité des éléments reprochés à l’intéressé ne peut pas être contrôlée en raison du secret défense opposé à la juridiction, le moyen tiré de l’erreur manifeste qui aurait été commise par l’administration, présenté devant une juridiction qui n’est pas en mesure de l’apprécier, ne peut qu’être écarté.

Comp. CE, 20 février 2012, n° 350382, Recueil Lebon ; CE, 23 février 2021, n° 432198, inédit.

(1^{ère} chambre – 15 juin 2021 – jugement n° 1801813 – C+)

ASILE

N° 57 - Demande d’admission à l’asile – Détermination de l’Etat responsable de l’examen de la demande d’asile – Demande de prise en charge – Transfert d’un demandeur d’asile vers l’Etat membre de l’Union européenne responsable de l’examen de sa demande – Craintes du demandeur quant au défaut de protection dans cet Etat devant être présumées non fondées – Circonstances justifiant le renversement de cette présomption – Existence.

Par son récit très circonstancié et en se prévalant de rapports émanant d'organisations internationales sur l'accueil des demandeurs d'asile à Malte pendant la période où il y a été pris en charge, ainsi que de la condamnation de cet Etat par la Cour européenne des droits de l'homme en raison d'une violation de l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales compte tenu, sur cette même période, de ces conditions d'accueil, le requérant a fait état de circonstances qui justifient le renversement de la présomption selon laquelle Malte, en sa qualité d'Etat membre de l'Union européenne, assure une protection suffisante des demandeurs d'asile. Cet Etat doit, dans les circonstances de l'espèce, être regardé comme présentant, sur la période où l'étranger a été pris en charge, comme présentant une défaillance systémique dans la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs au sens de l'article 3 du règlement (UE) n°604/2013 du 26 juin 2013. En conséquence, annulation de la décision de transfert.

Rappr. CE, 28 mai 2021, n° 447956, Recueil Lebon Tables.

(Magistrat désigné – 22 juin 2021 – jugement n° 2102144 – C)

Ce jugement a fait l'objet d'un appel enregistré sous le n° 21DA01707.

COLLECTIVITES TERRITORIALES

N° 58 - Dispositions générales – Contrôle de la légalité des actes des autorités locales – Publicité et entrée en vigueur – Déféré préfectoral – Permis de construire tacite – Point de départ du délai du déféré – Transmission du dossier de demande de permis de construire à un autre titre que le contrôle de légalité – Absence.

Si, en vertu de l'article L. 424-8 du code de l'urbanisme, un permis de construire tacite est exécutoire dès qu'il est acquis, ce principe ne fait pas obstacle à la faculté pour le préfet de déférer au tribunal un tel acte, s'il l'estime illégal, dans les deux mois suivant sa transmission au titre du contrôle de légalité. Cette obligation de transmission est réputée satisfaite si la commune a transmis au préfet l'entier dossier de demande de permis de construire, conformément à l'article R. 423-7 du code de l'urbanisme. Dans ce cas, le délai de recours ouvert au préfet court à compter de la date à laquelle le permis de construire tacite est acquis ou, dans l'hypothèse où la transmission est postérieure à cette date, à compter de cette transmission. En revanche, lorsque le dossier de demande de permis de construire a été transmis sur un autre fondement, notamment pour avis sur cette demande en vertu de l'article L. 424-5 du code de l'urbanisme, l'obligation de transmission ne peut être regardée comme satisfaite et le délai ouvert au préfet pour contester le permis de construire tacite n'a pas commencé à courir.

Rappr. CE, 17 décembre 2014, n° 373681, Recueil Lebon Tables ; CE, 22 octobre 2018, n° 400779, Recueil Lebon Tables.

(2^{ème} chambre – 2 mars 2021 – jugement n° 2001238 – C)

Ce jugement a fait l'objet d'un appel enregistré sous le n° 21DA00937.

CONTRIBUTIONS ET TAXES

N° 59 - Impositions locales – Taxes foncières – Taxe foncière sur les propriétés bâties – Exonérations et dégrèvements – Exonération en faveur des immeubles des collectivités territoriales (article 1382 1° du code général des impôts) – Notion d'immeuble productif de revenus – Parking relais.

Le 1° de l'article 1382 du code général des impôts exonère de la taxe foncière sur les propriétés bâties, notamment, les immeubles des collectivités territoriales, lorsqu'ils sont affectés à un service public ou d'utilité générale et non productifs de revenus. Par ailleurs, la taxe foncière est établie pour l'année entière d'après les faits existants au 1^{er} janvier de l'année d'imposition.

Le marché d'exploitation d'un parc de stationnement relais situé à Rouen, appartenant à la métropole Rouen Normandie et ayant pour vocation exclusive d'accueillir gratuitement les usagers des transports en commun placés sous la responsabilité de la métropole, prévoit que la société cocontractante, au 1^{er} janvier de l'année n, ne perçoit pas de recettes. Ces modalités d'exploitation du parc de stationnement, alors entièrement réservé aux utilisateurs du réseau de transport urbain de voyageurs, confèrent à l'ouvrage la nature d'un bien affecté à ce service public et improductif de revenu. Le parc de stationnement peut en conséquence bénéficier de l'exonération de taxe foncière prévue au 1° de l'article 1382 du code général des impôts.

En revanche, au 1^{er} janvier de l'année n+1, en raison de la saturation du parc de stationnement dès le début de la journée et du détournement de son utilisation, les conditions de la gratuité ont été aménagées par avenant au marché, sous la forme d'une restriction de la durée de stationnement, par la mise en place d'une grille tarifaire indépendante de la fréquentation du réseau de transport et par la création d'une régie de recettes confiée au titulaire du marché. En conséquence, le parc de stationnement, devenu productif de revenus, ne bénéficie plus de l'exonération de taxe foncière.

(Magistrat désigné – 15 juin 2021 – jugement n° 2003463 – C+)

N° 60 - Impositions locales – Taxe foncière et cotisation foncière des entreprises – Application d'une méthode d'évaluation de la valeur locative au cours d'une vérification de comptabilité – Garantie du contribuable.

L'administration n'est pas tenue d'engager une vérification de comptabilité, ni même de mettre le contribuable à même de présenter des observations, lorsqu'elle procède, sans modifier les éléments déclarés, à une nouvelle évaluation des bases d'imposition à la taxe foncière, notamment quand elle applique la méthode dite comptable de l'article 1499 du code général des impôts à la place d'une autre méthode d'évaluation. En revanche, lorsque les impositions procèdent directement d'une vérification de comptabilité, le contribuable est fondé à se prévaloir de l'irrégularité de cette procédure de contrôle jusqu'à ce que soit porté à sa connaissance le résultat du rehaussement de bases opéré mais pas au-delà. Les garanties offertes sont donc liées au contrôle sur place. Par suite, l'absence de saisine, postérieurement à la notification des nouvelles valeurs locatives, de l'interlocuteur départemental est sans incidence sur la régularité de cette réévaluation.

Rapp. CE, 23 novembre 2015, n°378031, inédit.

(1^{ère} chambre – 23 février 2021 – jugement n° 1902084, 1902086, 1902500 – C+)

Ce jugement a fait l'objet d'un appel enregistré sous le n° 21DA00890.

N° 61 - Impositions locales – Taxes ou redevances locales diverses – Taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM) – Délai de reprise de l'administration.

La taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM) présente la nature d'un impôt local au sens des dispositions du 5° de l'article R. 222-13 et du 4° de l'article R. 811-1 du code de justice administrative, de sorte que les litiges la concernant sont jugés en premier et dernier ressort par une formation de juge statuant seul. Pour autant, le régime de la taxe, relatif en particulier à son contrôle, est organisé par les dispositions législatives de l'article 7 de la loi n° 72-657 du

13 juillet 1972. Par suite, le droit de reprise de l'administration fiscale n'est pas enfermé dans le délai prévu par l'article L. 173 du livre des procédures fiscales applicable aux impôts directs perçus au profit des collectivités locales, mais dans le délai plus étendu prévu par l'article L. 176 de ce livre.

(Magistrat désigné – 24 mars 2021 – jugement n° 1902501 – C+)

Ce jugement a fait l'objet d'un pourvoi en cassation enregistré sous le n° 452682.

N° 62 - Impôts sur les revenus et bénéfiques – Bénéfiques non commerciaux – Gains provenant de la revente d'un trésor découvert sur le fonds d'un tiers.

Le 1. de l'article 92 du code général des impôts assimile aux bénéfiques non commerciaux (BNC) les recettes d'exploitations lucratives et sources de profits ne se rattachant pas à une autre catégorie de bénéfiques ou de revenus. Le I de l'article 150 VI de ce code soumet à une taxe forfaitaire la cession à titre onéreux, notamment, de métaux précieux, d'objets d'art, de collection ou d'antiquité. L'article 716 du code civil dispose que si un trésor est trouvé dans le fonds d'autrui, il appartient pour moitié à celui qui l'a découvert et pour l'autre moitié au propriétaire du fonds.

Les salariés d'une entreprise de travaux ont découvert, à l'occasion d'un chantier dans la maison d'un client, un trésor composé de lingots et de pièces d'or qu'ils ont conservés, se sont partagés à parts égales et ont revendus à l'insu du propriétaire du fonds. La vente du butin a été rémunérée en espèces et par chèques. L'accaparement de la totalité du trésor suivi de sa revente constitue, à raison de la moitié de sa valeur, une activité illicite ayant engendré un profit taxable dans la catégorie des BNC. L'autre moitié, qui revenait de droit aux inventeurs du trésor, constitue un gain provenant de la cession à titre onéreux de métaux précieux soumis à la taxe forfaitaire prévue par les articles 150 VI et suivants du code général des impôts.

Comp. CE, 18 juin 2007, M. Bouet, n° 270734, Recueil Lebon Tables ; CE, 27 janvier 2010, M. Robert, n° 306956, inédit ; TA Montpellier, 10 mai 2012, n° 1005138.

(1^{ère} chambre – 9 février 2021 – jugements n° 1900446 et n° 1901106 – C+)

Ces jugements ont fait l'objet d'un appel enregistré sous les n^{os} 21DA00733 et 21DA00737.

ETRANGERS

N° 63 - Séjour des étrangers – Certificat de résidence prévu à l'article 7 bis de l'accord franco-algérien du 27 décembre 1968 – Possibilité de fonder un retrait sur l'existence d'une menace à l'ordre public ou sur la rupture de la vie commune – Absence.

Aucune stipulation de l'accord franco-algérien du 27 décembre 1968, qui régit d'une manière complète les conditions dans lesquelles les ressortissants algériens peuvent être admis à séjourner en France, ne prévoit la possibilité pour l'autorité administrative de retirer un certificat de résidence de dix ans en raison de la menace que ferait peser sur l'ordre public la présence en France de l'intéressé ou en cas de modification de la situation familiale de celui-ci. En conséquence, illégalité du retrait du certificat de résidence de dix ans dont bénéficiait le requérant fondé sur le motif que celui-ci avait fait l'objet de plusieurs condamnations pénales et que la vie commune avec son épouse avait cessé.

Rappr., s'agissant du non-renouvellement d'un certificat de résidence en raison d'une menace pour l'ordre public : CE, 14 février 2001, Ministre de l'intérieur c/ Belmehdi, n° 206914, Recueil Lebon.

Rappr., s'agissant du retrait d'un certificat de résidence en raison d'une modification de la situation familiale de l'intéressé : CE, 11 mars 2013, n° 357302, inédit.

(4^{ème} chambre – 15 janvier 2021 – jugement n° 2000035 – C+)

N° 64 - Obligation de quitter le territoire français – Cas d'un étranger ayant fait l'objet d'une décision de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) mettant fin à la protection subsidiaire – Droit de se maintenir sur le territoire français jusqu'à ce que la Cour nationale du droit d'asile (CNDA) statue sur le recours dirigé contre cette décision – Caractère suspensif de ce recours en vertu de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du 26 juin 2013 – Invocabilité directe de cette directive, faute de transposition dans les délais.

Le paragraphe 5 de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du 26 juin 2013, dite « directive procédures », prévoit un droit au maintien sur le territoire jusqu'à l'expiration du délai prévu pour l'exercice du droit à un recours effectif contre une décision de retrait de la protection internationale, ou, lorsque ce recours a été exercé, jusqu'à la date à laquelle la juridiction saisie statue. En outre, aucune disposition du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ne régit spécifiquement le droit au maintien sur le territoire français d'un étranger ayant formé un recours contre la décision de l'OFPRA mettant fin au bénéfice de la protection subsidiaire qui lui avait été accordée. Ainsi, le délai de transposition de la directive 2013/32/UE du 26 juin 2013 ayant expiré et les dispositions du paragraphe 5 de l'article 46 de la directive étant précises et inconditionnelles, celles-ci peuvent être invoquées directement à l'appui d'un recours dirigé contre un arrêté d'éloignement.

En l'espèce, le requérant, qui avait fait l'objet d'une décision de l'OFPRA mettant fin à la protection subsidiaire dont il bénéficiait, est fondé à se prévaloir du caractère suspensif du recours qu'il avait introduit devant la CNDA contre cette décision, à l'encontre de la mesure d'éloignement édictée à son encontre. L'intéressé disposait ainsi du droit de se maintenir en France jusqu'à ce qu'il soit statué définitivement par la CNDA sur la décision mettant fin à la protection subsidiaire. Une telle décision de la CNDA n'étant pas intervenue à la date d'édition de la mesure d'éloignement, le préfet ne pouvait obliger le requérant à quitter le territoire français.

(3^{ème} chambre – 28 mai 2021 – jugement n° 2101663, 2101721 – C)

L'appel sur ce jugement enregistré sous le n° 21DA01349 a confirmé la décisions du TA de Rouen.

N° 65 - Obligation de quitter le territoire français – Règles de procédure contentieuse spéciales – Demande de suspension de la mesure d'éloignement (article L. 743-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile) – Conditions – Irrégularité de la procédure suivie devant l'OFPRA.

Dans les cas où le droit de se maintenir sur le territoire a pris fin en application des 4° bis ou 7° de l'article L. 743-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, l'étranger faisant l'objet d'une obligation de quitter le territoire français (OQTF) qui forme un recours contre cette décision peut, en application de l'article L. 743-3 du même code, saisir le tribunal administratif de conclusions à fins de suspension de la mesure d'éloignement. Les moyens tirés des vices propres entachant la décision de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides ne peuvent utilement être invoqués à l'appui des conclusions à fin de suspension de la mesure d'éloignement, à l'exception de ceux ayant trait à l'absence d'examen individuel de la demande ou d'entretien personnel en dehors des cas prévus par la loi ou de défaut d'interprétariat imputable à l'Office. En l'espèce, il existe un doute sérieux quant à la validité de la décision de l'OFPRA dès lors qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que

l'étranger aurait été auditionné, ni qu'une invitation à se présenter en vue d'une telle audition lui ait été adressée. En conséquence, le juge prononce la suspension de l'exécution de la mesure d'éloignement.

(Magistrat désigné – 17 mars 2021 – jugement n° 2100398 – C)

FONCTIONNAIRES ET AGENTS PUBLICS

N° 66 - Positions – Affectation et mutation – Mutation – Personnel enseignant – Mutation – Date d'appréciation de la situation de fait des agents ayant demandé leur mutation.

Les affectations des professeurs des écoles au titre du mouvement inter-départemental comme au titre du mouvement intra-départemental s'apprécie par rapport aux situations de fait existantes au jour du dépôt de la demande de mutation, tant pour l'appréciation de la légalité de la décision initiale de refus de mutation que pour celle de la décision prise sur recours gracieux de l'agent.

(1^{ère} chambre – 22 juin 2021 – jugement n° 1902408, 1903544 – C+)

MARCHES ET CONTRATS ADMINISTRATIFS

N° 67 - Marchés et contrats administratifs – Règles de procédure contentieuse spéciales – Recevabilité du recours pour excès de pouvoir en matière contractuelle – Transaction.

Un protocole transactionnel a été signé entre la commune et une société privée chargée de l'exploitation du cinéma communal. Ce protocole règle un litige relatif au bail commercial de droit privé conclu entre les deux parties, prévoyant la résiliation de ce bail sans indemnité, l'achat par la société de quatre des cinq salles du complexe cinématographique et d'un terrain nu contigu ainsi que l'engagement par cette société de construire sur ce terrain une nouvelle salle de cinéma. Il règle également un litige relatif aux dommages subis par la société en conséquence du dysfonctionnement du transformateur électrique alimentant le complexe, lequel transformateur appartient au domaine privé de la commune et ne fait pas partie du réseau public d'électricité. Un conseiller municipal d'opposition a demandé au tribunal l'annulation de la délibération du conseil municipal approuvant cette transaction. La commune a soulevé en défense une fin de non-recevoir tirée de l'irrecevabilité des conclusions tendant à l'annulation de cette délibération, acte détachable de la transaction, sur le fondement de la jurisprudence *Tarn-et-Garonne* (CE, Assemblée, 4 avril 2014, n° 358994).

Dès lors que les différends réglés par la transaction ne ressortissent pas à la compétence du juge administratif, il n'appartient pas à celui-ci de statuer sur la légalité de la transaction elle-même. En revanche, et dès lors que la jurisprudence *Tarn-et-Garonne* n'est pas applicable aux contrats de droit privé, le requérant est recevable à déférer au juge de l'excès de pouvoir la délibération approuvant la transaction, acte détachable du contrat.

Rappr. CE, 4 août 1905, Epoux Martin, n° 14220, Recueil Lebon.

(3^{ème} chambre – 12 mai 2021 – jugement n° 1901720 – C)

N° 68 - Faune et flore – Textes ou mesures de protection – Protection des espèces animales – Dérogation à l'interdiction de destruction d'individus appartenant à une espèce protégée – Espèce commettant des dommages aux pêcheries – Régulation du cormoran.

Dans le cadre du plan national de régulation des grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) prévu par l'arrêté du 26 novembre 2010 et par suite de l'intervention de l'arrêté du 27 août 2019 fixant le nombre d'individus pouvant être détruits par département sur la période 2019-2022, le préfet de l'Eure a approuvé le plan de gestion de cette espèce applicable sur l'ensemble des eaux du département.

Après avoir rappelé que ce plan départemental ne dispensait pas chaque personne intéressée de solliciter la dérogation individuelle prévue au 4° du I de l'article L. 411-2 du code de l'environnement, le tribunal a estimé, d'une part, qu'aucun élément ne mettait en évidence, dans le périmètre retenu, un risque particulier de prédation du grand cormoran à l'égard des populations d'espèces de poissons se trouvant dans un état de conservation préoccupant, ni, à le supposer avéré, qu'il avait une influence significative sur la diminution de ces populations, et d'autre part, que dans ce même périmètre, ce plan était susceptible, en raison du risque de confusion entre les deux sous-espèces, de provoquer l'élimination de grands cormorans côtiers (*Phalacrocorax carbo carbo*), dont la destruction est interdite et dont l'état de conservation des populations est défavorable. En conséquence, le tribunal a annulé le plan de gestion de la population de grands cormorans approuvé par le préfet de l'Eure.

(2^{ème} chambre – 2 mars 2021 – jugement n° 1904528 – C)

N° 69 - Chasse – Réglementation – Etat d'urgence sanitaire – Dérogation à l'interdiction des déplacements hors du domicile pour le motif tiré de la participation à une mission d'intérêt général – Régulation des espèces animales sauvages – Existence – Conditions.

En vertu des dispositions du 8° du I de l'article 4 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, tout déplacement de personne hors de son lieu de résidence est interdit à l'exception des déplacements ayant pour motif la participation à une mission d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative. L'autorité préfectorale a pu autoriser, au regard de ces dispositions, la régulation des espèces animales susceptibles de causer des dégâts aux activités humaines au regard de l'intérêt général qui s'attache la préservation de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique.

Toutefois, eu égard au risque sanitaire encouru en raison de la propagation du virus de la covid-19, les activités ainsi autorisées doivent, dans ces circonstances particulières, être strictement adaptées et proportionnées, compte tenu notamment de la durée du confinement, à la nécessité de protéger les cultures, les forêts et les biens. Une telle exception aux mesures de confinement ne peut, dans ces conditions, être justifiée par la seule circonstance qu'une espèce animale sauvage est qualifiée d'espèce susceptible d'occasionner des dégâts (ESOD).

(4^{ème} chambre – 25 juin 2021 – jugements n° 2004445 et n° 2004449 – C+)

PROCEDURE

N° 70 - Introduction de l'instance – Délais – Décision implicite de rejet – Obligation d'exercer un recours juridictionnel dans un délai raisonnable – Cas où le requérant a demandé la communication des motifs de la décision implicite – Absence d'application du délai raisonnable.

La règle selon laquelle le destinataire d'une décision ne peut exercer de recours juridictionnel au-delà d'un délai d'un an sauf circonstances particulières est applicable à la contestation d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration sur une demande présentée devant elle, lorsqu'il est établi que le demandeur a eu connaissance de la décision. Si cette circonstance peut être regardée comme établie lorsque le requérant a sollicité la communication des motifs de la décision implicite de rejet de sa demande, les dispositions de l'article L. 232-4 du code des relations entre le public et l'administration, qui régissent les effets de cette demande de communication, instaurent des modalités particulières d'écoulement du délai du recours, lorsque cette demande intervient en temps utile. Ces règles, qui prévoient que le délai de recours contre une décision implicite de rejet est prorogé jusqu'à l'expiration d'un délai de deux mois suivant le jour où les motifs auront été communiqués à la personne les ayant sollicités, fait obstacle à ce que le délai raisonnable d'un an puisse être opposé à une personne qui a sollicité cette communication dans le délai de recours.

Rappr. CE, 18 mars 2019, n° 417270, Recueil Lebon.

(2^{ème} chambre – 17 juin 2021 – jugement n° 2003861 – C+)

TRAVAIL ET EMPLOI

N° 71 - Conditions de travail – Hygiène et sécurité – Injonction prise sur le fondement de l'article L. 422-4 du code de la sécurité sociale – Modalités d'application de cette procédure d'injonction – Arrêté ministériel du 9 décembre 2010 – Légalité – Absence.

Un salarié d'une entreprise sous-traitante effectuant des travaux de remplissage d'un filtre à sable dans une raffinerie a fait une chute mortelle au cours de son intervention. À l'issue d'une enquête de ses services, la caisse d'assurance retraite et de santé au travail (CARSAT) de Normandie a adressé à la société propriétaire de la raffinerie une injonction de prendre diverses mesures de prévention des risques pour la sécurité des travailleurs intervenant sur le site, en application de l'article L. 422-4 du code de la sécurité sociale. Saisie d'un recours administratif préalable obligatoire, la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de Normandie a confirmé cette injonction par une décision dont la société a demandé l'annulation.

Un arrêté ministériel du 9 décembre 2010 détermine les modalités d'application de la procédure d'injonction prévue à l'article L. 422-4 du code de la sécurité sociale, en fixant des règles de procédure opposables aux administrés. Or, il résulte de l'article L. 482-5 du code de la sécurité sociale que de telles règles ne peuvent être édictées que par décret en Conseil d'État. Ces dispositions, ayant été prises par une autorité incompétente, sont par conséquent illégales. Toutefois, l'illégalité des dispositions en cause de l'arrêté du 9 décembre 2010 est sans influence sur l'existence même de la procédure d'injonction et sur la compétence de la directrice des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) pour prendre la décision attaquée, lesquelles reposent directement sur les articles L. 422-4 et R. 422-5 du code de la sécurité sociale, dont l'application n'est pas manifestement impossible.

La société a également soulevé plusieurs moyens de procédure fondés sur la méconnaissance de l'arrêté ministériel du 9 décembre 2010. Le fait que ces dispositions soient illégales en raison de l'incompétence de leur auteur, fait obstacle à ce qu'elles puissent être

opposées aux administrés. En revanche, elles peuvent utilement être opposées à l'administration, qui s'est expressément fondée sur elles, compte tenu du principe de sécurité juridique et dès lors que le contraire aurait pour conséquence de priver les administrés des garanties qui y sont prévues. Le tribunal juge cependant que la procédure d'édiction de la décision attaquée ne méconnaît ces dispositions.

(3^{ème} chambre – 10 juin 2021 – jugement n° 1901711 – C+)

Ce jugement a fait l'objet d'un appel enregistré sous le n° 21DA01928.

URBANISME ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

N° 72 - Permis de construire – Légalité interne du permis de construire – Légalité au regard du plan local d'urbanisme – Implantation des constructions par rapport à la voie publique

Lorsque le plan local d'urbanisme prévoit que les constructions nouvelles doivent être implantées à l'alignement des voies existantes ou à créer, cette règle doit être regardée comme imposant que la construction soit implantée à l'alignement sur toute sa hauteur, à l'exception des attiques, dès lors que les exceptions prévoyant des possibilités de recul ne prévoient que les seules ruptures d'alignement horizontales.

(2^{ème} chambre – 4 janvier 2021 – jugement n° 2000727 – C)

Ce jugement a fait l'objet d'un appel enregistré sous le n° 21DA00541.

N° 73 - Permis de construire – Légalité interne du permis de construire – Légalité au regard du plan local d'urbanisme – Hauteur des constructions – Continuité et rythme volumétrique du front bâti.

La rue du Champ de Foire aux Boissons, à Rouen, était le siège de la foire dédiée à ces produits de consommation au 18^{ème} siècle. Cette rue a été intégralement remaniée dans les années 1990 dans le cadre d'un projet urbain alliant maisons d'habitation individuelles, succédant aux loges des marchands, et immeubles de hauteur, tout en maintenant une structure rappelant cette activité foraine. Le tribunal a estimé qu'en dépit du caractère pittoresque de cette rue remaniée, l'implantation à une de ses extrémités d'immeubles comportant quatre niveaux n'entraînait pas de rupture du rythme du front bâti compte tenu des transitions architecturales prévues par le projet, au regard des dispositions des articles UAA 4.1.1 et 4.1.3 du règlement du plan local d'urbanisme, et ne portait pas davantage atteinte au caractère des lieux.

(2^{ème} chambre – 4 juin 2021 – jugement n° 1902988 – C)



Commentaires et / ou Conclusions

ASILE

Commentaire du jugement n° 2102144 du 22 juin 2021 du magistrat désigné auprès du tribunal administratif de Rouen

*Par Damien BONNEROT,
Attaché Temporaire d'Enseignement et de Recherche
ERDP, CRDP,
Université de Lille*

Demande d'admission à l'asile – Détermination de l'Etat responsable de l'examen de la demande d'asile – Traitement inhumain ou dégradant, défaillances systémiques – Charge de la preuve – Modalités d'appréciation – Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne

Un ressortissant soudanais (ci-après désigné comme le requérant) a demandé au Tribunal administratif de Rouen d'annuler la décision du 30 avril 2021 par laquelle le préfet de la Seine-Maritime a prononcé son transfert aux autorités maltaises, en soutenant qu'il existe à Malte des défaillances systémiques dans la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs, entraînant un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Par son jugement en date du 22 juin 2021, le magistrat désigné par le président du Tribunal administratif de Rouen a admis le requérant, dans les circonstances de l'espèce, au bénéfice de l'aide juridictionnelle à titre provisoire, en application des dispositions de l'article 20 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991, et a accueilli sa demande d'annulation.

Pour accueillir la demande d'annulation, le Tribunal a considéré que le moyen tiré de la méconnaissance des dispositions de l'article 3 du règlement (UE) n°604/2013 du 26 juin 2013 combinées à celles de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne est fondé. Le Tribunal retient que, dans les conditions de l'espèce, il existe à Malte, depuis la période où le requérant y a été détenu jusqu'à aujourd'hui, de sérieuses raisons de croire que cet État présente des défaillances systémiques dans les conditions d'accueil des demandeurs d'asile.

Le requérant a, en effet, apporté la preuve de l'existence de telles défaillances systémiques. Ces preuves découlent des préoccupations exprimées par plusieurs organisations

internationales quant à la situation à Malte, ainsi que d'une description des conditions d'accueil au sein de l'État maltais, établie par le requérant, lui-même, de manière concordante, précise et circonstanciée. Le requérant a ainsi fait état du rapport du comité européen pour la prévention de la torture du Conseil de l'Europe, rendu public le 10 mars 2021 et rendant compte de la visite sur place d'une délégation du comité effectuée du 17 au 22 septembre 2020, dont les conclusions invitent les autorités maltaises « à modifier leur approche de la détention des migrants et à veiller à ce que les migrants privés de liberté soient traités avec dignité ». Le comité a, en cette occasion, relevé que le système mis en place à Malte « avait du mal à faire face » et « confinait purement et simplement » les demandeurs d'asile dans des conditions de salubrité et une insuffisance de garanties procédurales jugées « problématiques ». Le comité en conclut que ces pratiques « pourraient bien constituer un traitement inhumain et dégradant » contraire à l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Le requérant produit également un communiqué du haut-commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, publié le 2 octobre 2020, rendant compte de la visite d'une délégation du haut-commissariat à Malte effectuée du 21 au 26 septembre 2020. Ce compte rendu indique notamment que « Les personnes secourues et débarquées sur les côtes européennes sont trop souvent exposées au risque de détention arbitraire, dans des conditions qui peuvent aussi s'apparenter à des mauvais traitements » et rapporte des témoignages de cas où « les forces armées de Malte ont tenté de refouler un bateau de migrants vers la Libye, et encore une autre fois, (...) en direction de l'île italienne de Lampedusa », ce que corroborent les multiples signalements effectués par le réseau humanitaire Alarm Phone. En outre, le requérant a versé à l'instance un article du Times Malta, mis en ligne le 31 janvier 2021, qui relate les préoccupations exprimées par le bureau européen d'appui en matière d'asile concernant de nombreuses dénonciations, prises « très au sérieux » par le bureau, mettant en cause des cas de « torture physique, de passages à tabac, d'isolement cellulaire, de refus ou de retard de soins médicaux » et « d'abus et de violence systématiques dans les centres de détention ». Enfin, le requérant souligne que, dans une décision *Feilazoo* n°6865/19 du 11 mars 2021 prononcée à l'unanimité, la Cour européenne des droits de l'homme a condamné Malte pour une violation de l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales en ce qui concerne les conditions dans lesquelles un étranger avait été détenu à compter du 15 septembre 2019 au centre d'Hal Safi dans l'attente de son éloignement.

Par ailleurs, lors de l'audience, le requérant a présenté des déclarations, qui ont paru spontanées et sincères, relatant la période durant laquelle il avait été pris en charge entre septembre 2019 et mars 2021 par les autorités maltaises, saisies de sa demande d'asile. Le requérant a, à cet égard, précisé avoir d'abord été retenu au centre d'Hal Safi, sans possibilité de sortie, dans un bâtiment composé de neuf emplacements de 50 m² accueillant chacun environ 150 demandeurs d'asile, meublés de rangées de lits superposés séparées l'une de l'autre de 50 cm et équipés de huit douches et de sept toilettes. Le requérant indique avoir été ensuite transféré au centre d'Hal Far, où il a été logé dans un conteneur doté de huit lits, puis avoir été libéré, sans assistance, après dix jours, pour laisser la place à d'autres demandeurs d'asile. Il rappelle, enfin, avoir été reçu à plusieurs reprises par les services de police pour finalement se voir remettre un document lui permettant de circuler, sans qu'il ait été encore statué à ce jour sur sa demande d'asile.

En défense, le préfet s'est borné à soutenir que le requérant n'apportait aucun élément concret, personnel ou circonstancié et n'a ainsi pas sérieusement contesté les éléments produits par l'intéressé, ni ses déclarations. Au demeurant, le préfet n'allègue pas que les mesures prises par les autorités maltaises, évoquées dans le communiqué du comité pour la prévention de la torture, ont déjà produit leurs effets et permis de réduire les pressions sur le système de détention des migrants.

Ainsi, le Tribunal applique, dans le cadre d'un cas concret, la règle jurisprudentielle en vertu de laquelle : « *Eu égard au niveau de protection des libertés et des droits fondamentaux dans les États membres de l'Union européenne, lorsque la demande de protection internationale a été introduite dans un État autre que la France, que cet État a accepté de prendre ou de reprendre en charge le demandeur et en l'absence de sérieuses raisons de croire qu'il existe*

dans cet État membre des défaillances systémiques dans la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs, qui entraînent un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, les craintes dont le demandeur fait état quant au défaut de protection dans cet État membre doivent en principe être présumées non fondées, sauf à ce que l'intéressé apporte, par tout moyen, la preuve contraire » (CE, 28 mai 2021, Ministre de l'intérieur, n° 447956, Recueil Lebon Tables).

Cette règle jurisprudentielle ne remet pas en cause le principe de charge de la preuve en contentieux administratif, qui peut être formulé comme suit : *« en vertu des règles gouvernant l'attribution de la charge de la preuve devant le juge administratif, applicables sauf loi contraire, il incombe en principe, à chaque partie d'établir les faits nécessaires au succès de sa prétention »* (CE, Section, 20 juin 2003, Société Établissements Lebreton - Comptoir général de peintures et annexes, n° 232832, Recueil Lebon page 273). Le juge administratif reste toutefois soucieux de prendre en compte la capacité probatoire des parties à un contentieux, comme lorsqu'il aménage la charge de la preuve d'une faute commise par l'administration en ce qui concerne les agents publics victimes de harcèlement moral. Il n'incombe effectivement aux agents publics victimes de harcèlement moral que de soumettre au juge administratif des éléments de fait susceptibles de faire présumer l'existence de ce harcèlement moral. L'administration doit, quant à elle, produire en sens contraire une argumentation de nature à démontrer que les agissements en cause sont justifiés par des considérations étrangères à tout harcèlement. La conviction du juge, à qui il revient d'apprécier si les agissements de harcèlement sont ou non établis, se détermine au vu de ces échanges contradictoires, qu'il peut compléter, en cas de doute, en ordonnant toute mesure d'instruction utile (CE, Section, 11 juillet 2011, Mme Montaut, n° 321225, Recueil Lebon page 349).

Le Tribunal administratif de Rouen opère ainsi une appréciation circonstanciée du risque, auquel le requérant est exposé, de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Ce mode d'appréciation du risque de traitement inhumain ou dégradant, qui prévaut également lorsqu'il s'agit d'appliquer le principe de précaution dans le cadre d'un risque de dommage dont la réalisation, bien qu'incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter l'environnement de manière grave et irréversible (CE, 30 janvier 2012, Société Orange France, n° 344992, Recueil Lebon, page 2), se distingue du mode d'appréciation subjectif soit dudit risque de traitement inhumain et dégradant (CAA Bordeaux, 18 novembre 2003, n° 02BX00018), soit d'un traitement inhumain ou dégradant (CE, Section, 6 décembre 2013, n° 363290, Recueil Lebon page 309 ; CE, Section, 3 décembre 2018, n° 412010, Recueil Lebon page 438).

La distinction entre ce risque de traitement inhumain ou dégradant, qui caractérise également un risque d'atteinte à la dignité humaine, et l'atteinte à la dignité humaine inhérente à un tel traitement (CE, 31 juillet 2017, Commune de Calais, n° 412125 et 412171, Recueil Lebon page 296) s'avère déterminante de certaines des suites qu'il est possible de donner aux litiges en la matière. D'une part, seule l'atteinte à la dignité humaine révèle l'existence d'une faute de nature à engager la responsabilité de la puissance publique. D'autre part, contrairement au risque d'atteinte à la dignité humaine, une telle atteinte à la dignité humaine est de nature à engendrer, par elle-même, un préjudice moral qu'il incombe à l'État de réparer (CE, 13 janvier 2017, n° 389711, Recueil Lebon page 4).

Toujours est-il que la solution dégagée par le Tribunal administratif de Rouen ne paraît pas incompatible avec le droit de l'Union européenne qui prévoit que l'Union européenne, fondée sur les valeurs indivisibles et universelles de dignité humaine, de liberté, d'égalité et de solidarité, reposant sur le principe de la démocratie et le principe de l'État de droit, entend placer la personne au cœur de son action (Préambule de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne du 18 décembre 2000).

Commentaire des jugements n° 1805869, n° 1805870 et n° 1805981 du 30 avril 2021 du tribunal administratif de Lille

Par François Abouadaou,
Doctorant contractuel à l'Université de Lille,
EA n° 4487 – Centre Droits et Perspectives du Droit
Equipe de recherches en droit public

Examens et concours – Recrutement des enseignants-chercheurs – Principe d'égalité de traitement des candidats – Préférence pour l'un des candidats exprimée par la direction de l'établissement dès le lancement de la procédure de recrutement – Impartialité du jury – Manquement au principe d'égalité de traitement

Le 18 décembre 2017, l'Institut d'études politiques de Lille a ouvert un concours de recrutement d'un maître de conférence en sociologie avec un profil en « sociologie financière et fiscale ». Au terme de la procédure, trois candidats malheureux ont saisi la juridiction administrative afin de faire annuler cette procédure de recrutement.

Par trois jugements du 30 avril 2021, le tribunal administratif de Lille a procédé à l'annulation de la procédure de recrutement de l'établissement d'enseignement supérieur au motif que celle-ci était entachée, dès le lancement des opérations de recrutement, d'une méconnaissance du principe d'égalité entre les candidats. En effet, la juridiction relève que le conseiller du directeur de l'établissement avait adressé un courriel à l'un des membres du comité de sélection en indiquant que la direction de l'institut souhaitait recruter, sur le poste ouvert au concours, un docteur en sociologie intervenant déjà au sein de l'établissement et dont ce même conseiller avait auparavant présidé la thèse.

L'intérêt principal de ces décisions réside dans les éléments retenus par la juridiction pour admettre la rupture d'égalité entre les candidats à un concours de la fonction publique en élargissant les obligations pesant sur le seul jury, à l'établissement de recrutement.

Classiquement, le défaut d'impartialité du jury conduit à rompre l'égalité entre les candidats.

A ce titre, le Conseil d'Etat a posé un principe d'impartialité subjectif du jury selon lequel il ne peut y avoir, pour un membre de jury, avec un candidat « *des liens, tenant à la vie personnelle ou aux activités professionnelles, qui seraient de nature à influencer sur son appréciation* » (CE, Section, 18 juillet 2008, *Mme BAYSSE*, n° 291997, rec. p.302 ; AJDA 2008. 2124, concl. Aguila). L'analyse de la jurisprudence démontre à ce propos que le juge administratif adopte une position plus ferme vis-à-vis des liens personnels que professionnels dans son analyse de l'impartialité subjective.

Le Conseil d'Etat a ainsi pu censurer le recrutement d'une professeure des universités dont l'ancien mari faisait partie de la commission de spécialiste (CE, 10 février 1995, n° 109204, *Mme Perrin*, T. p.851 ; Dr. Adm. 1995, n°270). On pourrait pourtant penser que la présence d'un ancien mari ne soit pas nécessairement favorable à la candidate mais dans ce cadre le juge administratif opère un contrôle objectif. Il se bornera à constater l'existence de tels liens personnels ou familiaux sans rechercher les éventuels effets de ceux-ci sur la procédure.

Si la décision du Conseil d'Etat *Thiébaud et Gehin* (CE, 19 juillet 2010, n° 326383, T.p.812. AJDA 2010. 1509, obs. de Montecler ; AJDA 2010. 1996, note critique Peiser) a pu laisser penser que la présence du compagnon d'une candidate n'était pas de nature à établir l'illégalité de la délibération du jury, cette solution doit être circonscrite aux circonstances de l'espèce et ne peut s'ériger en position de principe. Plus précisément, le membre du jury en cause n'avait pas examiné le dossier de sa compagne et cette dernière n'avait finalement pas été admise à ce concours. Cette méthode d'analyse tranche avec la jurisprudence constante en la matière car il est aisément perceptible que la seule admissibilité à un concours ait déjà des répercussions sur les autres candidats, ce qui aurait dû justifier d'admettre une rupture d'égalité entre les candidats.

A contrario des liens personnels et familiaux, les liens professionnels ont toujours été appréciés de façon plus nuancée. Ces liens font d'ailleurs l'objet d'une jurisprudence que d'aucuns qualifieraient de particulièrement fine, quand d'autres y verraient au contraire une ligne de démarcation floue.

Ainsi, si la présence dans le jury d'un médecin-hospitalier, chef d'un service au sein duquel l'un des candidats avait pu réaliser ses travaux soumis à l'appréciation du jury, vicie la procédure (CE, Section, 18 mars 1983, *Spina*, n° 33379, rec. p.125), il n'en ira pas de même de la présence au sein d'un jury du supérieur hiérarchique d'un candidat (CE, 28 mars 1984, *Swoboda*, n° 40172). Dans le même sens, et cela est plus proche du cas d'espèce, la jurisprudence estime que « *la circonstance que l'un des membres du jury ait présidé le jury de thèse de M. X ne saurait établir, à elle seule, le manque d'impartialité du jury* » (CE, 13 mars 1991, *Mme Marti-Mestre*, n° 109792, T. pp.692, 697, 991), ou encore que les circonstances qu'un membre du jury et un candidat aient réalisé certains travaux de recherche et cosigné des publications « *ne sont (pas), à elles seules, de nature à caractériser un manque d'impartialité* » (CE, 4 février 2004, *Mme Bata*, n° 239219 ; AJDA 2004.791 ; Voir a contrario, CE, 15 mai 2002, *Chevet*, n° 245462 ; AJFP 2003. 21).

Il ressort donc de ces décisions qu'en principe la seule présence d'une personne ayant des liens professionnels avec le candidat ne suffit pas, à elle-seule, à établir une rupture d'égalité entre les candidats.

Pourtant, le tribunal administratif de Lille adopte une approche globale de la procédure de recrutement qui transcende largement le seul jury avec un niveau d'exigence accru. Dans les faits, seule l'attitude d'un représentant de l'établissement a été prise en compte pour établir la rupture d'égalité, dès le début des opérations de recrutement, sans que l'impartialité du jury n'ait été remise en cause.

Il y a donc un glissement de l'obligation d'impartialité du jury vers une obligation plus large de neutralité de l'établissement de recrutement au cours de cette procédure, ceci constituant d'ailleurs une application inédite de ce principe au recrutement des agents publics, au-delà des exigences traditionnelles s'imposant au seul jury.

Cette position implique, en conséquence, que l'établissement, ou l'un de ses représentants, ne puisse pas indiquer une préférence pour un candidat au détriment des autres. Cette consécration du principe de neutralité impose alors une vigilance particulière des établissements puisque leur attitude sera prise en compte pour apprécier l'égalité entre les candidats dans la procédure de recrutement. Cette solution étant extrêmement ferme puisque le fait qu'un membre de l'établissement exprime une position sur un candidat conduit à une rupture d'égalité entre les candidats, là où la participation de l'intéressé au jury n'aurait pas nécessairement conduit à une solution analogue au titre de l'impartialité subjective.

Cette position jurisprudentielle méritera donc d'être confirmée et précisée par les décisions postérieures afin de déterminer la portée exacte de la notion de neutralité s'imposant aux personnes publiques dans la procédure de recrutement de leurs agents.

MARCHES ET CONTRATS ADMINISTRATIFS

Commentaire du jugement n° 1805025 du 15 juin 2021, Société Enedis,
du tribunal administratif de Lille

Par François Abouadaou,
Doctorant contractuel à l'Université de Lille,
EA n° 4487 – Centre Droits et Perspectives du Droit
Equipe de recherches en droit public

Fin des contrats – Distribution d'électricité

Résiliation de contrats de concession de la distribution d'électricité – Incompétence de la personne publique qui n'est plus partie aux contrats à la suite d'un transfert de compétence – Actes inexistant

Le réseau électrique de la commune de Loos se compose d'un réseau haute tension (HTA) et d'un réseau basse tension (BT). Pour le premier de ces deux réseaux, la commune a conclu deux conventions les 8 février et 1^{er} août 1913 portant concession pour une durée de trente ans, pour « tous les usagers autres que l'éclairage public et privé », à la société lilloise d'éclairage électrique (SLEE) et à la société électrique et gaz du Nord (SEGN). L'exécution de la concession, arrivée à échéance en 1943, a été poursuivie par les parties au-delà de cette date. Les droits et obligations nés de ces contrats ont été transférés à l'établissement public Electricité de France (EDF) par l'effet de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 relative à la nationalisation de l'électricité et du gaz, puis à la société Electricité Réseau Distribution France (ERDF) et enfin à la société Enedis.

Pour la construction et l'exploitation du second réseau, la commune de Loos a créé, le 10 octobre 1922, une régie municipale d'électricité (RME) ayant pour objet la construction et l'exploitation d'un réseau de distribution électrique de basse tension ; cette régie a été transformée à compter du 1^{er} janvier 2000 en établissement public industriel et commercial ayant notamment pour objet la distribution d'énergie électrique, la gestion de l'éclairage public et de la signalisation lumineuse.

Ainsi, sur le territoire Loossois, le réseau de distribution d'électricité est pris en charge par la société Enedis en ce qui concerne la distribution d'électricité en HTA et par la RME en ce qui concerne la distribution de l'électricité en BT ; la RME assure cependant une partie de la distribution de l'électricité en HTA alors même que l'autorisation préfectorale du 4 juin 1923 autorisait la régie à prendre en charge uniquement le réseau BT pour tous usages.

Souhaitant unifier le réseau de distribution électrique autour de la RME, la commune de Loos, par une délibération du 7 décembre 2017, a décidé de résilier ou de « constater l'expiration » des conventions de concession conclues pour l'exploitation du réseau HTA et de demander à la société Enedis de lui remettre les ouvrages constituant le réseau HTA situé sur le territoire de la commune et, enfin, d'autoriser le maire à négocier son indemnisation en contrepartie de la remise des biens.

La société Enedis a alors formé un recours gracieux tendant au retrait de la délibération, recours qui a été rejeté par une décision du 5 avril 2018. En conséquence, la société a saisi le tribunal administratif de Lille pour obtenir l'annulation de la délibération et de la décision rejetant son recours gracieux.

Par son jugement du 15 juin 2021, le tribunal administratif de Lille a déclaré la délibération et la décision portant rejet du recours gracieux, nulles et non avenues.

L'intérêt essentiel de cette décision se trouve dans la reconnaissance de l'inexistence de la délibération du conseil municipal au regard de la gravité des vices qui l'affectent et marque ici un exemple particulièrement remarquable d'application de l'inexistence d'un acte au contentieux contractuel (voir également, TA Versailles, 12 décembre 1991, *Préfet du Val d'Oise c/ Commune de Goussainville, Compagnie des eaux de Goussainville*, CJEG 1992. 126 ; à propos du contenu d'une convention d'affermage).

Tout d'abord, le tribunal analyse la compétence de la collectivité pour procéder à la résiliation de telles conventions de concession en matière d'électricité. Après avoir rappelé de façon laconique que les conventions conclues en 1913 ont fait l'objet de tacite prolongation depuis l'échéance prévue du fait de la continuité d'exécution du contrat - et sans même s'interroger sur l'éventuelle légalité de telles tacites reconductions -, la juridiction énonce que la commune de Loos a été substituée de plein droit par la Métropole européenne de Lille dans les droits et obligations des contrats de concessions par l'effet des dispositions des articles L. 5217-2 et L. 5217-5 du code général des collectivités territoriales opérant un transfert de compétences de plein droit vers cet établissement public de coopération intercommunale en matière de concession de distribution publique d'électricité et de gaz. Le tribunal en déduit, alors que la commune de Loos n'est plus partie au contrat mais est uniquement un tiers à celui-ci, qu'elle

n'est pas compétente pour opérer une telle résiliation. C'est principalement de cette incompétence que le tribunal va déduire l'inexistence de l'acte attaqué.

En précisant que la commune est intervenue dans « *une matière réservée aux pouvoirs législatif et judiciaire* », le tribunal adopte une position claire quant à la ligne de partage entre l'incompétence, vice d'illégalité, et l'incompétence, vice d'inexistence de l'acte. Cette formulation, qui était historiquement celle de Laferrière dans son *Traité de la juridiction administrative*, est pourtant singulière puisque les décisions en la matière n'y font classiquement pas référence. D'ailleurs, ici la qualification d'empiètement sur le pouvoir judiciaire interroge d'autant plus qu'elle semble ignorer le cas du pouvoir de résiliation du contrat par le juge administratif. L'énonciation aurait probablement gagné en précision en mentionnant de façon plus générale l'atteinte aux pouvoirs dévolus aux autorités juridictionnelles ou au juge du contrat.

En adoptant un contrôle du respect de la séparation des pouvoirs pour pouvoir qualifier l'inexistence, le tribunal revient à une analyse soutenue de longue date par la doctrine qui tend à reconnaître l'inexistence de l'acte administratif dès lorsqu'il s'agit d'une « *usurpation inconstitutionnelle* » (Edouard Laferrière, *Traité de la juridiction administrative*, 2^{ème} éd., 1896, t.2, p.489).

Alors même que l'inexistence de l'acte est déjà acquise à ce stade et qu'il n'y a donc pas lieu à statuer sur les moyens de la requête (CE, 18 mars 1921, *Gaubert*, rec. p.328 ; DP 1922.3.31) puisqu'il s'agit d'un moyen d'ordre public (CE, 5 mai 1971, *Préfet de Paris et ministre de l'intérieur*, rec. p. 329 ; AJ 1972.301, note V.S.), la juridiction adopte une approche didactique pour purger le contentieux d'éventuelles autres contestations en précisant l'impossibilité pour une collectivité de porter atteinte à une position monopolistique de distribution d'électricité.

En ce sens, le tribunal rappelle que l'intervention de la loi du 8 avril 1946 a eu pour effet d'interdire toute nouvelle extension du périmètre d'activité, tant géographique que fonctionnel, des entreprises locales de distribution (ELD) tout en prenant soin de rappeler que l'exclusivité d'intervention de la société Enedis a été confirmée par le Conseil d'Etat tant au regard des principes constitutionnels (CE, 28 septembre 2020, n° 440703) que du droit de l'Union européenne (CE, 10 juillet 2020, n° 423901). A ce titre, la commune ne peut se prévaloir d'une gestion de fait par la RME d'une partie du réseau HTA dès lors que celle-ci n'était pas prévue par l'autorisation préfectorale créant cette régie avant l'intervention de la loi du 8 avril 1946.

Enfin, sur les conséquences à tirer de la déclaration d'inexistence, si l'adage veut que « la fraude corrompt tout », il en va de même pour l'inexistence de l'acte. Ceci conduit donc le tribunal administratif de Lille à censurer, également comme inexistant, le rejet du recours gracieux. Par le passé, le juge administratif n'a pas toujours tiré, alors qu'il le devait, les conséquences de l'acte inexistant en procédant seulement à l'annulation de l'acte pris sur le fondement de celui-ci (CE, Ass, 31 mai 1957, n° 26188, *Rosan Girard*, rec. p.355, concl Gazier ; AJ 1957. II.273, chr. Fournier et Braibant ; D. 1958.152, note P.W.). Il est désormais plus prompt à reconnaître l'inexistence juridique d'un acte découlant d'un acte inexistant matériellement (CE, 3 mars 2017, *Mme Goupil*, n° 398121, rec. p. 432 ; BJCL 2017 p.203, concl. Pellissier) ou encore, dans le présent jugement, le rejet d'un recours portant sur un acte inexistant.

Pourtant, ce jugement et son recours à la théorie de l'inexistence de l'acte interrogent. Pourquoi le juge administratif s'est-il efforcé de reconnaître une pareille inexistence de la délibération du conseil municipal alors même qu'une simple annulation aurait atteint les mêmes buts ? Si la théorie de l'inexistence est un instrument éminemment fonctionnel pour le juge qui permet de s'affranchir notamment des restrictions de délais et des effets créateurs de droits d'un acte, ici son usage ne se justifie pas par ces raisons. En effet, il ne faut y voir qu'une volonté du juge de se faire pouvoir disciplinaire de l'administration en lui soulignant solennellement la gravité du vice qui entachait sa délibération afin de la dissuader d'adopter une nouvelle décision similaire.

Commentaire du jugement n° 1902414 du 31 mars 2021 du tribunal administratif de Lille

par Georgina BENARD-VINCENT,
Doctorante à l'Université de Lille, ERDP, CRDP

Responsabilité de l'État due à un retard fautif d'accorder la protection fonctionnelle à un agent public – Interruption du délai de recours contentieux jusqu'à la notification de l'ordonnance du juge des référés, statuant en appel sur une demande de provision

Aux termes de l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983, le fonctionnaire peut demander à bénéficier d'une protection fonctionnelle. Elle est due au fonctionnaire victime de menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages dans l'exercice de ses fonctions. Dès que les conditions d'octroi sont réunies, il appartient à l'administration « *non seulement de faire cesser les attaques auxquelles le fonctionnaire est exposé, mais aussi de lui assurer une réparation adéquate des torts qu'il a subis* » (CE, Section, 18 mars 1994, *Rimasson*, n°92410).

En l'espèce, la comptable d'un centre de finances publiques a fait l'objet d'insultes de la part d'une subordonnée et d'injures avec menaces de mort de la part du conjoint d'une autre fonctionnaire du service. La victime a sollicité, après chaque agression, la protection fonctionnelle. Le directeur régional des finances publiques a rejeté la première demande pour absence de plainte de la victime, ce qui constitue un motif illégal. La seconde demande a donné lieu à une décision implicite de rejet. Dix-huit mois plus tard, le 7 décembre 2017, le directeur régional a retiré ces deux décisions de rejet, ce qui a abouti à un non-lieu à statuer, prononcé, par une ordonnance du 26 juin 2018 du président de la 3^{ème} chambre du TA de Lille, sur la demande de cet agent tendant à l'annulation de ces deux décisions.

La victime a sollicité la mise en jeu de la responsabilité de l'État pour faute sur deux moyens : le retard dans la réponse sur la demande de protection fonctionnelle ainsi que le manquement à l'obligation de sécurité. La victime souhaite obtenir réparation des préjudices y afférents (moral, corporel et financier). Dans ce cadre, une procédure de référé-provision a été engagée, conformément à l'article R. 541-1 du code de justice administrative (CJA). Une demande préalable a été adressée à l'administration par la requérante, le 7 juin 2018, conformément à l'art. R. 421-1 du CJA subordonnant la recevabilité des requêtes qui tendent à une somme d'argent à une décision préalable de l'administration (texte issu du décret "JADE", n° 2016-1480 du 2 novembre 2016). L'obligation de liaison du contentieux s'applique, en effet, aussi au référé provision (CE, 23 septembre 2019, n° 427925). La demande préalable a été implicitement rejetée par l'administration le 11 août 2018.

La demande de provision a tout d'abord été rejetée par le juge des référés auprès du Tribunal administratif de Lille (TA Lille, 30 janvier 2019, n°1805793). La victime a interjeté appel conformément à l'article R. 541-3 du CJA. La Cour administrative d'appel de Douai a annulé cette ordonnance et a accordé une provision de 16 916 euros (CAA Douai, 5 décembre 2019, n° 19DA00339). La nature du référé-provision soulève des questions depuis que cette procédure n'est plus accessoire à une requête au fond suite au décret n° 2000-1115 du 22 novembre 2000. Quand la provision satisfait le requérant, le référé est un quasi-jugement au fond (Charles-André Dubreuil, « Le référé-provision, référé-administratif au fond », *RFDA* 2007, p. 1005). Mais si la provision a été refusée et si l'ordonnance de rejet a fait l'objet d'un appel, comme c'est le cas en l'espèce, quelle est l'articulation avec le jugement au fond ? Dans son jugement, le TA de Lille a décidé de ne pas appliquer la règle de l'autonomie de l'instance de référé-provision par rapport à l'instance au fond. Ainsi, il a jugé que la demande de provision interrompt le délai de recours contentieux. En cas d'appel, le délai recommence à courir à compter de la notification de l'ordonnance du juge d'appel statuant en matière de référé. En l'espèce, la requête de la victime, déposée le 19 mars 2019 devant le TA de Lille, était donc recevable. Si le TA de Lille n'avait pas

appliqué l'interruption des délais, la requête n'aurait pas été recevable en ce qu'elle aurait dû être déposée dans le délai de deux mois après le rejet implicite de la demande préalable par le directeur régional des finances publiques, soit avant le 11 août 2018. Cette interruption du délai de recours contentieux conduisant le juge à admettre la recevabilité de la requête est l'apport principal de ce jugement. La Cour administrative d'appel de Nantes, en 2014, sur une problématique similaire concernant une indemnité d'occupation du domaine public, n'avait pas tranché la question (CAA Nantes, 9 mai 2014, n° 12NT03234).

Concernant les chefs de préjudice, seule l'obligation de sécurité n'a pas été retenue par le TA de Lille, car l'administration avait mis en œuvre les mesures nécessaires à la non-introduction au sein de la trésorerie de personnes étrangères au service. Le principal préjudice demeure financier avec la perte de chance pour la requérante d'obtenir la « prime de conseil » des comptables publics en raison de l'arrêt de travail imputable au service jusqu'à son admission à la retraite, et est fixé par le tribunal à la somme de 14 416 euros. Les autres chefs de préjudice concernent le préjudice moral lié au retard fautif dans la décision d'octroi de la protection fonctionnelle ainsi que les préjudices corporel et moral liés à l'agression et aux menaces et insultes prononcés, et sont évalués à la somme globale de 5 500 euros.

Le TA de Lille a donc admis que la victime était en droit de se voir octroyer une indemnité globale à hauteur de 19 916 euros, dont il a déduit la somme de 16 916 euros reçue par la requérante au titre de la provision.

ENSEIGNEMENT ET RECHERCHE

Tribunal administratif de Lille

N° 1809902

Mme X c/ Université de Lille

Audience du 9 avril 2021

Jugement du 30 avril 2021

Conclusions

Mme Sylvie STEFANCZYK, rapporteur public

Monsieur le président, madame et monsieur les premiers conseillers,

Mme X a été recrutée en qualité de contractuelle doctorante au sein du laboratoire de recherche en psychologie de l'université de Lille 3 pour la période du 1^{er} octobre 2013 au 21 janvier 2017. La préparation de sa thèse, intitulée « Musique et mémoire à long-terme déclarative : de l'encodage à la récupération », a été dirigée par une directrice de recherche et directrice de thèse. Le 27 juillet 2016, Mme X a transmis à sa directrice de thèse, à sa demande, le matériel mis à disposition pour la thèse, ainsi que le « back-up » de toutes les données et éléments recueillis et élaborés dans le cadre de ses travaux de thèse.

Par courriel du 23 septembre 2017, la directrice de thèse de Mme X a demandé à l'intéressée de lui transmettre une archive complète et détaillée de ses travaux de thèse ainsi qu'un fichier de synthèse explicatif au motif qu'elle en avait besoin pour poursuivre ses recherches personnelles. Cette dernière lui a répondu le 24 septembre 2017 qu'elle ne pouvait pas transmettre ces documents avant sa soutenance de thèse prévue le 27 septembre 2017.

La directrice de thèse a cependant réitéré sa demande en envoyant trois courriels à Mme X les 25 et 26 septembre 2017.

Mme X a soutenu sa thèse le 27 septembre 2017. Après délibération, le jury lui a indiqué oralement que sa thèse allait être ajournée.

Par courrier du 3 octobre 2017, la directrice de l'école doctorale a informé Mme X qu'elle avait reçu le compte-rendu du jury mentionnant que suite aux commentaires effectués par les membres du jury durant la soutenance, celui-ci avait pris la décision d'ajourner la thèse mais lui donnait la

possibilité de présenter à nouveau ses travaux dans un délai de trois mois maximum après qu'elle soumette au jury une version révisée de sa thèse faisant clairement apparaître des corrections, qu'elle restitue au laboratoire le matériel et toute information nécessaire pour assurer la continuité du projet et qu'elle fournisse au laboratoire les données de l'étude de sa thèse dans un format exploitable et lisible. Ce courrier précisait également que cette nouvelle réunion du jury serait l'occasion d'approfondir les aspects conceptuels qui avaient été évoqués durant la soutenance par les membres du jury et auxquels elle n'avait pas donné d'éclairages suffisants.

Mme X a exercé le 3 juillet 2018 un recours gracieux qui a été rejeté par une décision du président de l'université de Lille en date du 5 décembre 2018.

Par la présente requête, Mme X vous demande, dans le dernier état de ses écritures, d'une part, d'annuler la décision d'ajournement de sa thèse, la décision implicite de rejet de son recours gracieux née du silence gardé par le président de l'université de Lille sur ce recours, la décision du 5 décembre 2018 portant rejet de son recours gracieux, d'autre part, d'enjoindre à l'université de Lille 3 de lui délivrer son diplôme de doctorat ou, à défaut, de réunir à nouveau le jury de soutenance dans un délai d'un mois à compter de la notification du jugement à intervenir, sous astreinte de 500 euros par jour de retard et de l'enjoindre à prendre toute mesure de nature à éviter les situations de harcèlement entre un doctorant et son directeur de thèse.

Vous procéderez à un travail de requalification des écritures de l'intéressée. En effet, celle-ci en demandant l'annulation de « la décision d'ajournement » doit, en réalité, être regardée comme demandant l'annulation de la délibération du jury de l'université de Lille en date du 27 septembre 2017, révélée par le courrier de la directrice de l'école doctorale du 3 octobre 2017, l'ayant déclarée ajournée.

Par ailleurs, comme vous le savez, si le silence gardé par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée au juge de l'excès de pouvoir, une décision explicite de rejet intervenue postérieurement, qu'elle fasse suite ou non à une demande de communication des motifs de la décision, se substitue à la première décision. Il en résulte que des conclusions à fin d'annulation de cette première décision doivent être regardées comme dirigées contre la seconde (voyez en ce sens la décision du **CE du 8 juin 2011, Mme Balci, N°329537**, fichée en B sur ce point).

Ainsi, en l'espèce, la décision du président de l'université de Lille en date du 5 décembre 2018 s'est substituée à sa décision implicite de rejet du recours gracieux. En conséquence, les conclusions aux fins d'annulation de la première décision doivent être regardés comme dirigés contre la seconde.

Venons-en maintenant à la requête de Mme X.

A l'appui de ses conclusions aux fins d'annulation de la délibération du 27 septembre 2017, l'intéressée soulève des moyens de légalité externe et interne.

Au titre de la légalité externe, la requérante fait valoir que la délibération du 27 septembre 2017 est intervenue à l'issue d'une procédure irrégulière. Ce moyen se décompose en plusieurs branches.

Tout d'abord, la requérante fait valoir que sa directrice de thèse a participé à la délibération du jury et a pris part à la décision en méconnaissance de l'article 18 de l'arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat.

Selon les dispositions de cet article : « (...) *Le directeur de thèse participe au jury, mais ne prend pas part à la décision. (...)* ».

Le ministère de l'enseignement supérieur a précisé sur son site internet, dans une publication du 10 janvier 2017 relative à l'arrêté du 25 mai 2016, que le directeur de thèse assiste à la discussion et que sa participation demeure précieuse pour la bonne compréhension des travaux qu'il a encadrés. Il peut, le cas échéant, éclairer les débats menant à la décision. Il n'a donc pas vocation à mener les débats et, s'il assiste à la délibération, ne prend pas part à la décision finale. Il ne signe pas le procès-verbal de délibération, mais signe le rapport de soutenance. Lorsque le rapport de soutenance fait état de la délibération, il doit figurer que cette décision a été prise par les membres du jury hors directeur de thèse.

En l'espèce, il ressort des pièces et n'est d'ailleurs pas contesté par le défendeur que la directrice de thèse de la requérante était présente lors de la délibération du jury de soutenance de thèse de Mme X.

Ce jury était composé de 4 personnes :

- la directrice de thèse,
- un professeur de l'université libre de Bruxelles, désigné rapporteur,
- un professeur de l'université de Caen Basse-Normandie, désigné également rapporteur,
- un professeur de l'université de Lille 3, président du jury.

Aucun procès-verbal de la délibération du jury n'a été produit par le défendeur et il est constant qu'aucun rapport de soutenance n'a été établi, de sorte qu'il n'est pas possible de constater objectivement la participation active de la directrice de thèse à la délibération du jury.

Pour démontrer que la directrice de thèse a participé à la décision d'ajournement, la requérante fait valoir que les deux rapporteurs, qui représentaient la moitié du jury (2 sur 4) et la majorité des membres ayant pouvoir décisionnaire (2 membres sur 3), avaient donné un avis favorable à la soutenance de thèse, l'un sans réserve, et l'autre comportant quelques suggestions méthodologiques sur un chapitre de la thèse, et demandant qu'un second manuscrit comportant des corrections mineures lui soit envoyé, ce qui a été fait en l'espèce par l'intéressée au début du mois de septembre 2017. La requérante en déduit que sa directrice a eu une influence déterminante sur les membres du jury et a donc pris part à la décision finale.

Par ailleurs, il ressort des pièces du dossier que les relations entre la requérante et sa directrice de thèse se sont tendues à l'approche de la soutenance. En effet, celle-ci lui avait demandé à plusieurs reprises quelques jours avant la soutenance de thèse qu'elle lui transmette une archive complète et détaillée de ses travaux de thèse ainsi qu'un fichier de synthèse explicatif au motif qu'elle en avait besoin pour qu'elle puisse poursuivre ses propres recherches personnelles à partir de ces données. La requérante lui avait alors indiqué qu'elle n'avait pas le temps avant la soutenance de thèse.

Mme X fait valoir, en outre, que sa directrice de thèse l'avait appelée la veille de la soutenance de thèse pour lui indiquer que la directrice de l'école doctorale souhaitait annuler sa soutenance de thèse car elle ne lui avait pas transmis les documents sollicités. Le courriel, en date du 26 septembre 2017, qu'elle produit à l'instance est un courriel qu'elle a elle-même adressé à la directrice de l'école doctorale et dans lequel elle fait part de cet appel téléphonique, ne suffit pas à démontrer qu'un ajournement a été évoqué la veille de la soutenance de thèse. Vous noterez cependant que la réponse de la directrice de l'école à ce courriel confirme que la soutenance a bien failli être annulée, cette dernière mentionnant ainsi que « *Votre soutenance est maintenue pour demain, mais la question des données paraît effectivement problématique. La soutenance sera l'occasion de faire valoir votre point de vue.* »

Vous constaterez également, au vu des attestations des personnes présentes lors de la soutenance de thèse de la requérante, que la directrice de thèse a pris la parole lors de la soutenance de thèse pour reprocher à la requérante la non-transmission des données.

Enfin, vous noterez qu'une des raisons ayant motivé la décision d'ajournement correspond à la demande de la directrice de thèse quant à la transmission de certaines données puisque la requérante devait présenter à nouveau ses travaux dans un délai de trois mois maximum après avoir notamment restitué au laboratoire le matériel et toute information nécessaire pour assurer la continuité du projet et fournir au laboratoire les données de l'étude de sa thèse dans un format exploitable et lisible.

L'ensemble de ces éléments nous conduisent à considérer que la directrice de thèse a, en méconnaissance des dispositions précitées de l'article 18 de l'arrêté du 25 mai 2016, participé activement à la délibération et à la décision d'ajournement qui en est résulté.

La délibération du jury du 27 septembre 2017 est donc intervenue à l'issue d'une procédure irrégulière qui a privé la requérante d'une garantie au sens de la jurisprudence Danthony.¹

¹ En application de l'article 19 de l'arrêté du 25 mai 2016, le jury prononce l'admission ou l'ajournement de la thèse. L'article 23 de l'arrêté prévoit que les diplômes de doctorat sont délivrés par les autorités académiques habilités à le faire, sur proposition conforme du jury, après soutenance de la thèse. Il se déduit de ces dispositions que la jurisprudence Danthony trouve à s'appliquer

Le moyen est donc fondé.

Mme X soutient, par ailleurs, que son rapport de soutenance ne lui a pas été communiqué en méconnaissance de l'article 19 de l'arrêté du 25 mai 2016.

Selon cet article, « (...) / *Le rapport de soutenance est communiqué au doctorant dans le mois suivant la soutenance.* »

En l'espèce, il est constant qu'aucun rapport de soutenance n'a été formalisé. Le défendeur justifie cette absence de formalisation par le fait que la présidente du jury souhaitait de manière exceptionnelle organiser une soutenance de rattrapage. Il ajoute également qu'un compte-rendu de soutenance a été réalisé dont les termes ont été repris dans le courrier de la directrice de l'école doctorale du 3 octobre 2017 adressé à la requérante. Mme X soutient, en réplique, que ce courrier est succinct et incomplet.

Si effectivement, ce compte-rendu ne peut être assimilable à un rapport de soutenance en ce qu'il n'aborde pas le déroulement de la soutenance et des délibérations et le fond du travail fourni par la doctorante, il nous semble toutefois que l'absence de formalisation du rapport de soutenance est sans incidence sur la légalité de la délibération du jury puisque la communication d'un tel document intervient postérieurement à la soutenance de thèse du doctorant.

Vous écarterez donc ce moyen.

Au titre de la légalité interne, la requérante soutient que la délibération du jury, le courrier de la directrice de l'école doctorale du 3 octobre 2017 et la décision du 5 décembre 2018 rejetant son recours gracieux sont entachées d'une erreur de fait en ce qu'ils mentionnent à tort que la décision d'ajournement est motivée par le fait qu'elle n'avait pas pu répondre de manière satisfaisante aux questions du jury alors que la décision d'ajournement n'avait d'autre objet que de la contraindre à fournir à sa directrice de thèse une archive complète avec des explications détaillées de ses travaux de thèse afin de reprendre ses recherches avec d'autres étudiants.

A l'appui de ses allégations l'intéressée produit des attestations de plusieurs personnes ayant assisté à la soutenance, l'une faisant état de ce qu'un des membres a signalé sa satisfaction sur le travail et sur les réponses aux questions et l'autre indiquant que les membres du jury l'avaient félicitée mais que leurs propos ne reflétaient pas les opinions très élogieuses exprimés dans les mails.

Cependant, ces attestations ne sont pas de nature, à elles seules, à démontrer que la requérante aurait répondu de manière suffisante aux questions du jury.

Par ailleurs, si Mme X fait valoir que la décision du 5 décembre 2018 rejetant son recours gracieux est entachée d'une autre erreur de fait en ce qu'elle mentionne à tort que sous la médiation de la directrice de l'école doctorale, la requérante et sa directrice de thèse ont travaillé de concert à la préparation de la nouvelle soutenance notamment sur les questions qui avait mis l'intéressée en difficulté le jour de la soutenance, cette circonstance, à la supposer établie, est sans influence sur la légalité de la délibération du jury l'ayant déclarée ajournée.

Vous écarterez donc ce moyen.

La requérante soutient, ensuite, que la délibération du jury, en ce qu'elle lui donne la possibilité de soutenir à nouveau sa thèse, méconnaît les dispositions de l'article 23 de l'arrêté du 25 mai 2016 selon lesquelles « *La thèse donne lieu à une soutenance unique* ».

Ces dispositions se combinent avec celles des articles 19 et 24 selon lesquelles l'admission ou l'ajournement est prononcé après délibérations du jury, lequel peut demander des corrections.

Il en résulte qu'il n'y a effectivement qu'une seule soutenance de thèse qui aboutit soit à l'ajournement, soit à l'admission, soit à l'admission avec demande de corrections.

En l'espèce, le courrier de la directrice de l'école doctorale du 3 octobre 2017 indique que le jury a pris la décision d'ajourner la thèse de Mme X mais qu'il lui donne toutefois la possibilité de présenter à nouveau ses travaux dans un délai de trois mois maximum.

Certes, cela est contraire aux dispositions précitées de l'article 23 de l'arrêté du 25 mai 2016. Cependant, il nous semble que le jury a essayé de faire preuve de bienveillance à l'égard de la requérante en lui laissant exceptionnellement la possibilité de soutenir une seconde fois sa thèse

alors même que le jury est souverain dans ses délibérations. (voir par exemple les jugements du **TA de Versailles du 12 mars 2020, N°1801473** et du **19 décembre 2019, N°1705315**)

après qu'elle ait communiqué les éléments méthodologiques demandés par la directrice de thèse. Les dispositions de l'arrêté du 25 mai 2016 n'interdisent d'ailleurs pas au jury de demander une seconde soutenance de thèse à titre exceptionnel.

Vous écarterez donc ce moyen.

La requérante fait, en outre, valoir que la délibération du jury est fondée sur des motifs étrangers à sa valeur de travail.

Selon l'article 19 de l'arrêté du 25 mai 2016, dans le cadre de ses délibérations, le jury apprécie la qualité des travaux du doctorant, leur caractère novateur, l'aptitude du doctorant à les situer dans leur contexte scientifique ainsi que ses qualités d'exposition.

Comme vous le savez, il n'appartient pas au juge administratif de contrôler l'appréciation portée par le jury sur les prestations des candidats à un examen, sauf s'il apparaît que les notes ont été attribuées sur le fondement d'autres considérations que la seule valeur de ces prestations (voyez en ce sens la décision du **CE du 17 juillet 2009, Mme Chaigneau, N°311972**).

Comme nous l'avons rappelé en introduction, la décision d'ajournement est intervenue au motif que la requérante n'avait pas soumis une version révisée de sa thèse faisant clairement apparaître des corrections, qu'elle n'avait pas restitué au laboratoire le matériel et toute information nécessaire pour assurer la continuité du projet, qu'elle n'avait pas fourni au laboratoire les données de l'étude de sa thèse dans un format exploitable et lisible et qu'elle n'avait pas donné d'éclairages suffisants sur les aspects conceptuels évoqués durant la soutenance.

L'université de Lille fait valoir en défense que Mme X n'avait pas transmis certaines données qui puissent être exploitables afin de pouvoir vérifier les analyses et finaliser la valorisation de la recherche. Or, la transmission de ces données en format exploitable était indispensable à la vérification des résultats obtenue par l'intéressée dans le cadre de sa thèse et était également nécessaire à la continuité du projet de recherche de l'établissement, la requérante étant salarié de l'établissement dans le cadre de son contrat doctoral et travaillant sur un projet de recherche en lien avec son sujet de thèse. En outre, les rapporteurs avaient, préalablement à la soutenance, mis en exergue la nécessité de justifier à l'oral des théories par l'analyse des données effectuées par la requérante. En dépit des modifications réalisées par la requérante, celle-ci n'est pas parvenue à convaincre le jury durant la soutenance.

Contrairement à ce que soutient la requérante, l'ensemble des motifs mis en avant dans la décision d'ajournement ont tous un lien avec les travaux de l'intéressée ayant donné lieu à la soutenance de thèse. L'ajournement est bien fondé sur la valeur scientifique des travaux de thèse.

Vous écarterez donc ce moyen.

Mme X soutient, par ailleurs, que la décision d'ajournement s'inscrit dans le cadre du harcèlement moral exercé par sa directrice de thèse.

Comme vous le savez, le harcèlement moral est défini à l'article 6 quinquies de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires aux termes duquel : « *Aucun fonctionnaire ne doit subir les agissements répétés de harcèlement moral qui ont pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel.* »

Le Conseil d'Etat a précisé le régime de la preuve en matière de harcèlement moral dans sa **décision du 11 juillet 2011, Mme Montaut, N°321225**, fichée en A sur ce point.

Ainsi, il appartient dans un premier temps à un agent public qui soutient avoir été victime d'agissements constitutifs de harcèlement moral, de soumettre au juge des éléments de fait susceptibles de faire présumer l'existence d'un tel harcèlement. Il incombe ensuite à l'administration de produire, en sens contraire, une argumentation de nature à démontrer que les agissements en cause sont justifiés par des considérations étrangères à tout harcèlement. Enfin, la conviction du juge, à qui il revient d'apprécier si les agissements de harcèlement sont ou non établis, se détermine au vu de ces échanges contradictoires, qu'il peut compléter, en cas de doute, en ordonnant toute mesure d'instruction utile.

Pour faire présumer l'existence d'agissements de harcèlement moral à son encontre, la requérante soutient qu'en dépit du fait qu'elle ait transmis à sa directrice de thèse en juillet 2016 l'ensemble des éléments recueillis et élaborés dans le cadre de ses travaux de thèse, celle-ci lui a demandé à plusieurs reprises par mail, quatre jours avant la soutenance de thèse, de communiquer les données avec les éléments explicatifs et d'analyse, afin de poursuivre ses propres travaux. La requérante lui a répondu qu'elle ne serait pas en mesure d'y procéder que la première semaine d'octobre et sa directrice l'aurait alors menacée au téléphone la veille d'annuler sa soutenance. Mme X soutient également que l'intéressée a manifesté son hostilité à son encontre en arrivant en retard lors de sa soutenance de thèse, en omettant de la saluer, en lui imposant des délais imprévus pour présenter sa thèse, en faisant état d'un différend et en formulant des reproches explicites à son encontre pendant la soutenance de thèse. Enfin, la requérante fait valoir que ces faits ont altéré sa santé en ce qu'elle s'est vue diagnostiquée un syndrome dépressif.

Cependant, comme le soutient à juste titre le défendeur, la directrice de thèse n'a pas dépassé le cadre normal de son pouvoir de direction de thèse en sollicitant par mail des éléments qui étaient indispensables à la vérification des résultats obtenue par l'intéressée dans le cadre de sa thèse et qui étaient également nécessaires à la continuité du projet de recherche de l'établissement.

Par ailleurs, aucun élément probant n'est produit par la requérante concernant l'attitude de défiance adoptée par sa directrice de thèse à son encontre lors de sa soutenance de thèse.

En outre, si les pièces du dossier démontrent une certaine tension entre la requérante et sa directrice de stage, celle-ci n'est pas de nature à caractériser un fait de harcèlement moral.

Vous écarterez donc ce moyen.

Enfin, la requérante fait valoir que la décision d'ajournement est entachée d'un détournement de pouvoir dès lors que le but réellement poursuivi par le jury était de la contraindre à fournir à sa directrice de thèse une archive complète avec les explications détaillées dont elle avait besoin pour pouvoir exploiter facilement et rapidement les données recueillies.

Cependant, comme nous l'avons indiqué précédemment, la décision d'ajournement n'est pas fondée sur des motifs étrangers à la valeur scientifique des travaux de thèse.

Vous écarterez donc ce moyen.

Au final, seul le moyen tiré du vice de procédure résultant de la participation de la directrice de thèse à la délibération et à la décision en méconnaissance de l'article 18 de l'arrêté du 25 mai 2016 est fondé. Dès lors, vous pourrez faire droit aux conclusions aux fins d'annulation de la délibération du jury de l'université de Lille en date du 27 septembre 2017 ainsi que, par voie de conséquence, de la décision du 5 décembre 2018 portant rejet du recours gracieux.

Compte tenu du motif d'annulation, vous pourrez enjoindre à l'université de Lille, non pas de délivrer à la requérante son diplôme de doctorat, mais de réexaminer sa situation en réunissant à nouveau le jury de soutenance dans un délai de deux mois à compter de la notification de votre jugement à intervenir, sans qu'il soit besoin, dans les circonstances de l'espèce, d'assortir cette injonction d'une astreinte.

En revanche, vous rejetterez les conclusions tendant à ce qu'il soit enjoint à l'université de Lille de prendre toute mesure de nature à éviter les situations de harcèlement entre un doctorant et son directeur de thèse.

Enfin, vous ferez droit aux conclusions présentées par Mme X au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative en mettant à la charge de l'université de Lille la somme de 1 500 euros.

Par ces motifs, nous concluons :

- à l'annulation de la délibération du jury de l'université de Lille du 27 septembre 2017 (pour vice de procédure résultant de la méconnaissance de l'article 18 de l'arrêté du 25 mai 2016) et de la décision du 5 décembre 2018 rejetant le recours gracieux ;
- à ce qu'il soit enjoint à l'université de Lille de réexaminer la situation de Mme X en réunissant de nouveau le jury de soutenance dans un délai de deux mois à compter de la notification du jugement ;
- à la mise à la charge de l'université de Lille d'une somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;
- et au rejet du surplus des conclusions de la requête de Mme X

PROCEDURES

Tribunal administratif de Lille

N° 1809292 et 2008187

Mme X c/ Commune d'Hénin-Beaumont

Audience du 28 mai 2021

Jugement du 18 juin 2021

Conclusions

Mme Sylvie STEFANCZYK, rapporteur public

Monsieur le président, madame et monsieur les premiers conseillers,

Mme X est adjointe technique territoriale de 2^{ème} classe et exerce les fonctions d'aide auxiliaire de puériculture au sein du centre multi accueil d'Hénin-Beaumont qui reçoit 70 enfants âgés de 2 mois et demi à 4 ans de façon régulière ou occasionnelle.

En juillet 2018, la commune a été destinataire de trois courriers anonymes mettant en cause le comportement inapproprié de certains agents du centre multi accueil d'Hénin-Beaumont, dont Mme X, à l'égard des enfants accueillis.

Suite à ces courriers, l'ensemble des agents du centre multi accueil d'Hénin-Beaumont a été reçu en entretien les 19 et 24 juillet 2018 par la directrice du centre, une adjointe au maire, le directeur de cabinet et le directeur général des services, ce qui a donné lieu à la rédaction d'un rapport reprochant notamment à Mme X de hurler quotidiennement sur les enfants, de manquer de patience, d'être brusque, voire violente, avec les enfants jusqu'à en traîner un sur toute la section.

Par un arrêté en date du 10 août 2018, le maire d'Hénin-Beaumont a suspendu l'intéressée de ses fonctions d'aide auxiliaire de puériculture à compter du 27 août 2018.

Ce dernier a également adressé un signalement auprès du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Béthune.

Mme X a été placé en arrêt maladie à compter du 27 août 2018.

Par courrier du 10 septembre 2018, le maire d'Hénin-Beaumont a indiqué à l'intéressée qu'à l'expiration de sa suspension de fonctions, elle serait affectée au poste d'agent en charge du

logiciel de gestion des services techniques au sein du service Gestion du patrimoine de la direction des services techniques.

Celle-ci a donc fait l'objet, le 7 décembre 2018, d'une mutation dans l'intérêt du service.

Le même jour, elle a été informée par le maire d'Hénin-Beaumont qu'il envisageait de diligenter une procédure disciplinaire à son encontre.

Le 6 février 2019, le Parquet a classé sans suite la procédure pour « absence d'infraction ».

Par un avis en date du 14 février 2020, la commission de réforme a estimé que le syndrome anxio-dépressif réactionnel présentée par Mme X depuis le 27 août 2018 était imputable au service.

Par un arrêté en date du 19 juin 2020, le maire d'Hénin-Beaumont a refusé de reconnaître l'imputabilité au service de la pathologie présentée par l'intéressée et l'a placée en congé de maladie ordinaire du 27 août 2018 au 26 août 2019 puis en disponibilité d'office pour raisons de santé à compter du 27 août 2019.

Mme X a adressé le 7 juillet 2020 un recours gracieux qui a fait l'objet d'une décision implicite de rejet.

Par la requête n°1809292, Mme X vous demande d'annuler l'arrêté du 10 août 2018.

Par la requête n°2008187, elle vous demande d'annuler l'arrêté du 19 juin 2020 et la décision implicite rejetant son recours gracieux.

Vous pourrez procéder à la jonction de ces deux requêtes dès lors qu'elles concernent la même requérante et ont fait l'objet d'une instruction commune.

S'agissant de la requête n° 1809292 (contestation de l'arrêté du 10 août 2018 portant suspension de fonctions)

Au soutien de ses conclusions aux fins d'annulation de l'arrêté du 10 août 2018, Mme X invoque des moyens de légalité externe et interne.

Au titre de la légalité externe, l'intéressée soutient, tout d'abord, que l'arrêté attaqué est entaché d'un vice de forme en ce qu'il n'indique pas la durée de sa suspension.

Cependant, il ne ressort ni des dispositions de l'article 30 de de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires qui est relatif à la suspension de fonctions des fonctionnaires, ni d'aucun autre texte ou principe qu'une mesure de suspension, dont l'édiction n'est subordonnée à aucune condition d'urgence et qui est justifiée par l'intérêt du service, doit mentionner la durée de ses effets (voyez en ce sens l'arrêt de la **CAA de Lyon du 23 juillet 2019, N°17LY02929** ou encore celui de la **CAA Paris du 25 juin 2015, N°13PA02214**).

La requérante ne peut donc utilement se prévaloir de ce que l'arrêté attaqué ne précise pas la durée de la suspension.

En tout état de cause, vous constaterez que cet arrêté était accompagné d'un courrier mentionnant que la durée de la suspension de fonctions prononcée à l'encontre de Mme X était de quatre mois.

Vous écarterez donc ce moyen.

Par ailleurs, la requérante fait valoir que l'arrêté attaqué est intervenu à l'issue d'une procédure irrégulière dès lors que son dossier administratif ne contient pas les courriers de parents « *dénonçant des faits de malveillance et de maltraitance* », ce qui ne l'a pas mise en mesure de contester pleinement les faits reprochés.

Cependant, un tel moyen est inopérant dès lors qu'une mesure de suspension de fonctions prise à l'encontre d'un fonctionnaire est une mesure conservatoire prise dans l'intérêt du service et ne constitue pas une sanction disciplinaire. Elle n'est donc pas au nombre des décisions devant être motivées en application de l'article L. 211-2 du code des relations entre le public et l'administration (voyez en ce sens l'arrêt du **CE du 7 novembre 1986, Edwige, N°59373**, fiché en B sur ce point) ou devant être précédée d'une procédure contradictoire, notamment en mettant le fonctionnaire à même de consulter son dossier (voyez en ce sens la décision du **CE du 22 septembre 1993, Sergene, N°87033**, fichée en B sur ce point ou encore sa décision du **26 octobre 2005, M. Gollnisch, N°279189**).

Au surplus, la commune d'Hénin-Beaumont fait valoir, sans être contestée sur ce point, que les courriers anonymes de parents mentionnant une atmosphère délétère au sein du centre multi accueil d'Hénin-Beaumont, dont il est fait état dans les visas de l'arrêté attaqué, ne concernaient pas directement Mme X et n'ont donc pas été versés à son dossier administratif.

Vous écarterez donc ce moyen.

Au titre de la légalité interne, Mme X conteste les faits qui lui sont reprochés et fait valoir qu'ils ne présentent pas un degré de vraisemblance et de gravité pour justifier la mesure de suspension de fonctions prise à son encontre.

Comme vous le savez, l'article 30 de la loi du 13 juillet prévoit que : « *En cas de faute grave commise par un fonctionnaire, qu'il s'agisse d'un manquement à ses obligations professionnelles ou d'une infraction de droit commun l'auteur de cette faute peut être suspendu par l'autorité ayant pouvoir disciplinaire qui saisit, sans délai, le conseil de discipline* ».

Ainsi, une mesure de suspension peut être prononcée dès lors que les faits imputés à l'intéressé présentent un caractère suffisant de vraisemblance et de gravité (voyez en ce sens la décision du **CE du 11 juin 1997, Nevez, N°142167**, fichée en B sur ce point), au vu des informations dont disposait effectivement l'autorité administrative au jour de sa décision. Les éléments nouveaux qui seraient, le cas échéant, portés à la connaissance de l'administration postérieurement à sa décision, ne peuvent ainsi, alors même qu'ils seraient relatifs à la situation de fait prévalant à la date de l'acte litigieux, être utilement invoqués au soutien d'un recours en excès de pouvoir contre cet acte (voyez en ce sens, la décision du **CE du 18 juillet 2018, M. Guidere, N°418844**, fichée en A sur ce point).

Vous exercez en la matière un contrôle normal (voyez à titre d'illustration la décision du **CE du 4 novembre 2020, M. Mourras, N°427501** ou encore l'arrêt de la **CAA de Paris du 24 février 2021, N°19PA02738**).

En l'espèce, il ressort des pièces du dossier que la suspension de fonctions de Mme X a pour origine, d'une part, plusieurs courriers anonymes reçus par la direction de la PMI et le maire d'Hénin-Beaumont en juillet 2018 dénonçant le comportement de plusieurs agents du centre multi accueil et, d'autre part, le rapport rédigé par la directrice du centre le 25 juillet 2018 suite à l'audition de l'ensemble des agents du centre dans le cadre de l'enquête administrative diligentée par la commune, faisant état de ce que certains d'entre eux avaient indiqué que la

requérante hurlait quotidiennement sur les enfants, qu'elle manquait de patience, qu'elle était brusque, voire violente, avec les enfants jusqu'à en traîner un sur toute la section.

Mme X nie les faits qui lui sont reprochés en se prévalant du peu de crédibilité des quatre courriers anonymes et du fait qu'un nombre restreint d'agents sur les 25 du centre lui ont reprochés des faits de maltraitance.

Cependant, eu égard à la jurisprudence précitée du Conseil d'Etat, il nous semble que contrairement à ce que soutient l'intéressée, les courriers anonymes ainsi que les entretiens menés par l'autorité hiérarchique permettent d'établir que les faits qui lui étaient reprochés, et qui ont fait l'objet d'un signalement auprès du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Béthune, présentaient, à la date à laquelle sa suspension a été prononcée par le maire d'Hénin-Beaumont, un caractère suffisant de vraisemblance et de gravité pour justifier qu'une telle mesure soit prise dans l'intérêt du service alors même que l'identité des agents communaux ayant confirmé certains faits relatés dans les courriers anonymes n'est pas précisée dans le rapport.

Si la requérante se prévaut du classement sans suite de la procédure pénale, de ce que l'autorité disciplinaire n'a pas pris de sanction à son égard et des attestations de collègues en sa faveur, ces éléments, postérieurs à l'arrêt attaqué, n'ont aucune incidence sur l'appréciation portée sur les faits en cause (voyez à titre d'illustration l'arrêt de la **CAA de Douai du 26 juin 2019, N°17DA00721**).

Vous écarterez donc ce moyen.

Aucun moyen n'étant fondé, vous rejetterez les conclusions aux fins d'annulation de l'arrêté du 10 août 2018.

Vous rejetterez également les conclusions présentées par la requérante au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Vous rejetterez, dans les circonstances de l'espèce, les conclusions présentées au même titre par le défendeur.

S'agissant de la requête n° 2008187 (contestation de l'arrêté du 19 mai 2020 refusant de reconnaître l'imputabilité au service de la pathologie de la requérante)

La commune d'Hénin-Beaumont oppose une fin de non-recevoir tirée de ce que la requête présentée par Mme X, qui est dirigée contre une décision administrative individuelle défavorable relative à un élément de rémunération, n'a pas été précédé d'une médiation en méconnaissance des dispositions de l'article 1^{er} du décret du 16 février 2018 portant expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux.

Selon cet article, à titre expérimental, les recours contentieux formés notamment à l'encontre de « *décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés au [premier alinéa de l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983](#)* », par les agents publics, dont ceux employés par les collectivités territoriales ayant conclu au plus tard le 31 décembre avec le centre de gestion de la fonction publique territoriale dont ils relèvent une convention lui confiant la mission de médiation préalable obligatoire en cas de litige avec leurs agents, sont, à peine d'irrecevabilité, précédés d'une médiation. Celle-ci est assurée par le centre de gestion territorialement compétent.

L'article 9 de ce décret précise que les décisions concernées par une médiation préalable obligatoire sont celles intervenues à compter du 1^{er} avril 2018 et dont le recours contentieux sont susceptibles d'être présentées jusqu'au 31 décembre 2021.

L'arrêté du 2 mars 2018 relatif à l'expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique territoriale a inclus le département du Pas-de-Calais dans la liste des circonscriptions départementales faisant l'objet d'une telle expérimentation.

Enfin, l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 dont fait état le décret du 16 février 2018 dispose que : *« Les fonctionnaires ont droit, après service fait, à une rémunération comprenant le traitement, l'indemnité de résidence, le supplément familial de traitement ainsi que les indemnités instituées par un texte législatif ou réglementaire. Les indemnités peuvent tenir compte des fonctions et des résultats professionnels des agents ainsi que des résultats collectifs des services. S'y ajoutent les prestations familiales obligatoires. »*

En l'espèce, contrairement à ce que soutient le défendeur, si la reconnaissance de l'imputabilité au service de la pathologie présentée par la requérante emporte le droit pour l'intéressée de conserver son plein traitement jusqu'à ce qu'elle soit en état de reprendre son service ou jusqu'à sa mise à la retraite en application de l'article 57 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique, l'arrêté attaqué qui refuse de reconnaître cette imputabilité au service et qui place, en conséquence, l'intéressée en congé de maladie ordinaire puis en disponibilité pour raisons de santé, ne constitue cependant pas une décision relative à un des éléments de rémunération visé par l'article 1^{er} du décret du 16 février 2018, alors même qu'il produit des effets pécuniaires (voyez à titre d'illustration en ce sens le jugement du **TA de Montpellier du 24 novembre 2020, N°1900442** s'agissant d'un placement en disponibilité d'office).

En outre et au surplus, vous relèverez, comme le soutient à juste titre la requérante, que la commune d'Hénin-Beaumont n'a pas adhéré au dispositif de médiation préalable obligatoire comme le prévoit l'article 1^{er} du décret du 16 février 2018.

Il en résulte donc que la requête de Mme X ne nécessitait pas de médiation préalable obligatoire. Sa requête n'est, par conséquent, pas irrecevable.

Vous écarterez ainsi cette fin de non-recevoir.

Venons-en maintenant au fond du litige.

Au titre de la légalité externe, Mme X soutient que l'arrêté attaqué, en tant qu'il la place en disponibilité pour raisons de santé à compter du 27 août 2019, est intervenu à l'issue d'une procédure irrégulière en l'absence de saisine préalable du comité médical, ceci en méconnaissance des articles 4 et 17 du décret du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux.

Selon l'article 4 de ce décret, le comité médical est consulté obligatoirement sur la mise en disponibilité d'office pour raisons de santé et son renouvellement.

L'article 17, quant à lui, précise que : *« Lorsque le fonctionnaire a obtenu pendant une période de douze mois consécutifs des congés de maladie d'une durée totale de douze mois, il ne peut, à l'expiration de sa dernière période de congé, reprendre son service sans l'avis favorable du*

comité médical. En cas d'avis défavorable, s'il ne bénéficie pas de la période de préparation au reclassement (...), il est soit mis en disponibilité, soit reclassé dans un autre emploi, soit, s'il est reconnu définitivement inapte à l'exercice de tout emploi, admis à la retraite après avis de la commission de réforme. »

En défense, la commune d'Hénin-Beaumont se prévaut de ce que les dispositions de l'article 38 du décret du 30 juillet 1987 prévoient que la mise en disponibilité est prononcée après avis du comité médical ou de la commission de réforme et qu'en conséquence, ces deux instances sont toutes les deux des organismes pouvant se prononcer sur des avis concernant la mise en disponibilité d'office et son renouvellement, leur composition étant d'ailleurs similaire. Or, la commission de réforme a été consultée en l'espèce le 14 février 2020 et a conclu à l'imputabilité au service du syndrome anxio-dépressif de la requérante à compter du 27 août 2018.

Cependant, vous relèverez, d'une part, que la commission de réforme n'a pas été saisie sur la mise en disponibilité de la requérante et, d'autre part et surtout, que les mises en disponibilité évoquées à l'article 38 du décret du 30 juillet 1987 visent celles de l'article 17 (saisine du comité médical après expiration de congés maladie d'une durée de 12 mois) et celles de l'article 37 (saisine de la commission de réforme après expiration de la dernière période de congé longue maladie ou longue durée).

Le comité médical aurait donc dû, en l'espèce, être consulté avant le placement en disponibilité d'office de la requérante pour raisons de santé, ce qui n'a pas été le cas.

L'absence de saisine du comité médical avant l'intervention de l'arrêté attaqué a ainsi privé la requérante d'une garantie au sens de la jurisprudence *Danthony* (voyez à titre d'illustration l'arrêt de la **CAA de Marseille du 22 novembre 2016, N°15MA01950**).

Le moyen est donc fondé.

Au titre de la légalité interne, la requérante fait valoir que le maire d'Hénin-Beaumont a commis une erreur manifeste d'appréciation en refusant de reconnaître l'imputabilité au service de son syndrome anxio-dépressif.

En réalité, le contrôle du juge en la matière est un contrôle normal (voyez en ce sens l'arrêt du **CE du 22 juillet 1994, Mme Caby, N°103974** ou encore l'arrêt de la **CAA de Douai du 24 octobre 2019, Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Eure, N° 18DA01165**).

Comme vous le savez, l'article 57-2° de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale dispose que le fonctionnaire en activité a droit à des congés de maladie d'une durée maximale de douze mois, avec maintien de l'intégralité du traitement pendant trois mois et demi-traitement pendant neuf mois. Toutefois, lorsque l'état du fonctionnaire provient de blessures ou de maladies contractées dans le service, le fonctionnaire conserve l'intégralité de son traitement jusqu'à ce qu'il soit en état de reprendre son service ou jusqu'à la mise à la retraite. Il a droit en outre à la prise en charge de ses frais de soins par la collectivité.

La notion d'imputabilité au service ouvre ainsi droit à un congé de plein traitement.

Le Conseil d'Etat a jugé qu'une maladie contractée par un fonctionnaire, ou son aggravation, doit être regardée comme imputable au service si elle présente un lien direct avec l'exercice des fonctions ou avec des conditions de travail de nature à susciter le développement de la maladie en cause, sauf à ce qu'un fait personnel de l'agent ou toute autre circonstance particulière conduisent à détacher la survenance ou l'aggravation de la maladie du service

(voyez sa décision du **13 mars 2019, N°407795, Mme Duret**, fichée en A sur ce point) Cette décision précise qu'il appartient au juge d'apprécier si les conditions de travail du fonctionnaire peuvent, même en l'absence de volonté délibérée de nuire à l'agent, être regardées comme étant directement à l'origine de la maladie dont la reconnaissance comme maladie professionnelle est demandée.

Le rapporteur public, Laurent Cytermann, a indiqué dans ses conclusions sous cet arrêt qu'il convenait, pour déterminer si le comportement de l'agent constituait une circonstance « détachant » la maladie du service, de s'inspirer de la jurisprudence **Galan du 6 juillet 2014, N°361820**, s'agissant des accidents de service. Ainsi, le juge doit déterminer pour chaque espèce si une faute ou un fait de l'agent a contribué à sa maladie et, si c'est le cas, examiner « s'il est exorbitant du service » c'est-à-dire s'il constitue une faute suffisamment grave pour se détacher elle-même du service.

En l'espèce, la requérante a produit à l'instance, d'une part, plusieurs certificats médicaux de son médecin traitant mentionnant qu'elle présente un syndrome antidépressif réactionnel avec insomnie en rapport avec des problèmes d'ordre professionnel depuis juillet 2018 nécessitant la prescription d'anxiolytiques et, d'autre part, des attestations de la psychologue qui la suit depuis février 2019 faisant état de ce que ses symptômes sont apparus brutalement suite aux accusations de maltraitance sur les enfants dont elle avait fait l'objet.

En outre, la commission de réforme a estimé, dans son avis du 14 février 2020, que le syndrome anxio-dépressif présentée par la requérante était imputable au service.

Par ailleurs, il ne ressort d'aucune pièce du dossier que Mme X présentait des antécédents dépressifs.

En défense, la commune d'Hénin-Beaumont fait valoir que si le syndrome dépressif de l'intéressée a pour origine la procédure d'enquête interne menée suite aux lettres anonymes mettant en cause son comportement inapproprié à l'égard des enfants, le lien avec le service n'est cependant pas établi en raison de sa faute personnelle liée à ce comportement.

Toutefois, il ne ressort pas des pièces du dossier que le comportement de la requérante, qui a été suspendue de ses fonctions sans qu'une sanction disciplinaire lui ait été infligée et alors que le signalement judiciaire dont elle avait fait l'objet a été classé sans suite, conduirait à détacher la survenance de la maladie du service.

Au vu de ces éléments, il nous semble donc que la pathologie dépressive de la requérante présente bien un lien avec ses conditions de travail. L'arrêté attaqué est donc entaché d'une erreur d'appréciation.

Le moyen est fondé.

Nous vous proposons, dès lors, de retenir ce moyen qui est le plus à même, en l'espèce, de vider le litige.

Vous ferez, en conséquence, droit aux conclusions aux fins d'annulation de l'arrêté en date du 19 mai 2020 et de la décision implicite rejetant le recours gracieux.

Vous ferez également droit aux conclusions présentées par Mme X au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative en mettant à la charge de la commune d'Hénin-Beaumont une somme de 1 500 euros.

En revanche, vous rejetterez les conclusions présentées au même titre par la commune d'Hénin-Beaumont.

Par ces motifs, nous concluons :

S'agissant de la requête n° 1809292 :

- au rejet de la requête de Mme X ;

- et au rejet des conclusions présentées par la commune d'Hénin-Beaumont au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

S'agissant de la requête n°2008187 :

- à l'annulation de l'arrêté du 19 mai 2020 (pour erreur d'appréciation) et de la décision implicite rejetant le recours gracieux ;
- à ce qu'il soit mis à la charge de la commune d'Hénin-Beaumont une somme de 1 500 euros au titre des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;
- et au rejet des conclusions présentées par la commune d'Hénin-Beaumont au titre des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative.



Directrice de la publication : Nathalie Massias

Comité de rédaction : Christian Heu, Jonathan Cotraud,
Antoine Jarrige, Arnaud Lapaquette